

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4989
1. Questions écrites (du n° 24210 au n° 24247 inclus)	4990
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4982
<i>Index analytique des questions posées</i>	4985
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires européennes	4990
Agriculture et alimentation	4990
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4991
Comptes publics	4993
Culture	4993
Économie, finances et relance	4993
Europe et affaires étrangères	4995
Intérieur	4995
Justice	4996
Logement	4997
Retraites et santé au travail	4997
Solidarités et santé	4998
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5000
Transition écologique	5000
Transports	5000
Travail, emploi et insertion	5001
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5012
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5002
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5007
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	5012
Agriculture et alimentation	5015
Comptes publics	5033
Enfance et familles	5033

Europe et affaires étrangères	5037
Intérieur	5038
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	5045
Transition écologique	5047
Transition numérique et communications électroniques	5051

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bilhac (Christian) :

- 24229 Travail, emploi et insertion. **Retraite.** *Retraites complémentaires des agents d'assurance* (p. 5001).
- 24230 Solidarités et santé. **Eau et assainissement.** *Simple périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable* (p. 4999).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 24245 Comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Version papier du bulletin de pension des anciens combattant* (p. 4993).
- 24246 Justice. **Urbanisme.** *Constructions illicites* (p. 4997).
- 24247 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel* (p. 4991).

Bocquet (Éric) :

- 24239 Intérieur. **Aéroports.** *Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à Roissy-Charles de Gaulle* (p. 4996).

Bonnefoy (Nicole) :

- 24216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4991).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 24219 Justice. **Magistrats.** *Très faible nombre de magistrats par habitants en France* (p. 4996).

C

Canévet (Michel) :

- 24227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 4991).
- 24228 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *TVA et démembrement de la propriété de biens immobiliers* (p. 4994).

D

Dumas (Catherine) :

- 24235 Transports. **Routes.** *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 5000).

- 24236 Intérieur. **Permis de conduire.** *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 4995).
- 24237 Affaires européennes. **Français (langue).** *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 4990).
- 24238 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 4993).

E

Evrard (Marie) :

- 24217 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés d'approvisionnement en matières premières et conséquences sur les entreprises et leurs clients* (p. 4993).

G

Gremillet (Daniel) :

- 24223 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération* (p. 4991).
- 24225 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des).** *Remise en cause de la participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents* (p. 4997).
- 24232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Procédure de scission et vide juridique en matière de transfert de compétences et de minorités de blocage* (p. 4992).
- 24244 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Avenir du tourisme fluvial en France* (p. 5000).

4983

H

Herzog (Christine) :

- 24222 Comptes publics. **Fiscalité.** *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 4993).
- 24231 Intérieur. **État civil.** *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle* (p. 4995).

K

Klinger (Christian) :

- 24218 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Négociations sur la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4994).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 24234 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé* (p. 4999).

Longeot (Jean-François) :

- 24233 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Vaccination contre la Covid-19 et assurance emprunteur* (p. 4994).

M

Masson (Jean Louis) :

- 24210 Logement. **Logement.** *Occupation illégale d'immeuble* (p. 4997).
- 24211 Solidarités et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Rétablissement du diplôme d'herboriste* (p. 4998).
- 24212 Affaires européennes. **Examens, concours et diplômes.** *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 4990).
- 24226 Transition écologique. **Environnement.** *Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines* (p. 5000).
- 24240 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme* (p. 4992).
- 24241 Intérieur. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 4996).
- 24242 Intérieur. **Loi (application de la).** *Prescription de créance* (p. 4996).
- 24243 Intérieur. **Débts de boisson et de tabac.** *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 4996).

N

Noël (Sylviane) :

- 24220 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Désarroi des alpagistes face au loup* (p. 4990).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24213 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Prise en charge des tests virologiques pour les Français établis hors de France* (p. 4998).
- 24214 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge* (p. 4995).
- 24215 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger* (p. 4995).
- 24224 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament* (p. 4998).

Requier (Jean-Claude) :

- 24221 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité* (p. 5001).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Bocquet (Éric) :

- 24239 Intérieur. *Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à Roissy-Charles de Gaulle* (p. 4996).

Anciens combattants et victimes de guerre

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 24245 Comptes publics. *Version papier du bulletin de pension des anciens combattant* (p. 4993).

Assurances

Klinger (Christian) :

- 24218 Économie, finances et relance. *Négociations sur la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4994).

Longeot (Jean-François) :

- 24233 Économie, finances et relance. *Vaccination contre la Covid-19 et assurance emprunteur* (p. 4994).

4985

B

Bâtiment et travaux publics

Evrard (Marie) :

- 24217 Économie, finances et relance. *Difficultés d'approvisionnement en matières premières et conséquences sur les entreprises et leurs clients* (p. 4993).

C

Communes

Gremillet (Daniel) :

- 24223 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération* (p. 4991).
- 24232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure de scission et vide juridique en matière de transfert de compétences et de minorités de blocage* (p. 4992).

D

Débits de boisson et de tabac

Masson (Jean Louis) :

- 24243 Intérieur. *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 4996).

E

Eau et assainissement

Bilhac (Christian) :

24230 Solidarités et santé. *Simple périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable* (p. 4999).

Élus locaux

Bonnefoy (Nicole) :

24216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4991).

Environnement

Canévet (Michel) :

24227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 4991).

Masson (Jean Louis) :

24226 Transition écologique. *Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines* (p. 5000).

État civil

Herzog (Christine) :

24231 Intérieur. *Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle* (p. 4995).

4986

Examens, concours et diplômes

Masson (Jean Louis) :

24211 Solidarités et santé. *Rétablissement du diplôme d'herboriste* (p. 4998).

24212 Affaires européennes. *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 4990).

Exploitants agricoles

Blanc (Jean-Baptiste) :

24247 Agriculture et alimentation. *Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel* (p. 4991).

F

Fiscalité

Herzog (Christine) :

24222 Comptes publics. *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 4993).

Français (langue)

Dumas (Catherine) :

24237 Affaires européennes. *Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes* (p. 4990).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

24234 Solidarités et santé. *Conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé* (p. 4999).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24213 Solidarités et santé. *Prise en charge des tests virologiques pour les Français établis hors de France* (p. 4998).

24214 Intérieur. *Quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge* (p. 4995).

24215 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger* (p. 4995).

L

Logement

Masson (Jean Louis) :

24210 Logement. *Occupation illégale d'immeuble* (p. 4997).

Loi (application de la)

Masson (Jean Louis) :

24242 Intérieur. *Prescription de créance* (p. 4996).

Loup

Noël (Sylviane) :

24220 Agriculture et alimentation. *Désarroi des alpagistes face au loup* (p. 4990).

M

Magistrats

Borchio Fontimp (Alexandra) :

24219 Justice. *Très faible nombre de magistrats par habitants en France* (p. 4996).

P

Permis de conduire

Dumas (Catherine) :

24236 Intérieur. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 4995).

R

Radiodiffusion et télévision

Dumas (Catherine) :

24238 Culture. *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 4993).

Retraite

Bilhac (Christian) :

24229 Travail, emploi et insertion. *Retraites complémentaires des agents d'assurance* (p. 5001).

Retraites (financement des)

Gremillet (Daniel) :

24225 Retraites et santé au travail. *Remise en cause de la participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents* (p. 4997).

Routes

Dumas (Catherine) :

24235 Transports. *Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal* (p. 5000).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Canévet (Michel) :

24228 Économie, finances et relance. *TVA et démembrement de la propriété de biens immobiliers* (p. 4994).

Masson (Jean Louis) :

24241 Intérieur. *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 4996).

Tourisme

Gremillet (Daniel) :

24244 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Avenir du tourisme fluvial en France* (p. 5000).

Travail

Requier (Jean-Claude) :

24221 Travail, emploi et insertion. *Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité* (p. 5001).

U

Urbanisme

Blanc (Jean-Baptiste) :

24246 Justice. *Constructions illicites* (p. 4997).

Masson (Jean Louis) :

24240 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme* (p. 4992).

V

Vaccinations

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24224 Solidarités et santé. *Reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament* (p. 4998).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Avenir de la filière lavande au regard d'un projet européen de nouvelle classification des produits finis et composants

1780. – 26 août 2021. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un projet d'évolution de la classification des huiles essentielles de lavande qui inquiète fortement l'ensemble de la filière lavande en Alpes de Haute-Provence. Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a adopté des propositions visant à adapter les politiques de l'Union européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité. D'ici à 2030, l'Europe vise à devenir le premier continent climatiquement neutre d'ici à 2050 et concrétiser le pacte vert pour l'Europe. Le pacte vert, en discussion depuis octobre 2020, comprend une nouvelle stratégie en matière de produits chimiques, qui dans son application va sérieusement mettre en danger le secteur de la lavande. En effet, la Commission européenne propose de classer plusieurs molécules présentes dans les huiles essentielles comme allergènes ou toxiques et de réfléchir à un affichage en conséquence. Il est prévu d'ici la fin 2022 « d'interdire l'utilisation des produits chimiques les plus nocifs dans les produits de consommation tels que les jouets, les articles de puériculture, les cosmétiques, les détergents ». Un nouveau règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances pourrait affecter les huiles essentielles de lavande, en tant que produits finis mais aussi comme composants de produits cosmétiques. Concrètement, ces molécules mises sur le marché et utilisées depuis des générations pourraient être classées comme des produits chimiques. Il fait remarquer la difficulté de ces analyses, car s'il s'agit de vérifier la conformité de telle ou telle molécule entrant dans la composition des huiles essentielles, les huiles essentielles de lavande en comptent près de 600. De même le risque est très grand qu'un tel projet de classification détourne en prévention les fabricants de cosmétiques, parfumerie, alimentation, de l'utilisation de telles huiles de lavande, thym ou romarin concernées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle position défendra la France dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures et comment son ministère envisage de protéger les consommateurs et l'ensemble de la filière lavande.

4989

Inquiétudes des producteurs de lavande et de lavandin

1781. – 26 août 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les vives inquiétudes des producteurs de lavande et de lavandin de mon département de Vaucluse au regard du projet de révision du règlement REACH sur « la stratégie de la chimie durable » qui serait votée fin 2021 et exigerait que toutes les molécules chimiques soient quantifiées et qualifiées. Ainsi, si cette réglementation est approuvée, l'huile essentielle de lavande, symbole de notre Provence, deviendrait un produit toxique au même titre que d'autres substances chimiques synthétiques en raison de leur impact sur la santé humaine et l'environnement et pourrait, à terme, être restreint voir interdit. Ce risque de voir classer l'huile essentielle de lavande – produit naturel aux nombreuses vertus, dans la liste des produits dangereux d'ici 2025 est une véritable menace pour l'ensemble de la filière lavandicole mais également, par ricochet, celle du tourisme car la culture de lavande couvre plus de 4 000 ha et produit annuellement 84 tonnes d'huile essentielle, dont 19 tonnes d'huile essentielle de lavande de Haute-Provence d'appellation d'origine contrôlée (AOC), et génère plus de 9 000 emplois directs et 17 000 emplois indirects liés à l'activité touristique. Aussi, il lui serait particulièrement agréable de savoir si le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude légitime des producteurs de lavande et de lavandin et les actions qu'il entend mener à cet effet.

1. Questions écrites

AFFAIRES EUROPÉENNES

Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle

24212. – 26 août 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur le fait que le régime de Vichy a supprimé le diplôme d'herboriste en 1941 et interdit l'exercice de la profession. Or cette interdiction n'est pas applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle. Toutefois, il n'y a quasiment plus d'herboristes car le diplôme n'est plus décerné. Dans le cadre des règles de l'Union européenne, il lui demande si un herboriste diplômé dans un pays voisin peut exercer sa profession en Alsace-Moselle.

Devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes

24237. – 26 août 2021. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur le devenir de la langue française notamment au sein des instances européennes. Elle rappelle que la langue française a été la langue de la diplomatie occidentale pendant près de 200 ans. Si son déclin comme langue diplomatique est souvent associé à la Conférence de Paris, en 1919 où il fut décidé, d'adopter l'anglais à côté du français comme langue de travail en raison de la présence de pays non européens à la table des négociations, elle précise que le français reste toutefois l'une des 3 langues de travail de la Commission européenne, une des langues officielles à l'Organisation des Nations unies (ONU), l'une des deux langues officielles de la Cour internationale de justice et la langue de travail de la Cour de justice de l'Union européenne (UE). Elle note que la précision du français en fait une langue référence, convenant bien à la négociation internationale, même si notre langue perd du terrain notamment au sein de la Commission européenne où l'usage de l'anglais semble être privilégié. Elle souligne qu'avec le Brexit, la langue anglaise n'est désormais la langue maternelle que de seulement 1 % des citoyens de l'Union. Pourtant, une récente enquête sur le poids budgétaire européen de chacune des 24 langues officielles de l'Union montre que c'est l'anglais qui absorbe plus du tiers du budget « langues » de l'Union, avec 290 millions d'euros consacrés au coût des traductions de et vers l'anglais. Elle souligne que cette colonisation linguistique a un impact politique, diplomatique, institutionnel, de régulation et financier sur l'identité et le fonctionnement linguistique de l'Union. Ainsi, les traductions des travaux du Conseil, de la Commission et même du Parlement européen sont en majorité (plus de 70 %) produits d'abord en anglais et de moins en moins en français et en allemand. Elle souhaite donc connaître les intentions de la présidence française à venir pour que l'anglais ne devienne pas la langue unique de l'Europe et pour que la clarté et la précision de la langue française lui permette de préserver sa place dans les grandes organisations internationales, à commencer par l'UE.

4990

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Désarroi des alpagistes face au loup

24220. – 26 août 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'agissant de la situation délicate dans laquelle se retrouvent de nombreux alpagistes haut-savoyards face à des attaques toujours plus nombreuses de leurs troupeaux domestiques. En Haute-Savoie, les alpages couvrent une surface de 70 000 hectares fréquentés par 1 300 éleveurs alpagistes, 31 500 bovins, 32 000 ovins et 5 000 caprins. Ces espaces pastoraux représentent à eux seuls 20 % de la surface totale des territoires de Savoie et de Haute-Savoie. Socle de la vie montagnarde, ils sont plus que jamais les garants d'une vitalité économique, sociale, patrimoniale et touristique emblématiques des Alpes. Pourtant, aujourd'hui, la présence du loup dans nos massifs déstabilise profondément cette pratique pastorale, entraînant de nombreuses problématiques pour les gestionnaires d'alpages et les bergers dans la conduite ainsi que la protection de leurs cheptels. De plus, la mise en place de moyens contraignants et coûteux de protection des troupeaux engendre des entraves dans l'usage et le partage de l'espace pastoral avec les randonneurs et autres pratiquants de sports de pleine nature, qu'il faut gérer non sans mal. Le loup est apparu dans le département en 2004 et la cohabitation avec les élevages reste plus que jamais difficile en 2021, pour preuve, l'an passé, les attaques ont augmenté de plus de 20 % dans notre département. Cette présence du loup entraîne également une modification des pratiques d'alpages avec la nécessité

de rassembler les troupeaux dans les parcs dits « de nuit » à proximité des abris de bergers. Ces adaptations vont à l'encontre des pratiques extensives liées au pastoralisme, risquant à court terme de porter atteinte et de modifier la biodiversité. Au-delà du préjudice économique lié à cette pression de prédation, les alpagistes craignent que les conséquences soient irrémédiables à court terme pour notre territoire du fait notamment de la diminution des cheptels, de l'abandon des alpages difficiles ou encore de la fermeture des paysages... Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse prendre ses responsabilités et apporter des solutions concrètes à ces alpagistes en grande détresse qui subissent cette prédation croissante d'année en année, mettant en péril leur avenir.

Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel

24247. – 26 août 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 22440 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Aides et mesures en faveur des agriculteurs sinistrés en raison du gel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droit individuel à la formation des élus locaux

24216. – 26 août 2021. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. En effet, le 12 juillet 2021, un arrêté a été pris comportant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux : valeurs des droits, nombre maximal d'élus admis à une session de formations, sous-traitance ... Là où les élus bénéficiaient d'un crédit formation équivalent à 1 600 € par an, cet arrêté, publié au *Journal officiel* le 21 juillet 2021, le réduit désormais à 400 € (- 75 %). Quant aux heures non consommées sur les comptes du droit individuel à la formation, elles sont converties selon un taux horaire de 15 € alors qu'elles valaient jusqu'alors 80 € (- 80 %). Certes, la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, a prévu que « le droit individuel à la formation peut être complété par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales ». Mais les plus petites collectivités territoriales, souvent les moins riches, qui avaient enfin la possibilité de former leurs élus grâce au DIF, deviendront les victimes de cette malheureuse réforme, la plupart d'entre elles ne pouvant pas financer de tels abondements. Alors que notre pays connaît depuis plus d'un an et demi une crise sanitaire et économique majeure dans laquelle les élus locaux jouent un rôle de premier plan, cette réduction des droits apparaît aujourd'hui comme une peine injustement infligée à l'ensemble des élus locaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui réduit considérablement le droit individuel à la formation des élus locaux.

4991

Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération

24223. – 26 août 2021. – M. Daniel Gremillet rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20449 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Conséquences de la caducité des règlements de publicité dits de première génération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche

24227. – 26 août 2021. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant l'entretien et le débroussaillage des parcelles en friches dans les communes rurales. Alors que l'obligation de débroussaillage et d'entretien des parcelles relève du propriétaire du terrain, de nombreuses communes rurales sont quelquefois confrontées à l'impossibilité de retrouver le ou les propriétaires de certaines parcelles en friche. Ce phénomène s'explique notamment par l'évolution de l'agriculture, le changement des modes de vie et de l'exode rural. De même, il n'est pas rare que les indivisaires soient nombreux et s'étalent parfois sur plusieurs générations. Dès lors, même si la commune procède à un débroussaillage d'office, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir le recouvrement des frais engagés pour ces travaux qui peuvent, pour certaines communes rurales étendues, représenter un coût non négligeable au regard de leurs budgets. Il lui demande donc si une évolution de la législation est envisagée pour permettre aux mairies de ne plus avoir à financer ces travaux.

Procédure de scission et vide juridique en matière de transfert de compétences et de minorités de blocage

24232. – 26 août 2021. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le vide juridique actuel relatif au transfert de compétences et aux minorités de blocage. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » a créé une nouvelle procédure de « scission » des communautés de communes ou d'agglomération conduisant à la création de nouvelles intercommunalités. Se pose, à ce stade, la question du transfert des compétences et de la prise en compte des minorités de blocage en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme mais aussi en matière d'eau et d'assainissement. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoyait le transfert de plein droit de la compétence PLUi dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi. En application de l'article 136 de la loi ALUR, soit l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a déjà la compétence PLUi, soit il n'a pas encore cette compétence, alors les communes peuvent décider, ou non, de renouveler leur opposition avec la même minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) à la condition de voter, à nouveau, dans les conditions prévues par cette loi. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est venue modifier l'article 136 de la loi ALUR en modifiant dans son deuxième alinéa du II, les mots : « premier jour » remplacés par la date : « 1er juillet ». Se pose alors la question de savoir si le vote des communes était à réitérer, dans les trois mois précédant cette échéance du 1er juillet entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021. En matière de compétence eau et assainissement, les EPCI à fiscalité propre ont récupéré les compétences eau et assainissement sauf dans certaines communautés de communes, les communes ont pu décider, avec une minorité de blocage, de reporter cette échéance, au plus tard à 2026, conformément à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite « Ferrand - Fesneau » de 2018 et à la loi dite « engagement et proximité ». Dorénavant, les communes et les communautés ou métropoles peuvent passer divers types de conventions. Ainsi, si une commune demande à ce qu'une telle convention soit signée, un calendrier précis avec un compte à rebours est mis en place. Mais s'il s'agit d'une convention avec un syndicat inclus dans le périmètre intercommunal, alors s'applique un délai strict de 6 mois à compter du 1er janvier 2020 pour pouvoir passer de telles conventions. Ce délai a été allongé à 9 mois en raison de la pandémie du Covid-19. (Cf. ordonnance du 1er avril 2020). L'article 9 de cette ordonnance accorde un temps supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans leurs délibérations en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines. Cet article prévoit ainsi de maintenir trois mois supplémentaires les syndicats infracommunautaires existant au 1er janvier 2019, le temps que la communauté de communes ou d'agglomération titulaire de la compétence délibère, ou non, sur une délégation de compétence en faveur de ces syndicats, conformément aux dispositions de la loi dite « engagement et proximité ». Il est, toutefois, possible de délibérer sans attendre la fin de ce délai de trois mois supplémentaires soit afin de déléguer, soit afin de ne pas y pourvoir, entraînant alors la dissolution de la structure syndicale. Cette succession de textes législatifs conduit à des divergences d'interprétation quant à la validité des votes des communes, néanmoins, afin de respecter leur vote, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur le transfert des compétences en matière de PLUi, de documents d'urbanisme mais aussi en matière d'eau et d'assainissement et sur la prise en compte ou pas des minorités de blocage afin de combler ce vide juridique.

4992

Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme

24240. – 26 août 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si le délai de trois mois exprimés à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme part du début des travaux ou de l'achèvement de la construction et si ce même délai se termine au début des opérations de démontage de cette même construction ou à la fin de celles-ci.

COMPTES PUBLICS

Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation

24222. – 26 août 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 23285 posée le 10/06/2021 sous le titre : "Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Version papier du bulletin de pension des anciens combattant

24245. – 26 août 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 20526 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Version papier du bulletin de pension des anciens combattant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée

24238. – 26 août 2021. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de Mme la ministre de la culture le démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels (TV) de première partie de soirée, notamment sur les chaînes publiques. Elle note que les programmes TV dits de première partie de soirée débutent désormais rarement avant 21h10 - 21h15, y compris sur les chaînes publiques du groupe France Télévisions, ce qui ne semble pas être du goût d'une majorité de téléspectateurs. Elle indique que la raison généralement avancée pour expliquer ce décalage horaire avec la fin du journal télévisé (vers 20h30) est la multiplication des espaces publicitaires au moment où les chaînes de télévision font leur plus grande audience. Elle précise que si les écrans publicitaires commerciaux sont interdits après 20h sur les chaînes nationales du service public, le parrainage s'y est développé via la succession de bandes-annonces et de programmes courts. L'objectif du législateur notamment par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 d'offrir aux téléspectateurs des programmes de soirée dépourvus de publicité et affranchis de contraintes commerciales, tout en avançant les horaires de diffusion desdits programmes, semble s'éloigner considérablement. Elle s'interroge sur le respect de ce glissement horaire progressif (plus de 35 minutes en 12 ans) avec le cahier des charges des chaînes publiques ou les conventions passées avec les chaînes privées lors de l'attribution des fréquences ou canaux. Elle s'inquiète, enfin, de l'impact sanitaire, notamment via la réduction du temps de sommeil des téléspectateurs, du commencement toujours plus tardif des programmes TV de première partie de soirée.

4993

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Difficultés d'approvisionnement en matières premières et conséquences sur les entreprises et leurs clients

24217. – 26 août 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières et les conséquences de ce phénomène sur les entreprises et leurs clients. Après un recul important du prix des matières premières en 2020 avec la crise du Covid-19, la situation s'est inversée depuis le début de 2021 en raison de la reprise mondiale. La demande particulièrement importante de matières premières en provenance d'Asie, notamment de Chine, mais aussi d'Amérique du Nord, crée des déséquilibres sur les marchés mondiaux. Les difficultés d'approvisionnement en matières premières se traduisent par des hausses de prix, voire des pénuries plus ou moins importantes. Cette situation impacte directement les entreprises et leurs clients dans nos territoires. Dans son enquête de conjoncture publiée le 9 août 2021, la Banque de France explique que, en juillet 2021, 49 % des dirigeants dans l'industrie déclarent rencontrer des difficultés d'approvisionnement ayant un impact sur leurs activités, après 47 % en juin 2021. Dans le bâtiment, cette proportion est stable (60 %, comme en juin). En particulier, au sein du secteur du bâtiment, 62 % des entreprises du second œuvre évoquent des difficultés pouvant freiner leur activité, contre 54 % des entreprises du gros œuvre. Dans l'industrie, outre l'automobile, les secteurs les plus touchés sont les industries des équipements (produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques,

fabrication de machines et équipements) et des secteurs très liés aux matières premières (produits en caoutchouc et plastique, métallurgie et produits métalliques, bois, papier et imprimerie). Délais de livraison importants, impossibilité d'honorer certaines commandes, hausse des prix sont les principales conséquences de ces difficultés d'approvisionnement auxquelles sont confrontés les entreprises et leurs clients. Les entreprises du secteur du bâtiment font face à une double peine : au manque de matériaux s'ajoutent les difficultés de recrutement dans le secteur. Ces difficultés constituent de véritables obstacles à la reprise de l'activité dans notre pays. Elles témoignent notamment de la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger pour s'approvisionner en matières premières. Alors qu'il est important d'assurer l'indépendance et l'autonomie de notre pays sur des secteurs, mais aussi des matières premières stratégiques, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que compte faire le Gouvernement pour protéger la souveraineté économique de la France, la compétitivité de nos entreprises et le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Négociations sur la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

24218. – 26 août 2021. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'annonce de la fédération française de l'assurance (FFA) de vouloir supprimer ses contributions au régime de la fédération des agents généraux d'assurance, dans le cadre des négociations en cours entre les compagnies d'assurance et les agents généraux d'assurance concernant la retraite complémentaire de ces derniers. En effet, le régime de retraite complémentaire des agents d'assurance est co-financé par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Le niveau de contribution des compagnies découle d'une convention, signée entre la FFA et la fédération des agents généraux d'assurance, arrivant à échéance le 31 décembre 2021. Une baisse drastique de la part de la FFA ou la suppression de ses contributions auraient de regrettables répercussions sur la profession des agents généraux d'assurance avec, par exemple, soit une augmentation des cotisations retraite des agents en activité, soit une baisse des droits à la retraite. Aussi, il souhaiterait connaître la position de l'État et du Gouvernement pour faire face à cette situation au cours des négociations.

TVA et démembrement de la propriété de biens immobiliers

24228. – 26 août 2021. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'application liées à la réponse à la question écrite d'un député du 2 avril 2019 (*Journal officiel* Assemblée nationale 2 avril 2019, n° 17425), et plus généralement au droit à déduction de la TVA dans les hypothèses de démembrement de la propriété de biens immobiliers. La doctrine administrative permet, sous conditions, le transfert à l'usufruitier du droit à déduction dont est privé le nu-propiétaire (BOI-TVA-IMM-10-30). La condition est double : les droits réels doivent être immobilisés et le bien doit être utilisé pour des opérations soumises à TVA. L'objectif est de garantir le principe de neutralité de la TVA : l'usufruitier collectant la TVA sur l'intégralité des loyers, il paraît logique que la TVA ayant grevé l'acquisition du bien soit intégralement déductible, en ce compris la TVA afférente à la nue-propiété et ce alors même que le nu-propiétaire n'a pas de droit à déduction. Dans ce cadre, la référence faite dans la réponse au député à la qualité d'assujéti du nu-propiétaire prête à confusion. Il en va ainsi d'autant plus que s'agissant de biens immobiliers, l'option TVA se fait par immeuble. En application de la doctrine administrative, l'administration fiscale valide le transfert du droit à déduction afférent à la nue-propiété lorsqu'une société opérationnelle achète un bien immobilier en pleine propriété à un promoteur puis en cède la nue-propiété à une société civile immobilière (SCI). Elle refuse en revanche un tel transfert du droit à déduction lorsque la société opérationnelle acquiert l'usufruit d'un côté et la SCI la nue-propiété de l'autre. Pourtant, dans les deux hypothèses, le résultat est le même : au terme de l'usufruit, la SCI devient plein propriétaire, et les loyers sont soumis à la TVA sur toute la durée, la TVA étant collectée par la société opérationnelle usufruitière pendant la période de démembrement, puis par la SCI une fois la pleine propriété reconstituée. Une telle différence de traitement ne paraît donc pas justifiée. Dès lors, il lui demande de confirmer que, dans la configuration ainsi décrite, la SCI, nu-propiétaire, peut transférer à la société opérationnelle, usufruitier, le droit à déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition de la nue-propiété, l'achat étant réalisé en démembrement auprès du plein propriétaire précédent, en général le promoteur.

4994

Vaccination contre la Covid-19 et assurance emprunteur

24233. – 26 août 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la vaccination contre la Covid-19 sur l'assurance emprunteur. Effectivement après la prise de parole du Président de la République le 12 juillet 2021, plusieurs informations ont circulé indiquant que la vaccination annulerait une assurance décès invalidité souscrite dans le cadre d'un prêt

immobilier du fait d'une clause d'expérimentations médicales inscrite au contrat. La fédération bancaire française et la fédération française des assureurs ont semble-t-il rassuré les Français en indiquant qu'un vaccin ne peut pas rendre un contrat de prêt immobilier ou toute assurance caduc. Face à la circulation de ces rumeurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la vaccination contre la Covid-19 fait ou non partie de la liste des nombreux motifs d'exclusion de garantie dans les contrats d'assurance de crédit immobilier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger

24215. – 26 août 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif de demande de pass sanitaire effectuée par les Français de l'étranger. Le Gouvernement a mis en place un dispositif permettant aux Français vaccinés hors de l'Union européenne (UE) avec un des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (AEM) d'obtenir un pass sanitaire valable en France et dans l'espace européen. Il est à ce jour réservé aux personnes déjà présentes sur le territoire français ou dans l'UE ou arrivant au plus tard le 31 août 2021. Pour récupérer ce document, il faut présenter une preuve de vaccination, avec une pièce d'identité et une preuve de résidence à l'étranger. De nombreux Français de l'étranger - déjà en France ou sur le point d'arriver - ont adressé leur dossier complet au courriel indiqué et n'ont eu aucune réponse plusieurs jours après l'envoi de leur demande. Elle souhaiterait savoir comment sont traitées et priorisées les demandes. Elle l'interroge sur les moyens humains déployés et les possibles évolutions du dispositif - notamment une automatisation - dans les prochaines semaines.

INTÉRIEUR

Quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge

24214. – 26 août 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la quarantaine obligatoire pour les voyageurs non vaccinés ou vaccinés avec un vaccin non homologué en provenance d'un pays classé rouge. À ce jour, une vingtaine de pays est classée rouge en raison de la situation sanitaire locale. Il s'agit généralement de pays où la campagne vaccinale est peu avancée, ou de pays proposant des vaccins non homologués par l'Union européenne. De nombreux Français de l'étranger ont d'ailleurs été incités à se faire vacciner avec l'un de ces vaccins. Les voyageurs, bien que testés négativement avant l'embarquement ainsi qu'à leur arrivée en France, doivent se plier à une quarantaine obligatoire de dix jours contrôlée par les autorités. Elle lui demande si les voyageurs vaccinés avec un vaccin non homologué par l'Union européenne mais validé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) peuvent se voir exemptés de quarantaine.

Récupération par les communes d'actes d'état civil rédigés entre 1940 et 1944 en Moselle

24231. – 26 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'entre 1940 et 1944, les autorités allemandes qui avaient annexé le département de la Moselle avaient fusionné les petites communes avec les bourgs-centres du voisinage. Si la commune X était par exemple fusionnée avec le bourg-centre Y, les actes d'état civil de la commune X étaient par conséquent enregistrés en mairie de la commune Y. Elle lui demande, si aujourd'hui la commune X peut récupérer les actes rédigés par la commune Y durant les années précitées. Le cas échéant, elle lui demande selon quelle modalité.

Organisation actuelle de l'examen du code de la route

24236. – 26 août 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation actuelle de l'examen du code de la route. Elle rappelle que l'épreuve théorique, ou code de la route, au cours de laquelle le candidat doit répondre correctement à 35 questions sur un total de 40, est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique et obtenir son permis de conduire. Elle indique que nombre de candidats à cet examen et de professionnels de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière restent dubitatifs concernant le caractère éliminatoire de certaines questions ajoutées à l'examen en 2016. Elle précise que sont particulièrement visées par ces remarques les thématiques concernant les nouvelles technologies dans l'usage de la conduite (électro-stabilisateur programmé - ESP, anti-blocage de sécurité - ABS, aide au freinage d'urgence - AFU, limiteur et régulateur de vitesse, GPS, etc.) ou la conduite économique et écologique. Elle ajoute que la

formulation compliquée de certaines questions peut amener une partie du public ne maîtrisant pas la langue française dans toute sa subtilité à être éliminée alors qu'elle connaissait la bonne réponse. Elle s'étonne, enfin, que l'évolution numérique de l'examen, ne permette pas à chaque participant de recevoir avec le résultat qu'il reçoit par mail, un lien vers la fiche réponse des questions auxquelles il n'aurait pas correctement répondu. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour que cet examen du code de la route, qui coûte 30 € à chaque inscription, puisse s'inscrire plus dans un esprit de validation des connaissances minimales requises que dans un processus éliminatoire exagéré.

Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à Roissy-Charles de Gaulle

24239. – 26 août 2021. – **M. Éric Bocquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements au sein de la division immigration de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Il apparaît que les agents de la division immigration de la plate-forme aéroportuaire se trouvent dans une situation difficile qui engendre souffrance, incompréhension et découragement dans l'ensemble des brigades. L'instauration du passe sanitaire a doublé le temps de contrôle parce que les effectifs n'ont pas été renforcés. Le maintien du contrôle des vols intra-Schengen occasionne lui aussi un surcroît de travail sans réel objet. L'exécution de multiples tâches pendant de longues périodes fait également courir un risque accru d'erreurs, ainsi que de sanctions, pour les personnels concernés. La dégradation continue des conditions de travail, aggravée par les pressions constantes exercées par la hiérarchie, risque de provoquer un important turnover parmi les effectifs et le départ des agents les plus expérimentés vers d'autres affectations. Aussi, il demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante tant pour les agents chargés du contrôle que pour les usagers de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Redevances domaniales perçues par les communes et TVA

24241. – 26 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si les redevances domaniales perçues par les communes pour l'occupation de leur domaine public par des activités économiques (terrasses de bars...) sont assujetties à la TVA.

Prescription de créance

24242. – 26 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui se voit réclamer par un administré une certaine somme. Lorsque la commune considère que cette créance à caractère civil est prescrite, il lui demande si la prescription de la créance relève des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ou des dispositions de l'article 2224 du code civil.

Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère

24243. – 26 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune saisie par un administré d'un projet de création d'un débit de boissons éphémère d'une durée de moins de trois mois. Ce projet s'inscrivant dans l'article R.421-5 du code de l'urbanisme, il lui demande s'il doit satisfaire aux exigences en matière d'établissement recevant du public (ERP) et si la commune est tenue d'exiger un test-son du fait de la diffusion de musique.

JUSTICE

Très faible nombre de magistrats par habitants en France

24219. – 26 août 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le très faible nombre de magistrats par habitants en France. Enjeu récurrent, il n'en demeure pas moins que la France ne peut que rougir face au faible nombre de magistrats par habitants sur le territoire. Les restrictions budgétaires font partie du quotidien de tous les gouvernements, la dette publique ne cessant de s'accroître et la pression sociale de s'endurcir. Au moment même où les violences urbaines, conjugales ou encore contre les élus, les professeurs, les forces de l'ordre s'intensifient, il n'est plus possible de fuir les responsabilités qui en découlent. Si les policiers et les gendarmes arrêtent les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte répréhensible, il devient urgent de donner à l'institution judiciaire les moyens de juger avec raison et non en raison d'une urgence uniquement liée à un manque de personnel. Alors que le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire devrait être examiné au Sénat en septembre 2021, il apparaît que l'une des

premières conditions pour que soit restituée cette confiance repose sur l'efficacité elle-même de la justice. Les Français comprennent de moins en moins les acquittements pour vice de forme, les remises de peine au bénéfice de délinquants multirécidivistes et plus encore. Ils ne supportent plus de voir leur justice humiliée depuis des années par des individus qui n'ont plus honte ni peur de dire que la justice ne fera rien, pire les remettra en liberté. Au fondement, par exemple, d'une vulnérabilité dévoyée de la minorité, des centaines de mineurs délinquants sont aujourd'hui au centre de désagréments causés à des riverains qui respectent quant à eux la loi. Pourtant, malgré l'effort de la police, tous les soirs, ces délinquants sont de retour et prennent un malin plaisir à les narguer. Ce n'est plus possible, ce n'est plus tolérable. Les magistrats sont nécessaires. Il faut soutenir notre magistrature et ainsi améliorer leurs conditions de travail. Piliers essentiels d'une démocratie en bonne santé, les juges occupent une fonction irremplaçable et salvatrice pour la société française. Pourtant, et malgré des rappels incessants de syndicats ou encore de rapports institutionnels, le nombre de magistrats par habitants restent bien en deça de la moyenne européenne et des besoins pratiques. Ainsi, en 2020, la France compte 10,9 magistrats dont seulement 3 procureurs pour 100 000 habitants. Chiffres alarmants, ils doivent dorénavant faire l'objet d'une attention particulière afin de rattraper le retard accumulé. Il est estimé d'ailleurs que pour ce faire, il ne faudra pas moins de cent ans et ce quand bien même 100 postes supplémentaires seraient créés. Certes le budget de la justice a été augmenté de + 8 % pour 2021, c'est un effort conséquent dont chacun reconnaît les fruits mais qui reste toujours insuffisant. Les résultats de l'admissibilité du concours de l'école nationale de la magistrature ont été rendus, certains qui y avaient obtenu une moyenne supérieure à celle fixée l'année dernière voient leur rêve s'éloigner alors même que la France a besoin d'eux. Ce paradoxe n'a plus sa place et s'avère dangereux pour la société française elle-même. Il faut recruter des magistrats car nous avons besoin de rendre à la justice ses lettres de noblesse. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le manque criant de magistrats et ce qu'il prévoit de faire pour y remédier rapidement.

Constructions illicites

24246. – 26 août 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 18837 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Constructions illicites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4997

LOGEMENT

Occupation illégale d'immeuble

24210. – 26 août 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le fait que malgré l'élargissement récent des mesures prises à l'encontre des squats d'immeubles par des occupants de mauvaise foi, la législation comporte en pratique de nombreuses carences. En particulier, il arrive que les services de police ou de gendarmerie refusent d'intervenir en pensant à tort ou à raison qu'en présence d'un squat occupé depuis plus de quarante-huit heures, il n'est plus possible de procéder à une expulsion en urgence. Il lui demande si une clarification juridique pourrait être effectuée en la matière et si une instruction claire et ferme pourrait être donnée aux forces de l'ordre quant à l'application de la loi.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Remise en cause de la participation financière des compagnies au régime de retraite complémentaire des agents

24225. – 26 août 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent au financement de ce régime de retraite. Il concerne, à l'heure actuelle, un peu plus de 40 000 agents dont moins de 12 000 sont en activités et un peu plus de 28 000 sont retraités (y compris leurs conjoints survivants). Par décision unilatérale, la Fédération française de l'assurance a décidé de se désengager, à compter de 2023, de sa contribution historique au régime complémentaire géré par la CAVAMAC, caisse de retraite dédiée, au motif que le projet de loi portant création d'un système universel de retraite, ainsi que les réserves accumulées rendraient obsolète cet engagement. La participation financière des compagnies au régime de

retraite complémentaire des agents est basée sur un co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. La Fédération française de l'assurance, qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, prépare sa sortie du financement du régime et si elle aboutit conduira à une augmentation massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande, face à l'inquiétude exprimée par les agents généraux d'assurance confrontés à cette situation, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Rétablissement du diplôme d'herboriste

24211. – 26 août 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que le diplôme d'herboriste a été supprimé en 1941 par le régime de Vichy et n'a jamais été rétabli depuis. De ce fait la France est une exception au sein de l'Union européenne car il n'est plus possible d'exercer la profession d'herboriste. Au moment où la valeur médicinale des plantes est unanimement reconnue, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir le diplôme et la profession d'herboriste. Ce serait d'autant plus pertinent, qu'en tout état de cause, de nombreuses personnes contournent l'interdiction en allant s'approvisionner dans les pays européens voisins.

Prise en charge des tests virologiques pour les Français établis hors de France

24213. – 26 août 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des tests virologiques pour les Français établis hors de France. L'arrêté du 6 juillet 2021 a mis fin à la gratuité des tests virologiques pour les personnes ne résidant pas en France. Toutefois, l'instruction de la direction générale de la santé (MINSANTE N°2021-93) en date du 21 juillet 2021 précisait que les Français résidant à l'étranger devaient être assimilés à des assurés sociaux de l'assurance maladie française, et que par conséquent les tests antigéniques et PCR réalisés en France continuaient d'être pris en charge à 100 % et ce sans avance de frais, quelle que soit « l'indication ou la raison de ce test ». Or, de nombreux Français de l'étranger de passage en France ont été contraints de payer leur test, que cela soit en laboratoire ou en pharmacie, ces derniers n'étant pas informés des dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces cas-ci et pour les tests réalisés avant la publication de ladite instruction, le site de l'assurance maladie a indiqué que les personnes concernées pouvaient demander le remboursement du test de dépistage. Le site Ameli détaille les démarches à effectuer et les justificatifs à apporter en fonction de la situation personnelle du demandeur : affilié à la caisse des Français de l'étranger (CFE), non affilié la CFE et inscrit auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), non affilié à la CFE et non inscrit auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Or pour cette dernière catégorie regroupant la plupart des usagers concernés, un scan de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou un certificat provisoire de remplacement est demandé, excluant ainsi les personnes résidant hors de l'Union européenne. Elle lui demande qu'une information claire soit communiquée rapidement aux établissements de santé pratiquant le dépistage. Elle l'interroge également sur l'ouverture au remboursement des tests des personnes qui ne sont pas affiliées dans un pays de l'Union européenne et ne possèdent par conséquent pas de carte européenne d'assurance maladie. Enfin, elle souhaiterait s'assurer de la fiabilité de la plateforme privée utilisée par l'assurance maladie pour recueillir les justificatifs, et la conservation de ces derniers.

Reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament

24224. – 26 août 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des vaccinations réalisées avec un vaccin non homologués par l'Agence européenne du médicament (AEM). Il s'agit des vaccins russes et chinois (Sputnik et Sinopharm), avec lesquels nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger ont été vaccinés, incités vivement par le Gouvernement. À ce jour, leur vaccination n'est pas reconnue dans le cadre du passe sanitaire et ceux-ci doivent – lorsqu'ils arrivent d'un pays rouge – se soumettre à une quarantaine obligatoire, au même titre que les personnes non vaccinées. Dans la décision d'exécution (UE) 2021/1273 du 30 juillet 2021, entrée en vigueur le 2 août 2021, la Commission européenne établit l'équivalence des certificats COVID-19 délivrés par Saint-Marin avec les certificats délivrés par les pays européens. Saint-Marin émet des certificats de vaccination pour les vaccins « Comirnaty, Moderna,

Vaxzevria, Janssen et Sputnik V ». La Commission européenne reconnaît ainsi la vaccination pratiquée avec Sputnik et la décision d'exécution comme acte juridique contraignant s'applique aux pays membres de l'Union européenne, dont la France. Cette décision crée donc un précédent qui pourrait être généralisé. Elle lui demande donc, par souci d'égalité et de cohérence, que soit reconnues l'ensemble des vaccinations faites avec le vaccin Sputnik, qu'importe le lieu de l'injection, et que celles-ci donnent lieu à l'émission d'un QR code. Par extension, elle lui demande que cette mesure soit également appliquée au vaccin Sinopharm.

Simple périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable

24230. – 26 août 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relatives à l'organisation et à la transformation du système de santé et de celles de l'arrêté du 6 août 2020, relatives aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate de captage d'eau potable. Les dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 précitées, ont modifié l'article L. 1321-2 du code de la santé publique sur la procédure de mise en place d'un simple périmètre de protection immédiate (SPPI) de captage de l'eau potable. L'arrêté du 6 août 2020 (JORF n° 0195), pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 précité, fixe les modalités d'instauration de ce simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine. Dès lors que les critères portant sur l'eau de ces captages répondent bien à ceux fixés à l'annexe II de cet arrêté, la demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate est adressée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au préfet, accompagnée d'un dossier dont la composition est définie en annexe I, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 modifié. Ce dossier doit contenir une étude préalable géologique et hydrogéologique des risques de dégradation de la qualité de l'eau et de la ressource utilisée, ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le préfet instruit, alors, la demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate et statue sur celle-ci suivant les dispositions fixées aux articles R. 1321-7-1 et R. 1321-8 du code de la santé publique. Ce dernier soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé et, lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, il déclare d'utilité publique lesdits périmètres. Cependant, force est de constater qu'il subsiste des difficultés quant à la mise en œuvre de ces dispositions. C'est ainsi que dans le département de l'Hérault, les services de l'ARS semblent estimer que le passage par une enquête publique reste incontournable alors que les textes précités indiquent plutôt le contraire. Une telle position revient à priver de ses effets la simplification voulue en la matière par l'arrêté du 6 août 2020 précité. Sur le seul territoire héraultais, soixante captages seraient ainsi susceptibles de bénéficier d'un SPPI s'ils pouvaient profiter pleinement des modalités d'application des dispositions de la loi du 24 juillet 2019 et de l'arrêté du 6 août 2020. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à la nécessité d'une telle enquête publique pour cette procédure simplifiée, si utile et attendue pour les centaines, sinon milliers, de communes concernées dans le pays.

4999

Conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé

24234. – 26 août 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la non-reconnaissance par la France de certains vaccins reconnus par l'organisation mondiale de la santé, utilisés par de très nombreux pays, dont certains de l'Union européenne. Ce sujet a été abordé lors de la discussion au Parlement sur la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en juillet 2021. Les Français vivant à l'étranger, qui furent initialement invités à se faire vacciner dans leur pays de résidence, ont été parfois vaccinés par des sérums non reconnus par l'agence européenne des médicaments (AEM). Ils ne peuvent pas bénéficier du passe sanitaire français. S'ils sont soignants et qu'ils reviennent s'installer en France, ils ne peuvent pas remplir l'obligation vaccinale qui s'impose à eux. En réponse à cette difficulté, le ministre des solidarités et de la santé avait évoqué l'idée de faire une sérologie, puis une troisième dose de vaccin reconnue par l'AEM en France. De plus, depuis quelques semaines, plusieurs pays ayant eu recours à des vaccins non reconnus par l'agence européenne du médicament effectuent désormais des campagnes de vaccination avec une troisième dose avec un sérum ARN reconnu par l'AEM. Il demande si les instructions qui précisent la procédure évoquée par le ministre et permettant aux personnes vaccinées avec des vaccins non reconnus par l'AEM d'obtenir un passe sanitaire ou de remplir leur obligation vaccinale ont été communiquées et mises en application. Il demande si la procédure ouverte depuis le début du mois d'août 2021, suite à l'adoption

par le Sénat du principe de la reconnaissance des vaccinations effectuées à l'étranger, sera prochainement ouverte pour les personnes ayant un schéma vaccinal avec un vaccin non reconnu par l'AEM mais ayant reçu dans leur pays de résidence une troisième dose ARN reconnue par l'AEM, afin d'éviter qu'elles ne soient obligées de passer par une quatrième injection à leur arrivée en France.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Avenir du tourisme fluvial en France

24244. – 26 août 2021. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie les termes de sa question n° 17694 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Avenir du tourisme fluvial en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines

24226. – 26 août 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le fait que certaines nappes d'eau souterraines de grande qualité sont en cours d'épuisement par la faute des pompages excessifs auquel procèdent certaines usines d'embouteillage d'eau minérale. C'est tout particulièrement le cas dans les Vosges avec l'exploitation intensive pour l'embouteillage d'eau minérale des sources de Vittel et Contrexéville. Les études réalisées montrent une baisse régulière du niveau de la nappe. À ce rythme, celle-ci sera à sec dans une trentaine d'années. Les services de l'État en sont conscients puisqu'ils ont chargé une commission de proposer une solution. Or suite aux pressions du groupe Nestlé, la commission a proposé une conduite allant puiser l'eau destinée aux réseaux locaux d'eau potable à une vingtaine de kilomètres. Pire, cette eau est de moins bonne qualité, elle est notamment chargée en sulfates et autres polluants. Il est scandaleux d'obliger les habitants d'un territoire à aller s'approvisionner ailleurs pour leur réseau d'eau potable dans le but de favoriser des industriels qui s'approprient et monopolisent abusivement une ressource naturelle locale de grande qualité. En Auvergne, un constat identique peut être fait avec la société Danone et sa marque Volvic dont les pompages conduisent chaque année à l'assèchement de plusieurs sources en période d'été alors même que ces sources alimentaient depuis plusieurs siècles des piscicultures dont l'approvisionnement n'avait jamais tari. La corrélation est évidente puisqu'en vingt ans les pompages de Volvic ont augmenté de plus de 40 %, un constat semblable pouvant être effectué à Vittel et Contrexéville. Il lui demande donc si elle envisage d'imposer aux sociétés responsables de ces pompages abusifs, une obligation de revenir à des prélèvements raisonnables ne dépassant pas le niveau pratiqué il y a plusieurs décennies en arrière.

5000

TRANSPORTS

Respect des normes de construction des ralentisseurs, de type dos d'âne ou trapézoïdal

24235. – 26 août 2021. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le respect des normes de construction des ralentisseurs, dos d'âne ou trapézoïdal. Elle note qu'en zone urbaine, les dispositifs pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse, notamment en ligne droite, à l'approche de passage piétons ou d'intersections, se sont multipliés. Elle précise que ces dispositifs installés sur la chaussée, de type dos d'âne ou trapézoïdal, doivent normalement répondre à la norme française NF P 98-300 qui précise notamment leur disposition, leur hauteur (inférieure à 10 cm), leur longueur, leur visibilité ainsi que les matériaux à utiliser. Elle indique que nombre de ces dispositifs (1 sur 3) ne seraient pas aux normes (notamment concernant la hauteur) ou fortement dégradés et constituent un obstacle plus qu'un ralentisseur pour les usagers de la route voire un danger réel pour les deux roues, motards et cyclistes. La saillie d'attaque (début de surélévation) est souvent trop franche et occasionne des dégâts sur les véhicules, même en roulant au pas. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le ministère pour s'assurer de la bonne conformité de ces dispositifs, nombreux et variés.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Réglementation applicable en matière de nuisances lors de la journée de solidarité

24221. – 26 août 2021. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la réglementation à appliquer en matière de nuisances sonores le lundi de Pentecôte, journée de solidarité. Alors que le lundi de Pentecôte est devenu journée de solidarité en 2004 en vue de financer les actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, les entreprises sont depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 libres de fixer les modalités d'application de cette journée, qui peut donc soit être travaillée soit chômée. Les salariés peuvent ainsi être amenés à travailler, sur des chantiers de construction par exemple, et à provoquer des nuisances sonores liées à leur activité. De nombreux maires se trouvent confrontés à des administrés mécontents des bruits de voisinage en ce jour considéré comme férié et considèrent à juste titre que l'arrêté préfectoral interdisant les activités bruyantes doit s'appliquer. Il y a là une incohérence que les élus ne savent pas expliquer à leurs administrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les maires doivent appliquer la réglementation en la matière.

Retraites complémentaires des agents d'assurance

24229. – 26 août 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurance sur leur régime de retraite complémentaire. Les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent depuis 1952, sur la base d'accords successifs, au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents en activité et les 28 432 retraités. Le projet de loi instituant un système universel de retraite, n° 2623 rectifié (Assemblée nationale, 15ème législature) prévoyait de pérenniser la contribution historique des compagnies d'assurances aux retraites des agents généraux d'assurance, dans une juste répartition du financement du régime entre agents et compagnies d'assurance. Or, il apparaît que les compagnies d'assurance aient décidé de se désengager entièrement du financement du régime de retraite des agents généraux d'assurance. L'ajournement du projet de réforme des retraites dans le calendrier a ouvert une brèche dans laquelle la fédération française d'assurances (FFA) du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, s'est engagée pour supprimer, à l'horizon 2023, sa contribution au régime complémentaire (RCO) gérée par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC). Lors de la séance au Sénat du 30 juin 2021, dans la discussion du financement des retraites des agents généraux d'assurance, Mme la ministre a répondu que l'État resterait « attentif aux négociations et aux conséquences sur le régime des agents d'assurance. » Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter le sinistre patrimonial des agents généraux d'assurance qui contribuent très largement à l'accroissement des richesses des compagnies d'assurance.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 20843 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance* (p. 5016).
- 24013 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance* (p. 5016).
- 24100 Transition écologique. **Bruit**. *Coût social du bruit en France* (p. 5050).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23698 Transition écologique. **Déchets**. *Situation de la Gare d'Eau à Annay-sous-Lens* (p. 5048).

B

Bazin (Arnaud) :

- 23716 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires**. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 5046).

Benarroche (Guy) :

- 20413 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement**. *Contrôle parlementaire des ventes d'armes* (p. 5037).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 23815 Transition écologique. **Carburants**. *Prix du carburant* (p. 5049).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 23364 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Conditions générales d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 5027).

Boyer (Valérie) :

- 21113 Premier ministre. **Épidémies**. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 5012).
- 22747 Premier ministre. **Épidémies**. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 5012).

Brisson (Max) :

- 20256 Agriculture et alimentation. **Industrie textile**. *Filières lainières françaises* (p. 5015).

C

Chauvin (Marie-Christine) :

- 22988 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Suppression du code de bonne pratique sylvicole* (p. 5023).

D

Dagbert (Michel) :

18517 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements du centre national pajemploi* (p. 5035).

Demas (Patricia) :

20935 Agriculture et alimentation. **Industrie textile.** *Soutien à la filière de la laine* (p. 5017).

Détraigne (Yves) :

18215 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 5034).

21591 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Parution au Journal officiel des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux* (p. 5014).

22304 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 5035).

23670 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Parlement.** *Rapports au Parlement* (p. 5045).

Duffourg (Alain) :

20963 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Prolongation des mesures d'aides spécifiques aux viticulteurs* (p. 5018).

Dumas (Catherine) :

17741 Intérieur. **Violence.** *Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie* (p. 5038).

Duranton (Nicole) :

22822 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** *Prise en compte du circuit court dans la restauration publique collective* (p. 5022).

F

Férat (Françoise) :

21564 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Baisse des contingents des ordres nationaux* (p. 5013).

23102 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Prolongation du cahier des bonnes pratiques sylvicoles* (p. 5025).

G

Garnier (Laurence) :

23319 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Conditions d'abattage des animaux de boucherie* (p. 5026).

Gontard (Guillaume) :

22115 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Gestion des forêts publiques* (p. 5020).

Guérini (Jean-Noël) :

23547 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 5045).

H

Herzog (Christine) :

- 23287 Comptes publics. **Fiscalité.** *Propriétaires de résidences secondaires ou vacantes et locataires exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale* (p. 5033).
- 23642 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des salariés par l'entreprise et défaut de paiement de l'entreprise au Trésor public lors du dépôt de bilan* (p. 5033).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 18364 Intérieur. **Police.** *Restructuration des commissariats en Essonne* (p. 5042).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 23651 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 5029).

Joly (Patrice) :

- 17971 Intérieur. **Gendarmerie.** *Réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre et caserne de Saint-Amand-en-Puisaye* (p. 5041).
- 18611 Intérieur. **Sécurité.** *Crédits de la mission budgétaire « Sécurités » pour 2021 et leur affectation* (p. 5043).

Joyandet (Alain) :

- 18218 Intérieur. **Police.** *Enregistrement des réparations d'armes à un coup par canon lisse dans le livre de police numérique* (p. 5041).

K

Karoutchi (Roger) :

- 17866 Intérieur. **Délinquance.** *Sources utilisées pour la communication des chiffres de la délinquance* (p. 5039).
- 19990 Intérieur. **Délinquance.** *Explosion de la délinquance en zone gendarmerie* (p. 5044).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 19825 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de Pajemploi* (p. 5036).

Lefèvre (Antoine) :

- 21253 Premier ministre. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites* (p. 5013).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 23175 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Favoriser la transition énergétique des maraîchers français* (p. 5026).

M

Maurey (Hervé) :

23390 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 5028).

Mizzon (Jean-Marie) :

23094 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Coupes de bois sauvages dans les forêts mosellanes* (p. 5024).

Moga (Jean-Pierre) :

22197 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Meilleure et juste défense de la politique agricole commune vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans* (p. 5021).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

21043 Transition écologique. **Environnement.** *Réglementation environnementale 2020 et habitat* (p. 5047).

P

Paul (Philippe) :

20514 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Accès des foyers finistériens à un Internet à « bon haut débit »* (p. 5052).

20516 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère* (p. 5052).

23488 Agriculture et alimentation. **Stages.** *Modalités de titularisation des techniciens stagiaires* (p. 5032).

23872 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à la question écrite n° 18028* (p. 5046).

R

Rojouan (Bruno) :

19459 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 5051).

Rosignol (Laurence) :

18150 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Assistantes maternelles confrontées aux problèmes de pajemploi* (p. 5033).

S

Schillinger (Patricia) :

23250 Transition écologique. **Budget.** *Impact de la réglementation environnementale 2020 sur le budget des ménages modestes* (p. 5047).

V

Vallet (Mickaël) :

23402 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 5030).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Garnier (Laurence) :

23319 Agriculture et alimentation. *Conditions d'abattage des animaux de boucherie* (p. 5026).

Agriculture

Allizard (Pascal) :

20843 Agriculture et alimentation. *Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance* (p. 5016).

24013 Agriculture et alimentation. *Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance* (p. 5016).

Armes et armement

Benarroche (Guy) :

20413 Europe et affaires étrangères. *Contrôle parlementaire des ventes d'armes* (p. 5037).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Dagbert (Michel) :

18517 Enfance et familles. *Dysfonctionnements du centre national pajemploi* (p. 5035).

Détraigne (Yves) :

18215 Enfance et familles. *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 5034).

22304 Enfance et familles. *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 5035).

de La Provôté (Sonia) :

19825 Enfance et familles. *Dysfonctionnements de Pajemploi* (p. 5036).

Rosignol (Laurence) :

18150 Enfance et familles. *Assistants maternelles confrontées aux problèmes de pajemploi* (p. 5033).

B

Bois et forêts

Chauvin (Marie-Christine) :

22988 Agriculture et alimentation. *Suppression du code de bonne pratique sylvicole* (p. 5023).

Férat (Françoise) :

23102 Agriculture et alimentation. *Prolongation du cahier des bonnes pratiques sylvicoles* (p. 5025).

Mizzon (Jean-Marie) :

23094 Agriculture et alimentation. *Coupes de bois sauvages dans les forêts mosellanes* (p. 5024).

Bruit

Allizard (Pascal) :

24100 Transition écologique. *Coût social du bruit en France* (p. 5050).

Budget

Schillinger (Patricia) :

23250 Transition écologique. *Impact de la réglementation environnementale 2020 sur le budget des ménages modestes* (p. 5047).

C

Carburants

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23815 Transition écologique. *Prix du carburant* (p. 5049).

D

Déchets

Apourceau-Poly (Cathy) :

23698 Transition écologique. *Situation de la Gare d'Eau à Annav-sous-Lens* (p. 5048).

Décorations et médailles

Détraigne (Yves) :

21591 Premier ministre. *Parution au Journal officiel des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux* (p. 5014).

Férat (Françoise) :

21564 Premier ministre. *Baisse des contingents des ordres nationaux* (p. 5013).

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

17866 Intérieur. *Sources utilisées pour la communication des chiffres de la délinquance* (p. 5039).

19990 Intérieur. *Explosion de la délinquance en zone gendarmerie* (p. 5044).

E

Environnement

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

21043 Transition écologique. *Réglementation environnementale 2020 et habitat* (p. 5047).

Épidémies

Boyer (Valérie) :

21113 Premier ministre. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 5012).

22747 Premier ministre. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 5012).

F

Fiscalité

Herzog (Christine) :

23287 Comptes publics. *Propriétaires de résidences secondaires ou vacantes et locataires exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale* (p. 5033).

Fruits et légumes

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23175 Agriculture et alimentation. *Favoriser la transition énergétique des maraîchers français* (p. 5026).

G

Gendarmerie

Joly (Patrice) :

17971 Intérieur. *Réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre et caserne de Saint-Amand-en-Puisaye* (p. 5041).

I

Impôt sur le revenu

Herzog (Christine) :

23642 Comptes publics. *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des salariés par l'entreprise et défaut de paiement de l'entreprise au Trésor public lors du dépôt de bilan* (p. 5033).

Industrie textile

Brisson (Max) :

20256 Agriculture et alimentation. *Filières lainières françaises* (p. 5015).

Demas (Patricia) :

20935 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière de la laine* (p. 5017).

Internet

Paul (Philippe) :

20514 Transition numérique et communications électroniques. *Accès des foyers finistériens à un Internet à « bon haut débit »* (p. 5052).

20516 Transition numérique et communications électroniques. *Mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère* (p. 5052).

O

Office national des forêts (ONF)

Gontard (Guillaume) :

22115 Agriculture et alimentation. *Gestion des forêts publiques* (p. 5020).

P

Parlement

Détraigne (Yves) :

23670 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Rapports au Parlement* (p. 5045).

Police

Hugonet (Jean-Raymond) :

18364 Intérieur. *Restructuration des commissariats en Essonne* (p. 5042).

Joyandet (Alain) :

18218 Intérieur. *Enregistrement des réparations d'armes à un coup par canon lisse dans le livre de police numérique* (p. 5041).

Politique agricole commune (PAC)

Moga (Jean-Pierre) :

22197 Agriculture et alimentation. *Meilleure et juste défense de la politique agricole commune vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans* (p. 5021).

Q

Questions parlementaires

Bazin (Arnaud) :

23716 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 5046).

Guérini (Jean-Noël) :

23547 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 5045).

Lefèvre (Antoine) :

21253 Premier ministre. *Réponses aux questions écrites* (p. 5013).

Paul (Philippe) :

23872 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence de réponse à la question écrite n° 18028* (p. 5046).

R

Restauration collective

Duranton (Nicole) :

22822 Agriculture et alimentation. *Prise en compte du circuit court dans la restauration publique collective* (p. 5022).

Retraites agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

23651 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 5029).

Maurey (Hervé) :

23390 Agriculture et alimentation. *Retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 5028).

S

Sécurité

Joly (Patrice) :

18611 Intérieur. *Crédits de la mission budgétaire « Sécurités » pour 2021 et leur affectation* (p. 5043).

Stages

Paul (Philippe) :

23488 Agriculture et alimentation. *Modalités de titularisation des techniciens stagiaires* (p. 5032).

T

Télécommunications

Rojouan (Bruno) :

19459 Transition numérique et communications électroniques. *Engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux* (p. 5051).

V

Vétérinaires

Boulay-Espéronnier (Céline) :

23364 Agriculture et alimentation. *Conditions générales d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 5027).

Vallet (Mickaël) :

23402 Agriculture et alimentation. *Ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 5030).

Violence

Dumas (Catherine) :

17741 Intérieur. *Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie* (p. 5038).

Viticulture

Duffourg (Alain) :

20963 Agriculture et alimentation. *Prolongation des mesures d'aides spécifiques aux viticulteurs* (p. 5018).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Recours aux cabinets privés de conseil

21113. – 25 février 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les liens qui existeraient entre le Président de la République et les cabinets privés de conseil. Au début de l'année, certains médias ont révélé que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme américaine aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpitaux. Selon la presse, ce n'est pas la première fois que le Gouvernement se tourne vers les cabinets de conseil en stratégie pour gérer les conséquences de la crise sanitaire. Au printemps, pour couper court à l'inefficacité de plusieurs directions générales au sein du ministère de la santé, avait été créée une task force qui aurait été placée sous la responsabilité du directeur de cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche : son organisation avait déjà été confiée à McKinsey. Le journal « Le Monde » informe que, en 2007, l'actuel président de la République devient (alors qu'il était inspecteur des finances de 29 ans), rapporteur général adjoint de la commission chargée de proposer des réformes économiques au président de la République de l'époque. Le journal précise en parlant du président de la République : « le jeune inconnu impressionne la quarantaine de membres, tous grands patrons ou experts influents. Parmi eux, le dirigeant de McKinsey en France, et son homologue d'Accenture. ». Les journalistes ajoutent que « les MacronLeaks révèlent, début septembre 2016, que le stratège du parti transmet les résultats du porte-à-porte à deux cadres du cabinet de conseil McKinsey ». Pour rappel, le cabinet McKinsey vient de conclure un accord aux États-Unis, prévoyant le versement de 573 millions de dollars, soit 476 millions d'euros, aux pouvoirs publics américains pour réparer les dommages causés auprès de la population, en contribuant à la crise dévastatrice des opiacés aux États-Unis via des conseils marchands aux géants pharmaceutiques. Aussi, elle souhaite connaître le contenu des contrats qui lient ces cabinets de conseil en stratégie à l'État. Elle aimerait également savoir le coût de ces prestations et qu'il lui garantisse que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun. Enfin elle lui demande de préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

Recours aux cabinets privés de conseil

22747. – 6 mai 2021. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 21113 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Recours aux cabinets privés de conseil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le recours à des cabinets de conseil constitue une pratique courante et ancienne, tant dans les grandes structures publiques que privées, en matière d'assistance à la conduite de projets complexes. L'État, dans ses diverses composantes, y recourt également de manière maîtrisée chaque fois que cela semble utile et nécessaire. En aucune manière, il ne s'agit pour l'État de déléguer à un prestataire privé le soin de définir sa stratégie ou d'assurer le pilotage opérationnel d'un projet. Dans tous les cas, le prestataire choisi vient en appui des structures administratives et exécutives de l'État en apportant des compétences techniques d'appoint. S'agissant de la campagne de vaccination organisée depuis la fin de l'année 2020, qui constitue notre arme principale pour lutter contre la pandémie de Covid-19, le cabinet Mc Kinsey a été retenu en exécution d'un marché existant passé en 2018 entre cette structure et la délégation interministérielle à la transformation publique (DITP). Cette intervention était nécessaire au regard de la complexité logistique du projet faisant intervenir des dimensions multiples (gestion des approvisionnement, organisation logistique des livraisons à une centaine de points intermédiaires et près de 10 000 établissements, mise en place du dispositif des centres de vaccination et organisation de leur approvisionnement en doses, etc.), dans le cadre d'un calendrier contraint avec de forts enjeux

d'optimisation et de compte-rendu régulier. Le cabinet Mc Kinsey appuie ainsi le Gouvernement, en lien avec la « task force vaccin » du ministère des solidarités et de la santé, dans la conduite de ce chantier essentiel sur les aspects opérationnels de la stratégie vaccinale, notamment en termes logistiques, et sur la conduite de travaux de comparaison. Bien entendu, toutes les décisions de politique publique relèvent de l'Etat, sur le fondement des recommandations des autorités sanitaires, et à aucun moment le prestataire ne s'est substitué aux autorités administratives et politiques dans la définition des choix stratégiques.

Réponses aux questions écrites

21253. – 4 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse stupéfiante du ministre de l'économie, des finances et de la relance à la question écrite n° 11 706 du 27 juillet 2019, rappelée le 28 janvier 2021, parue le 18 février 2021, et relative au tourisme social et à l'accès difficile, voire maintenant impossible, de certains à pouvoir partir en vacances pour des raisons pécuniaires, aggravées par la crise sanitaire. La réponse évoque un rapport, confié le 14 mars 2019 à une députée, avec la « mission de dresser un état des lieux du tourisme pour tous et de favoriser l'accès aux vacances du plus grand nombre. Le rapport, qui servira de base au conseil interministériel du tourisme qui se tiendra fin 2019, devra notamment identifier les pistes d'actions afin de développer le tourisme pour l'ensemble des Français »... plus loin : « Le rapport est attendu à l'automne 2019 »... En effet, ledit rapport « Le tourisme pour tous » a été remis en septembre 2019, soit il y a quasiment un an et demi... comprenant « la mise en place d'une politique de départ en vacances en France pour l'ensemble des concitoyens, dont les plus démunis » et plusieurs pistes étaient évoquées. Une réunion autour du Président de la République avec les ministres concernés a même eu lieu le 15 mai 2020, dans la perspective des vacances d'été... Il lui demande donc de veiller à ce que ses services envoient aux parlementaires des réponses circonstanciées et actualisées, et non pas, comme en l'espèce, une réponse dont les termes correspondent à la période août-septembre 2019, mais transmise officiellement le 18 février 2021, donc caduque depuis 18 mois.

Réponse. – M. le Premier ministre partage la préoccupation de M. le Sénateur quant à la nécessité pour les ministres d'apporter aux questions écrites des parlementaires des réponses circonstanciées et actualisées. Plus généralement, le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que les questions écrites, qui constituent dans la tradition parlementaire un outil essentiel du contrôle de son action et de la mise en œuvre des politiques publiques, trouvent une réponse dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, aura l'occasion prochainement de rappeler à ses collègues la nécessité d'apporter des réponses à l'ensemble des parlementaires qui les ont saisis et de leur fournir, à cet effet, des éléments précis et actualisés.

Baisse des contingents des ordres nationaux

21564. – 18 mars 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la baisse réitérée des contingents des ordres nationaux. Le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux tel que par exemple l'ordre national du Mérite. Ils sont une nouvelle fois, en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, chancellerie de l'ordre national du Mérite. Dans nos départements, interrogations et incompréhensions questionnement sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif, dont les initiatives de ses bénévoles sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, attestent leur pertinence, et méritent d'être cités en exemple. Elle demande Gouvernement sur les raisons de fond qui poussent le Gouvernement à faire ces choix de baisse répétée de contingents.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes. Son objet vise à récompenser tout autant les mérites civils que militaires. Toute candidature pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur, proposée par chaque ministre dans son domaine d'attribution, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ces propositions sont établies dans la limite des contingents de croix de la Légion d'honneur fixés par décret pour une période de trois ans. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution de la plus haute

distinction nationale consistant d'une part en une réduction des effectifs et d'autre part en un respect plus strict des critères d'attribution et de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. En cohérence avec la politique globale de réduction des contingents, les contingents alloués à l'ordre national du Mérite ont également été diminués pour les civils et pour les militaires. L'ordre national du Mérite a vocation à récompenser des candidats plus jeunes, dès dix ans de carrière, dont l'action est remarquable et laisse présager un parcours qui pourrait ultérieurement leur permettre d'accéder à la Légion d'honneur. Cette réforme n'a d'autre objet que de valoriser le prestige des ordres nationaux par une sélectivité accrue des candidatures proposées. Par conséquent, les décrets n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 s'inscrivent dans la réforme souhaitée par le Président de la République.

Parution au Journal officiel des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux

21591. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente parution, au *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021, des contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux, dont l'ordre national du Mérite. En effet, ils sont une nouvelle fois, en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, chancellerie de l'ordre national du Mérite. Ce constat suscite, dans la Marne comme dans de nombreuses sections de France de l'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite (ANMONM), beaucoup d'incompréhension et de questionnements sur la place que le Gouvernement accorde au tissu associatif dont les initiatives de ses bénévoles sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des personnes qui, par leur engagement dans la société, méritent d'être cités en exemple. En outre, bien des dossiers solides, d'hommes et de femmes intensément impliqués dans le bénévolat ou au parcours remarquables ne sont plus retenus pour être nommés ou promus en particulier dans l'ordre national du Mérite. Cela ne concourt pas à mettre en valeur les mérites distingués et éminents de citoyens et de citoyennes, et inquiète au plus haut point. Considérant que la République se doit de récompenser les citoyens et les citoyennes qui s'engagent au quotidien au service de l'intérêt général, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui président à la baisse des contingents réservés aux ordres nationaux.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes. Son objet vise à récompenser tout autant les mérites civils que militaires. Toute candidature pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur, proposée par chaque ministre dans son domaine d'attribution, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ces propositions sont établies dans la limite des contingents de croix de la Légion d'honneur fixés par décret pour une période de trois ans. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale consistant d'une part en une réduction des effectifs et d'autre part en un respect plus strict des critères d'attribution et de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. En cohérence avec la politique globale de réduction des contingents, les contingents alloués à l'ordre national du Mérite ont également été diminués pour les civils et pour les militaires. L'ordre national du Mérite a vocation à récompenser des candidats plus jeunes, dès dix ans de carrière, dont l'action est remarquable et laisse présager un parcours qui pourrait ultérieurement leur permettre d'accéder à la Légion d'honneur. Cette réforme n'a d'autre objet que de valoriser le prestige des ordres nationaux par une sélectivité accrue des candidatures proposées. Par conséquent, les décrets n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 s'inscrivent dans la réforme souhaitée par le Président de la République.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Filières lainières françaises

20256. – 28 janvier 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les filières lainières françaises. En effet, aujourd'hui seule 4 % de la laine produite est transformée en France et les tricots que nous portons sont majoritairement australiens et néo-zélandais. La France dispose pourtant de 53 races différentes de moutons majoritairement utilisés pour leur viande depuis la désindustrialisation. De fait, les éleveurs sont contraints de stocker la laine à leurs frais et de la revendre à perte à la Chine. Pourtant certains acteurs s'organisent et se regroupent, éleveurs, industriels et distributeurs, pour faire renaître les filières lainières, proposer des produits de qualité et respectueux de la bien-traitance animale et de la biodiversité, notamment à travers des élevages de petite taille, tout en faisant progresser la recherche. Une demande des consommateurs existe et leur objectif est de parvenir à transformer 24 % de la laine en France d'ici à 2024. À l'heure où est mis en œuvre le plan de relance, à l'heure où la crise sanitaire oblige à penser différemment et à relocaliser nos entreprises, ces initiatives méritent d'être encouragées. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les filières lainières françaises. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La filière lainière française produit environ 14 000 tonnes de laine par an, issue des plus de 7 millions d'ovins présents sur le territoire. Plus de 7 000 tonnes de laine de tonte brute (en suint) ont été exportées en 2019, à 70 % à destination de la Chine. La laine non exportée est principalement valorisée pour des applications techniques (géotextiles, isolation, etc.) ou détruite. La production de laine textile d'origine française représente quelques centaines de tonnes. Il existe des qualités de laines différentes, dont la valorisation est également variable : les laines les plus qualitatives comme celle du Mérinos sont vendues quelques euros par kg, les moins utilisées ne trouvent pas d'offre d'achat en ferme. Une fois achetée et ramassée dans les exploitations, la laine doit être lavée et transformée, deux activités qui se sont raréfiées sur le territoire français et européen. En France, il ne subsiste qu'une unité de lavage industrielle, quelques unités de taille modeste et quelques unités de transformation importantes accompagnées d'un réseau d'entreprises locales souhaitant valoriser cette matière (filature, teinture). C'est ainsi qu'une partie importante de la laine brute produite en France est exportée puis transformée à bas coût, majoritairement en Asie, pour revenir partiellement sur le marché sous forme de textile. La crise sanitaire de la covid-19 a des impacts sur l'activité de la filière. Les éleveurs et les tondeurs ont globalement su s'adapter. En revanche, le marché de la laine brute s'est bloqué. Les stocks des négociants sont arrivés à saturation et la majorité des éleveurs ont dû garder leurs laines, en espérant que les cours remontent pour ceux qui ont la capacité de stocker. C'est une situation conjoncturelle et non structurelle, qui atteint également d'autres secteurs d'exportation des coproduits animaux. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à l'évolution de cette situation. Avec l'appui de l'établissement public FranceAgriMer, un groupe de travail sur les coproduits animaux (laine, cuir, peaux et plumes) réunit depuis plusieurs années les acteurs de la filière. Il assure le suivi des marchés et réfléchit aux pistes d'actions à mettre en place. La filière laine présente un potentiel de développement important, avec un double objectif de relocalisation d'une partie de la transformation et de contribution au revenu des éleveurs. La relance d'une réelle filière française de la laine correspond, en outre, aux nouvelles attentes sociétales de consommation locale, de pérennisation des savoir-faire et des emplois. Le plan de la filière ovine comporte à ce titre une action spécifique visant à structurer la filière laine. Son objectif est d'identifier et de créer de nouveaux débouchés pour la laine et de développer de nouveaux produits plus respectueux de l'environnement à l'échelle artisanale (feutres pour remplacer les plastiques en maraîchage, fertilisant liquide ou solide à base de laine, etc.). Le plan d'action national bioéconomie a également repris cet objectif. Une démarche collective dénommée « tricolor » a été lancée par la filière, à la suite des rencontres nationales de la laine au mois de septembre 2020, à Saugues. Sa première assemblée générale a eu lieu le 25 novembre 2020 et a montré l'existence d'une véritable dynamique et d'une volonté partagée de développer la laine produite et transformée en France. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite accompagner la filière en tirant les leçons de la crise de la covid-19. Le plan France Relance et notamment sa mesure « Structuration de filières agricoles » est une opportunité pour accompagner la filière dans sa démarche de développement et de structuration. Les professionnels ont été invités à s'en saisir et un dossier est actuellement en cours d'instruction. Plusieurs initiatives locales se développent également dans les différents bassins de production ovine et peuvent être soutenues par les collectivités, ainsi que par des aides relevant du développement économique, notamment au titre des fonds européens FEADER. En matière de valorisation hors filière textile ou d'élimination, la laine relève de la catégorie des sous-produits animaux. Ses usages ou ses modalités d'élimination sont prévus par le règlement européen (CE) n° 1069/2009. Elle

peut ainsi être utilisée au sein d'une usine de compostage agréée et respectant des conditions prévues par la réglementation européenne, qu'elle soit utilisée seule ou en mélange avec des lisiers (fumier, crottin, litière usagée). Elle peut être aussi utilisée pour la fabrication d'engrais au sein d'une usine agréée après examen de la normalisation de l'engrais préalable à l'autorisation de son application dans les sols. Le lavage industriel permet aussi de valoriser la laine en usage technique (hors fertilisant, hors alimentation animale). Enfin, la production de protéine hydrolysée pour l'alimentation des animaux ou d'autres usages, dans le respect de la réglementation sanitaire peut être envisagée. Son application directe dans les sols est toujours interdite qu'elle soit broyée ou non, avec ou sans enfouissement pour des motifs sanitaires. La filière s'est déjà rapprochée à cet effet de la direction générale de l'alimentation chargée de cette réglementation. Les interlocuteurs privilégiés des porteurs de projet de valorisation de la laine sont les agents des directions départementales chargées de la protection des populations en charge de la thématique des sous-produits animaux.

Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance

20843. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du blocage de certaines aides agricoles du plan de relance. Il rappelle que, pour faire face à la crise sanitaire, le plan de relance contient un volet dédié à la transition agricole, alimentaire et forestière. Ces dispositifs visent à accompagner les entreprises agricoles et agroalimentaires dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique et d'approvisionnement des Français en produits sains, durables et locaux. Ils comportent notamment une aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique, pour la période du 4 janvier 2021 au 31 décembre 2022, gérée par FranceAgriMer. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées relatives à cette enveloppe, ce guichet est désormais clos, comme cela est précisé sur le site de FranceAgriMer. Cette situation inquiète la profession agricole, en particulier les jeunes agriculteurs pour lesquels ce soutien à l'investissement est décisif quant à la poursuite de leurs projets. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prolonger ce dispositif en faveur du renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique, et dans quelles conditions.

Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance

24013. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 20843 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Blocage de certaines aides agricoles du plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le plan « France Relance » contient plusieurs dispositifs de soutien à l'acquisition d'agroéquipements lancés début janvier 2021 et opérés par FranceAgriMer : - le programme d'aide aux investissements pour la réduction des intrants (dénommé « prime à la conversion des agroéquipements ») ; - le programme d'aide aux agroéquipements de protection face aux aléas climatiques ; - le programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales. La prime à la conversion des agroéquipements a été clôturée le 27 janvier 2021, suite à un nombre important de demandes déposées en quelques semaines. Ce dispositif, initialement doté de 135 M€, a été abondé de 80 M€ supplémentaires en décembre 2020 pour la substitution à l'usage du glyphosate, portant l'aide à 215 M au total et permettant d'accroître encore plus significativement le nombre de bénéficiaires potentiels. Près de 15 000 dossiers de demandes ont été reçus, avec un montant cumulé d'aide estimé à plus de 206 M€. Le reliquat est réservé aux départements d'outre-mer. Près de 75 % des demandes concernent des matériels de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires, le dispositif atteint pleinement sa cible. Le programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, initialement doté d'un budget de 20 M€, visait particulièrement à soutenir les investissements en agroéquipements des exploitations agricoles portant sur des matériels pour la culture, la récolte et le séchage des espèces riches en protéines ainsi que pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Compte tenu de l'engouement suscité par ce dispositif d'aide, le guichet a été clôturé très rapidement. Cette première enveloppe a déjà permis de soutenir plus de 1 170 demandeurs. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a lancé un deuxième dispositif visant à soutenir plus spécifiquement les investissements en exploitation pour le développement de la production d'oléagineux, de protéagineux et des sursemis de légumineuses fourragères. Ce deuxième guichet, doté de 20 millions d'euros supplémentaires grâce au plan France Relance, selon les mêmes modalités que celles retenues dans le cadre du premier guichet, a permis de soutenir plus de 1 240 demandeurs supplémentaires. Enfin, pour soutenir la dynamique de la stratégie protéines végétales, il a été annoncé qu'un troisième dispositif d'appel à projets serait ouvert à l'automne afin d'examiner les dossiers qui n'auraient pas pu être retenus lors de l'instruction des deux premiers guichets. Le programme d'aide

aux agroéquipements de protection face aux aléas climatiques, doté d'un budget de 70 M€, est toujours ouvert aux candidatures. Il vise à financer plusieurs types de matériels de protection contre de nombreux aléas : le gel, la grêle, la sécheresse et le vent (cyclones, ouragans, etc.). Par ailleurs, dans le cadre des mesures de soutien aux agriculteurs sinistrés par les épisodes de gel d'avril 2021, le Premier ministre a annoncé le doublement de l'enveloppe du plan de relance dédiée à la protection contre les aléas climatiques, ce qui a permis d'ajuster ce guichet avec des conditions plus favorables.

Soutien à la filière de la laine

20935. – 18 février 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'arrêt des exportations de la laine française consécutif à la crise sanitaire, et de la baisse d'activité de cette filière à l'échelle nationale. La France possède un cheptel de près de cinq millions de brebis qui produisent environ 6 000 tonnes de laine par an. Dans les Alpes-Maritimes, 35 tonnes de laine sont récoltées chaque année, dont une vingtaine dans le seul parc régional des Pré Alpes d'Azur, selon les éleveurs. Cependant, depuis des décennies la valeur de la laine tricolore a périclité. On élève surtout les ovins pour la viande ou le lait. La vente ne permet souvent même pas de payer les frais de la tonte, un passage obligatoire pour le confort de l'animal et pour lutter contre la myase, une sorte de mouche du mouton, très invasive. La laine française était jusqu'à récemment, exportée pour 80 % vers la Chine où elle était majoritairement transformée pour le marché américain. Depuis la crise de la Covid-19, la Chine a coupé court à ses importations de la laine qui, de fait, s'accumule de manière alarmante, dans les hangars des éleveurs. Cette chute de la demande chinoise est catastrophique pour la filière. La question aujourd'hui n'est pas de savoir à quel tarif modique la laine serait achetée, dans l'éventualité d'une reprise toujours hypothétique des échanges, mais surtout de savoir si elle le sera, sachant qu'au bout de deux ans, elle perd sa qualité. Dans ce cas, il faudra alors détruire d'importants stocks de laine restés sur le territoire. Il faudra trouver une solution pour s'en débarrasser sachant que la laine est imputrescible et qu'elle brûle très mal. La question cruciale est de savoir comment et avec quels moyens et soutiens, sans quoi les éleveurs seront contraints de faire le travail eux-mêmes avec toutes les conséquences que cela suppose, économiques et sanitaires, en l'absence de règles et de contrôles. L'alternative serait de se saisir de cette situation pour donner un élan à la filière de la laine française qui pourrait retrouver ses lettres de noblesse, se réinventer et offrir, sur le moyen et le long terme, de véritables opportunités dans une logique vertueuse de développement durable et économique. L'outil productif français (lavage, filage, feutrage, etc.) existe toujours mais devrait être modernisé et mis aux normes environnementales, aspects indispensables pour une filière émergente de production de laine artisanale. Par ailleurs, de plus en plus d'initiatives se développent dans les territoires, novatrices, respectueuses de l'environnement pour valoriser la laine française à l'échelle nationale. Dans les Alpes-Maritimes le projet de « laine rebelle » - circuit court de proximité, de la tonte au filage et à la confection de vêtements et accessoires vendus en boutique - en est une illustration encore en balbutiement qui demande à être encouragée pour se développer. Le plan de relance consacre trente milliards d'euros dans son volet écologique, avec une volonté du Gouvernement de promouvoir les activités industrielles vertueuses. Les producteurs et agriculteurs auxquels de nombreux efforts sont demandés, attendent des pouvoirs publics un soutien pour des filières vertueuses, leur apportant de nouveaux débouchés économiques. Elle souhaite, d'une part, savoir quelles seront les mesures et le soutien que le Gouvernement compte apporter pour structurer la filière de destruction des déchets issus de la laine plus particulièrement au regard du contexte actuel vécu par les éleveurs. Elle souhaite également savoir quels moyens le Gouvernement entend déployer pour accompagner et développer une filière génératrice d'emplois non délocalisables, alliant lieux de production et de transformation locaux et régionaux, porteuse d'avenir et respectueuse de l'environnement.

Réponse. – La filière lainière française produit environ 14 000 tonnes de laine par an, issue des plus de 7 millions d'ovins présents sur le territoire. Plus de 7 000 tonnes de laine de tonte brute (en suint) ont été exportées en 2019, à 70 % à destination de la Chine. La laine non exportée est principalement valorisée pour des applications techniques (géotextiles, isolation, etc.) ou détruite. La production de laine textile d'origine française représente quelques centaines de tonnes. Il existe des qualités de laines différentes, dont la valorisation est également variable : les laines les plus qualitatives comme celle du Mérinos sont vendues quelques euros par kg, les moins utilisées ne trouvent pas d'offre d'achat en ferme. Une fois achetée et ramassée dans les exploitations, la laine doit être lavée et transformée, deux activités qui se sont raréfiées sur le territoire français et européen. En France, il ne subsiste qu'une unité de lavage industrielle, quelques unités de taille modeste et quelques unités de transformation importantes accompagnées d'un réseau d'entreprises locales souhaitant valoriser cette matière (filature, teinture). C'est ainsi qu'une partie importante de la laine brute produite en France est exportée puis transformée à bas coût,

majoritairement en Asie, pour revenir partiellement sur le marché sous forme de textile. La crise sanitaire de la covid-19 a des impacts sur l'activité de la filière. Les éleveurs et les tondeurs ont globalement su s'adapter. En revanche, le marché de la laine brute s'est bloqué. Les stocks des négociants sont arrivés à saturation et la majorité des éleveurs ont dû garder leurs laines, en espérant que les cours remontent pour ceux qui ont la capacité de stocker. C'est une situation conjoncturelle et non structurelle, qui atteint également d'autres secteurs d'exportation des coproduits animaux. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à l'évolution de cette situation. Avec l'appui de l'établissement public FranceAgriMer, un groupe de travail sur les coproduits animaux (laine, cuir, peaux et plumes) réunit depuis plusieurs années les acteurs de la filière. Il assure le suivi des marchés et réfléchit aux pistes d'actions à mettre en place. La filière laine présente un potentiel de développement important, avec un double objectif de relocalisation d'une partie de la transformation et de contribution au revenu des éleveurs. La relance d'une réelle filière française de la laine correspond, en outre, aux nouvelles attentes sociétales de consommation locale, de pérennisation des savoir-faire et des emplois. Le plan de la filière ovine comporte à ce titre une action spécifique visant à structurer la filière laine. Son objectif est d'identifier et de créer de nouveaux débouchés pour la laine et de développer de nouveaux produits plus respectueux de l'environnement à l'échelle artisanale (feutres pour remplacer les plastiques en maraîchage, fertilisant liquide ou solide à base de laine, etc.). Le plan d'action national bioéconomie a également repris cet objectif. Une démarche collective dénommée « tricolor » a été lancée par la filière, à la suite des rencontres nationales de la laine au mois de septembre 2020, à Saugues. Sa première assemblée générale a eu lieu le 25 novembre 2020 et a montré l'existence d'une véritable dynamique et d'une volonté partagée de développer la laine produite et transformée en France. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite accompagner la filière en tirant les leçons de la crise de la covid-19. Le plan France Relance et notamment sa mesure « Structuration de filières agricoles » est une opportunité pour accompagner la filière dans sa démarche de développement et de structuration. Les professionnels ont été invités à s'en saisir et un dossier est actuellement en cours d'instruction. Plusieurs initiatives locales se développent également dans les différents bassins de production ovine et peuvent être soutenues par les collectivités, ainsi que par des aides relevant du développement économique, notamment au titre des fonds européens FEADER. En matière de valorisation hors filière textile ou d'élimination, la laine relève de la catégorie des sous-produits animaux. Ses usages ou ses modalités d'élimination sont prévus par le règlement européen (CE) n° 1069/2009. Elle peut ainsi être utilisée au sein d'une usine de compostage agréée et respectant des conditions prévues par la réglementation européenne, qu'elle soit utilisée seule ou en mélange avec des lisiers (fumier, crottin, litière usagée). Elle peut être aussi utilisée pour la fabrication d'engrais au sein d'une usine agréée après examen de la normalisation de l'engrais préalable à l'autorisation de son application dans les sols. Le lavage industriel permet aussi de valoriser la laine en usage technique (hors fertilisant, hors alimentation animale). Enfin, la production de protéine hydrolysée pour l'alimentation des animaux ou d'autres usages, dans le respect de la réglementation sanitaire peut être envisagée. Son application directe dans les sols est toujours interdite qu'elle soit broyée ou non, avec ou sans enfouissement pour des motifs sanitaires. La filière s'est déjà rapprochée à cet effet de la direction générale de l'alimentation chargée de cette réglementation. Les interlocuteurs privilégiés des porteurs de projet de valorisation de la laine sont les agents des directions départementales chargées de la protection des populations en charge de la thématique des sous-produits animaux.

5018

Prolongation des mesures d'aides spécifiques aux viticulteurs

20963. – 18 février 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prolongation des mesures spécifiques aux viticulteurs, mises en place dans le cadre du plan d'aide à la viticulture. En effet, les viticulteurs ont connu une année éprouvante et des pertes particulièrement fortes en raison des conséquences sanitaires, économiques et sociales de la crise de la Covid auxquelles s'ajoutent les taxations américaines dans le cadre du conflit aéronautique Boeing-Airbus, renforcées de 25 % en janvier 2021. Leur situation est très fragile, alors qu'ils représentent l'une des filières les plus dynamiques à l'exportation. Dans le Gers, le vignoble Armagnac Gascogne est le poumon économique de l'ouest du département, et s'étend sur une partie des départements limitrophes des Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Hautes Pyrénées. Ce marché est fortement tourné vers l'export (50 %) et son chiffre d'affaires est estimé à 277 millions d'euros au départ du chai de vinification. Les mesures prises dans le cadre du plan d'aide à la viticulture sont essentielles à la filière et il lui demande de les prolonger, en particulier concernant la distillation de crise, le stockage privé et l'extension du prêt garanti par l'État (PGE) accordé aux entreprises viticoles à taux zéro sur six ans, non inclus dans le ratio d'endettement des entreprises. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement entend prendre en faveur de la filière viticole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture, particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement pendant de longs mois et des marchés à l'exportation. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées. Le Gouvernement a demandé et obtenu au niveau européen des flexibilités dans la mise en œuvre des mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne (UE) pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise ainsi qu'une aide au stockage privé. Par ailleurs, à l'initiative de la France, des négociations au niveau européen ont permis d'obtenir prolongation de ces mesures en 2021. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. Un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur a été mis en place pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité avec : - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé par des crédits nationaux et des crédits européens du programme national d'aides viticole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 58 M€ dont 45 M€ de crédits nationaux. Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève donc à 269 M€. En outre, à l'occasion du conseil des ministres européens de l'agriculture des 22 et 23 mars 2021, la France a signé une déclaration avec 13 autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole *via* les programmes nationaux d'aides au secteur viticole. La France demande ainsi un abondement des crédits européens, permettant de financer les mesures de crise sans impacter le financement des autres mesures habituelles du PNA dont la filière a aussi besoin. Cette demande est régulièrement rappelée lors des réunions du conseil des ministres européens de l'agriculture. Les filières agricoles, et notamment la viticulture, bénéficient, sous conditions de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif novateur d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées peuvent exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Un dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole a par ailleurs été voté à l'assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Outre ces dispositifs exceptionnels, les entreprises peuvent également saisir la commission des chefs de service financier présidée par le directeur départemental des finances publiques et réunissant les représentants des créanciers publics (directeurs des services fiscaux, de l'Urssaf et des représentants des différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base), pour bénéficier des délais de paiement lorsqu'elles rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière viticole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permet d'accompagner les viticulteurs et les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreux à avoir entamé la transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros (Md€), amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. En particulier, un axe du plan de relance vise au renouvellement et au développement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique, avec deux dispositifs gérés par FranceAgriMer qui ont ouvert depuis le 1^{er} janvier 2021. La filière viticole peut ainsi bénéficier d'un programme d'aides à l'investissement pour réduire l'usage des produits phytosanitaires (135 M€), afin de permettre aux agriculteurs d'investir dans des outils plus sobres en ressources, tout en rendant l'agriculture française plus moderne et compétitive et plus rémunératrice pour l'agriculteur. Un programme d'aide à l'investissement pour du matériel de protection contre les aléas climatiques qui frappent durement cette filière a également été mis en place. Par ailleurs, des incitations fiscales bénéficieront aux viticulteurs : le maintien d'un crédit d'impôt pour l'agriculture biologique, et la création d'un crédit d'impôt pour accompagner la certification « haute valeur environnementale » à hauteur de 2 500 € pour les nouveaux certifiés. Le programme « plantons des haies » soutiendra également les agriculteurs, dont les viticulteurs, qui souhaitent favoriser la biodiversité autour de leurs cultures. Enfin, les viticulteurs pourront bénéficier d'un accompagnement pour réaliser un bilan carbone de leur exploitation et ainsi identifier les leviers à mettre en œuvre pour inscrire son exploitation dans la transition énergétique. Par ailleurs, les États-Unis et l'UE ont annoncé le vendredi 5 mars 2021 avoir trouvé un accord visant à suspendre provisoirement, pour une durée initiale de quatre mois, l'ensemble des droits de douane additionnels qui touchaient durement la filière viticole depuis le 18 octobre 2019 dans le cadre du contentieux Airbus-Boeing. La suspension est effective depuis le 11 mars 2021 et a été étendue pour une durée de 5 ans en juin 2021. Les États-Unis et l'UE poursuivent et intensifient actuellement les négociations pour trouver une solution définitive sur la question des subventions au secteur aéronautique. Le Gouvernement est vigilant à ce qu'une issue puisse être trouvée rapidement à ce conflit. Enfin, après avoir subi des pertes de débouchés sans précédent en raison des surtaxes américaines et des restrictions sanitaires, la filière viticole doit désormais faire face à de nouvelles difficultés en raison de graves épisodes de gel intervenus au début du mois d'avril. La quasi-totalité des bassins de production

viticole ont été touchés, et le tiers de la récolte 2021 pourrait être perdu, certaines appellations risquant même de perdre la totalité de leur production. Le Gouvernement travaille à des dispositifs nationaux d'indemnisation des pertes, notamment les calamités agricoles, avec une mobilisation de grande ampleur estimée à près de 1 Md€. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour aider la filière viticole à faire face à cette crise majeure et l'accompagner dans cette transition écologique, sociale et territoriale.

Gestion des forêts publiques

22115. – 8 avril 2021. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur les moyens qu'il entend consacrer à l'accompagnement des collectivités dans la gestion des forêts publiques. Doté de 200 millions d'euros pour les deux prochaines années, le volet forestier du plan de relance entend répondre aux urgences climatiques et économiques auxquelles l'ensemble des acteurs de la filière doit aujourd'hui faire face. La diversification et le renouvellement des peuplements forestiers pour s'adapter au changement climatique sont devenus à la fois une réalité et une nécessité pour permettre la résilience de nos écosystèmes forestiers. Dans ce contexte, les collectivités entendent bien prendre toute leur part pour relever ces défis écologiques et économiques mais force est de constater que les moyens d'ingénierie et d'accompagnement auprès des élus locaux sont en train d'être sacrifiés. Partenaire historique des communes dans l'entretien et la gestion des forêts publiques, l'office national des forêts (ONF) est le seul garant de l'exercice du régime forestier, véritable statut de protection du patrimoine forestier communal. Or depuis deux ans, le Gouvernement accélère la privatisation de l'ONF ayant aujourd'hui pour principale conséquence la disparition des emplois de terrain et la perte d'un service d'accompagnement de proximité. À titre d'exemple, au sud du département de l'Isère, l'unité territoriale ONF du Trièves subit une nouvelle vague de suppression de postes. En moins de vingt ans, le nombre d'agents de cette unité a été divisé par deux, alors que la surface forestière à gérer est identique et doit faire face à des adaptations sans précédent. Le démantèlement organisé de l'ONF privera à terme les collectivités d'un service de proximité dans l'exercice de leur mission d'intérêt général, à l'heure où pourtant le besoin d'expertise n'a jamais été aussi grand. Bien commun par excellence, la forêt demeure le plus riche des réservoirs de biodiversité et exige une gestion planifiée et adaptée à la spécificité de chaque milieu. L'expertise acquise par les agents de l'ONF depuis plus de 50 ans et leur rôle de conseil auprès des décideurs locaux est indispensable et ne sauraient être sacrifiés pour répondre à des objectifs de rentabilité. Renvoyer la responsabilité aux communes de devoir assumer, seules, les choix opérés par le Gouvernement de sacrifier le service public forestier est un signal supplémentaire du désengagement de l'État dans les territoires ruraux et de montagne. Il lui demande les moyens qu'il entend consacrer pour maintenir l'expertise des techniciens ONF au plus près des territoires ruraux et de montagne.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe est un élément central du nouveau contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025. Pour autant, l'ONF connaît depuis plusieurs années une situation financière en déséquilibre, aggravée récemment par la crise des scolytes dans l'Est de la France, la crise économique et l'impact du changement climatique. Cette situation appelle donc des réponses conjoncturelles mais aussi structurelles, notamment sur son modèle de financement. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de renouveler, dans le cadre du contrat État-ONF 2021-2025, sa confiance en l'ONF, garant de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, tout en engageant des mesures importantes visant à lui redonner des perspectives soutenables. L'État maintient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'ONF et réaffirme qu'il n'existe aucun projet de privatisation. Ce contrat conforte les missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF, et consacre la notion de prise en charge à coût complet de ces missions, quel qu'en soit le commanditaire. De son côté, l'État s'engage sur un financement complet des MIG qu'il confie à l'ONF. La revalorisation des financements accordés au titre des MIG, à périmètre constant, sur la biodiversité et en outre-mer va permettre de rétablir cet équilibre, et représentera 12 M€ dès 2021 et atteindra 22 M€ en 2024. Les MIG confiées par l'État à l'ONF représenteront ainsi 55 M€ par an. En complément, le Gouvernement décide de mobiliser 60 M€ supplémentaires sur les 3 années (30 M€ en 2021, 20 M€ en 2022 et 10 M€ en 2023) à venir pour soutenir son établissement en renforçant la subvention d'équilibre. Ceci vient en complément des 140 M€ de versement

compensateur annuel. Enfin, dans le cadre du volet forestier du plan de relance, une dotation de 30 M€ a été allouée pour 2021 à l'ONF pour financer la reconstitution des forêts domaniales atteintes par les crises sanitaires, parmi lesquelles notamment celle des scolytes, ainsi que 1 M€ pour mettre en place de nouveaux vergers à graine de l'État sur des essences d'avenir en lien avec le changement climatique. En contrepartie de ces engagements de l'État, il est demandé à l'établissement un effort de réduction de ses charges à hauteur de 5 % à l'horizon de 5 ans afin d'atteindre l'équilibre financier de l'établissement en 2025. Il est ainsi attendu de l'ONF la poursuite de la mise en œuvre de son schéma d'emplois (- 95 ETP par an) sur la durée du prochain contrat État-ONF et une modération de ses dépenses de fonctionnement à hauteur de 4 M€ dès 2022. Ceci représente une baisse inférieure à 5 % du montant des charges annuelles sur la durée du contrat. Dans le cadre de cet effort, l'État demande à l'établissement de préserver le maillage territorial pour garantir le niveau de services auprès des communes. En parallèle, le Gouvernement souhaite maintenir l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF, mais aussi à la restauration de son modèle de financement. Les hypothèses de modification du conseil d'administration ont ainsi été écartées. L'ONF et la FNCOFOR vont s'engager dans une convention arrêtant leurs engagements réciproques sur 2021-2025. Par ailleurs, sur la base d'une comptabilité analytique réformée, l'ONF va assurer une transparence économique et financière renforcée vis-à-vis de l'État, des communes forestières et de ses administrateurs. Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera sollicité, dans une logique de transparence des coûts de gestion et de juste rémunération des missions que l'établissement porte dans leurs forêts. Ainsi, le contrat État-ONF 2021-2025, adopté par le conseil d'administration de l'ONF le 2 juillet 2021, marque les engagements forts et les orientations précises du Gouvernement. Il apporte à l'ONF et à sa communauté de travail de la visibilité et des perspectives soutenables, assure un retour progressif à l'équilibre financier en associant toutes les parties prenantes et lui donne des outils pour mieux maîtriser à l'avenir son modèle économique.

Meilleure et juste défense de la politique agricole commune vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans

22197. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant une meilleure et juste défense de la politique agricole commune (PAC) vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans. Les agriculteurs souhaitent une PAC qui soutienne financièrement leurs exploitations qui produisent. En réalité, elle est, depuis son origine, un amortisseur économique qui prend en considération les variabilités de production de l'agriculture dans les différents territoires, avec comme principal objectif de fournir un complément de revenu indispensable à la mise en marché des matières premières que le marché ne rémunère pas à sa juste valeur. Aujourd'hui, la PAC qui est vendue aux agriculteurs ne s'intéresse plus à la réalité du marché. Elle s'oriente de plus en plus vers un financement d'actions environnementales déconnectées de l'acte de production. Rien n'est prévu pour les agriculteurs qui ne peuvent rentrer dans les cases prévues. Sans paysans, il ne peut y avoir d'alimentation de proximité à des prix raisonnables. Il lui demande les décisions qu'il compte mettre en œuvre rapidement envers les agriculteurs dans le cadre de la PAC, qui est une politique publique devant tous les unir autour d'un projet qui ne doit ni exclure, ni diviser, afin d'assurer la souveraineté alimentaire pour tous les Français et ce, quel que soit leur pouvoir d'achat.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes avant la fin de la présidence portugaise de l'Union européenne en juin 2021. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant l'ensemble des parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne à l'été 2021. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai dernier. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a rappelé son objectif d'accompagner pleinement l'ensemble des agriculteurs dans la transition agroécologique. À

cette fin, il a annoncé son souhait de mettre en place un écorégime simple et accessible à tous, ne laissant aucun système d'exploitation ni aucun territoire sans capacité soutenable et réaliste d'intégrer le dispositif, et offrant à chacun des marges de progression atteignables. Un écorégime à deux niveaux (base et supérieur) sera ainsi mis en place, doté de trois voies d'accès parallèles (pratiques, certifications environnementales, infrastructures agroécologique – IAE), avec l'intégration, également, des IAE dans les voies des pratiques et de la certification et d'un complément ciblé pour promouvoir et inciter à la plantation de haie dans les exploitations. L'ensemble du PSN sera rédigé à l'été avant d'inaugurer la tenue d'une évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne pour le 31 décembre 2021. La procédure de négociation, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1^{er} janvier 2023.

Prise en compte du circuit court dans la restauration publique collective

22822. – 13 mai 2021. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la prise en compte du circuit court dans la restauration collective publique. Au 1^{er} janvier 2022, en vertu des dispositions votées dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, la restauration collective publique devra compter 20 % de produits bio ou en transition vers le bio, 50 % de produits avec prise en compte des externalités environnementales ou bio ou en transition vers le bio ou avec divers labels ou certifications. Or, cette catégorie n'est pas très claire. Ces 50 % se composent en effet de nombreuses parts : la quote part en bio ou en conversion ; les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie. Or, il est très difficile voire impossible de monétiser ou quantifier ces externalités (les critères de distance ou de nombre d'intermédiaires étant « piégeux »). Les produits locaux peuvent parfois être composés de produits lointains... Une production locale de viande peut parfois requérir de nombreux intermédiaires... Il y a donc un vrai risque que les circuits courts ne bénéficient pas de cette mesure, pourtant audacieuse, et qui part d'une belle intention. Nos producteurs locaux pourraient ne pas bénéficier du système, conçu de façon très complexe. À titre d'exemple, le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime précise les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés pour les restaurants collectifs, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs. Mais ce sont plusieurs dizaines de textes législatifs et réglementaires qui viennent définir les labels et les conditions applicables ! Articles L. 640-2 ou 644-15 ou L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime ; article 21 du règlement UE n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 ; article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, etc. Privilégier les circuits courts, c'est moins d'énergie dépensée et nécessaire pour le transport des aliments, donc moins de pollution. C'est la réduction des emballages : il est moins nécessaire de protéger les produits durant leur transport, et on peut même acheter ses légumes ou fruits en lots. C'est aussi le juste prix pour les produits, pour une rémunération plus équitable des producteurs, des produits plus frais. En consommant via les circuits courts, on favorise donc une économie durable, plus respectueuse de l'environnement, du rythme des animaux et de la nature dans son ensemble. L'échéance de la grande bascule est fixée au 1^{er} janvier 2022. Elle souhaite savoir quelles sont garanties effectives qu'il est possible de mettre en œuvre pour assurer les circuits courts, pour une meilleure alimentation, saine et locale, de nos enfants. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM » prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les repas servis en restauration collective contiennent une part d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, paru le 24 avril 2019, précise la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. Les catégories de produits entrant dans le décompte sont donc clairement identifiées. Il s'agit de : - tous les produits bénéficiant d'un des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : agriculture biologique, label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP) ; - les produits bénéficiant des mentions valorisantes officielles suivantes : spécialité traditionnelle garantie (STG), « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE), « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de

production ; - jusqu'au 31 décembre 2029 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ; - les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel pêche durable ; - les produits bénéficiant du logo « région ultrapériphérique » (RUP) ; - conformément au code de la commande publique, les produits « équivalents » aux produits bénéficiant de ces signes, mentions, écolabels ou certifications ; - les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie. Cette liste consolidée est présentée sur le site du ministère, dans une brochure élaborée par le conseil national de la restauration collective (CNRC) et relayée largement dans les réseaux concernés. Cette brochure présente plus largement l'ensemble des mesures de la loi EGALIM concernant la restauration collective et permet de vulgariser son contenu. Comme les autres outils d'accompagnement élaborés par le CNRC, elle est par ailleurs mise en ligne sur la plate-forme « ma cantine » en cours de construction avec l'appui de la direction interministérielle du numérique et qui a vocation à devenir la référence institutionnelle en termes d'outils d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des mesures de la loi EGALIM en restauration collective. Certes, certains des produits entrant dans le décompte sont encore parfois mal connus des opérateurs. Mais c'est justement un des objectifs de la loi EGALIM de les faire connaître et d'accentuer la dynamique de leur développement. L'entrée en vigueur de la loi a d'ailleurs eu des effets visibles rapidement et l'identification et le suivi de ces produits par les opérateurs de la restauration collective progressent. En ce qui concerne la catégorie des produits sélectionnés sur le coût des externalités environnementales, telles que le coût des émissions de gaz à effet de serre, des émissions polluantes ou encore d'autres coûts d'atténuation du changement climatique, elle est particulièrement complexe. À ce jour, il n'existe pas de référentiel exhaustif ni de méthodologie officiels sur lesquels les acheteurs pourraient se baser pour effectuer une telle sélection. Il relève donc de la responsabilité de chaque acheteur ayant recours à ce mode de sélection de respecter les dispositions du code de la commande publique y afférentes. Cette situation résulte de la complexité à évaluer, de manière globale et précise, les externalités environnementales induites par les différentes étapes de production, de transport, d'utilisation et de fin de vie des produits, particulièrement dans les secteurs agricole et alimentaire. Il existe toutefois d'autres moyens, qui, tout en respectant le code de la commande publique, permettent de favoriser les produits durables et de proximité : d'une part, grâce au recours aux produits de qualité listés précédemment et, d'autre part, en conjuguant les exigences en matière de qualité et de durabilité avec des bonnes pratiques permettant de favoriser les produits de proximité, sans opposer produits de qualité et durables et circuits courts. En effet, le code de la commande publique n'a pas permis d'inclure directement les produits d'origine locale dans les objectifs d'approvisionnement mais la volonté de privilégier les approvisionnements locaux fait consensus parmi tous les acteurs de la restauration collective qui sont réunis au sein du CNRC. Ainsi, le groupe de travail dédié à l'accompagnement de la mesure concernant les approvisionnements œuvre à rassembler les outils existants qui permettent de privilégier les achats locaux en restauration collective, dans le respect du code de la commande publique, et d'accompagner la structuration des filières afin qu'elles puissent répondre à la demande. Un guide pratique à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe vient d'être publié. Il comprend des recommandations pour la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires. Le Gouvernement est attaché à la promotion des produits locaux et a, de ce point de vue, beaucoup œuvré pour renforcer la souveraineté alimentaire française. C'est un axe majeur du plan de relance à travers notamment le développement des projets alimentaires territoriaux qui bénéficient d'une enveloppe sans précédent de 80 M€. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également lancé une initiative avec la distribution pour mettre en valeur les produits locaux et de saison. Enfin, la plate-forme « fraisetlocal » est un succès qui va encore dans ce sens.

5023

Suppression du code de bonne pratique sylvicole

22988. – 20 mai 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du code de bonne pratique sylvicole (CBPS). La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit de supprimer les CBPS à compter du 1^{er} janvier 2022. Le CBPS est un document recensant les recommandations indispensables à la conduite des différents types de peuplements identifiés et les conditions nécessaires pour leur gestion durable, par régions ou groupe de régions naturelles. Ces recommandations tiennent donc compte des usages locaux. L'adhésion à un CBPS confère ainsi une présomption de garantie de gestion durable aux bois et forêts des sylviculteurs, non soumis à l'obligation d'appliquer un plan simple de gestion, qui suivent ces différentes recommandations dans leurs gestions forestières. Ce document est indispensable pour ces propriétaires de bois de moins de 25 ha s'ils veulent constituer des dossiers de subvention ou bénéficier d'aménagements fiscaux. Suite à la loi du 13 octobre 2014, il était prévu de transformer les documents de développement durable en document de gestion unique (DGU). Il est

regrettable qu'aucune avancée n'ait eu lieu depuis cette date, malgré l'arrivée de la date butoir du 31 décembre 2021. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le délai raccourci de dépôts des aides ne permettra pas aux propriétaires d'obtenir un document de gestion durable (DGD) ni aux gestionnaires d'en faire valider un dans le temps imparti. De nombreux propriétaires se trouveront donc exclus du plan de relance. Il importe donc aujourd'hui que le centre national de la propriété forestière (CNPF) et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se concertent activement pour élaborer un document unique afin que chaque propriétaire, y compris les plus petits, soit en capacité de le renseigner simplement. Cette concertation doit permettre aussi de réelles avancées vers la mutualisation de gestion. Cette démarche permettra de s'inscrire dans une démarche de gestion durable. Toutefois, elle nécessite d'avoir du temps pour créer les nécessaires liens de confiance. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter de deux à trois ans la date limite du 31 décembre 2021.

Réponse. – Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), créé initialement pour permettre la gestion des petites propriétés forestières privées, comprend des recommandations générales de gestion à destination des grands types de peuplement d'une région, mais pas à l'échelle de la propriété forestière. L'adhésion d'un propriétaire forestier à un CBPS qui s'engage à le respecter pendant une durée d'au moins 10 ans ne confère qu'une simple présomption de garantie de gestion durable aux forêts concernées, contrairement aux plans simples de gestion (PSG) et aux règlements types de gestion (RTG) qui permettent aux forêts qui en sont dotées de présenter des garanties de gestion durable. Dans le cadre de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le législateur a prévu l'abrogation du CBPS à compter du 1^{er} janvier 2022, considérant que ce document était insuffisant en matière de gestion durable alors même qu'il prévoyait dans le même temps que le CBPS soit assorti d'un programme de coupes et travaux. Cette abrogation a été assortie d'une période transitoire permettant aux propriétaires forestiers, le cas échéant, de se réorienter vers un PSG volontaire ou concerté, agréé par le centre national de la propriété forestière (CNPF) ou d'adhérer à un RTG. La dynamique de renouvellement forestier initiée par le plan de relance a mis en évidence la difficulté que représentait cette échéance pour une partie des propriétaires forestiers. Un amendement législatif a ainsi été déposé dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et adopté en première lecture au sénat. Il vise notamment à maintenir le CBPS, à compter du 1^{er} janvier 2022, tout en l'associant à un plan de coupe et travaux. Cette disposition figure dans le texte final adopté en commission mixte paritaire. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé en 2018, en lien avec le CNPF et les acteurs de la filière, le chantier du document de gestion unique, résultant du programme national de la forêt et du bois, et qui vise à mettre en place, à une échéance prochaine, un document de gestion unique en forêt privée.

5024

Coupes de bois sauvages dans les forêts mosellanes

23094. – 3 juin 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les coupes de bois sauvages qui se multiplient dans les forêts mosellanes. C'est, notamment, le cas de la forêt d'Hettange-Grande, fortement dégradée par ces actions particulièrement traumatisantes. C'est l'équilibre des espaces boisés de cette forêt qui s'en trouve perturbé alors même que les espèces qui s'y développent sont déjà affectées par le changement climatique. Cette situation, qui dure depuis plusieurs années, n'est plus tolérable. Elle s'explique, en partie, par une gestion sylvicole française des plus complexes. Dans notre pays, la forêt a effectivement ceci de particulier que 75 % de sa surface est morcelée en propriété privée, ce qui est particulièrement propice à des comportements pour le moins étonnants, comme c'est le cas à Hettange-Grande. Là, des organismes ou groupements, parfaitement identifiés dans ce secteur géographique, forts de la loi qui autorise quelques opérations non déclarées sur une surface inférieure à 4 hectares, procèdent à des coupes d'arbres en toute impunité sur des secteurs dont les propriétaires sont soit décédés, soit éloignés de la région, soit âgés. Qui plus est, ils font des plus-values à la revente. Tout ceci est inadmissible. Aussi, il demande si le Gouvernement est favorable, premièrement, au renforcement des moyens mis à disposition de l'ONF afin qu'il exerce un contrôle plus efficace des coupes de bois en forêts, fussent-elles privées, compte tenu de leur rôle dans l'équilibre de l'écosystème et, deuxièmement, s'il est favorable à la mise en place d'une procédure dans un délai rapproché de déclaration voire d'autorisation de toute opération de coupe de bois, deux mesures capables d'enrayer ce pillage hautement dangereux pour l'avenir des forêts françaises qui ne pourront plus longtemps supporter de telles attaques.

Réponse. – Que ce soit en forêt privée ou en forêt publique, le législateur a prévu un dispositif d'autorisation de coupe lorsque celle-ci intervient dans une forêt qui ne présente pas de garantie de gestion durable. Ainsi, l'article

L.124-5 du code forestier prévoit que les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'État dans le département et qui enlève plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis du centre national de la propriété forestière pour les bois et forêts des particuliers. Le seuil peut donc être fixé à un niveau bien inférieur à celui de 4 hectares. Le non-respect de cette autorisation est pénalement sanctionné par le code forestier. En effet, les coupes réalisées sans autorisation dans les bois et forêts des particuliers non dotés d'un document de gestion durable caractérisent les infractions pour coupes illicites et abusives, quelle que soit la nature du manquement et son importance, conformément à l'article L. 312-11 du code forestier. En application de l'article L. 362-1 du code forestier, le fait de procéder à une coupe abusive définie à l'article L. 312-11 est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 euros (€) par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire. Le juge peut prononcer des peines complémentaires prévues au code forestier : affichage du jugement, interdiction d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics, confiscation, etc. Par ailleurs, le code forestier prévoit également des sanctions en cas d'infractions commises en forêt d'autrui. Ainsi, l'article L. 163-7 du code forestier prévoit que la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal. Le fait d'enlever des chablis et des bois coupés illégalement est puni des mêmes peines que l'abattage sur pied. De même, le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège, est puni comme l'abattage sur pied.

Prolongation du cahier des bonnes pratiques sylvicoles

23102. – 3 juin 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin de durée de validité d'un dispositif de présomption de garantie de gestion durable dans les forêts privées de petites surfaces : le cahier des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Ce dispositif apporte une solution souple et efficiente aux détenteurs de forêt de surface inférieure à 10 hectares afin de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable permettant d'accéder aux différentes aides forestières et foncières, comme aux dispositifs fiscaux. Dans la région Grand Est, ce sont près de 300 000 propriétaires (60 % de la surface de forêt privée) qui seraient exclus de l'éligibilité au plan de relance, à titre d'exemple. Il faut savoir que de nombreuses démarches territoriales d'incitation à la gestion durable et au regroupement impliquent la détention d'un document de gestion durable ; il s'agit le plus souvent d'un CBPS. C'est pourquoi, il lui paraît opportun de prolonger, dans l'attente de la mise en œuvre du document de gestion unique, le dispositif de CBPS, en privilégiant par exemple ceux disposant d'un programme de coupes et de travaux. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), créé initialement pour permettre la gestion des petites propriétés forestières privées, comprend des recommandations générales de gestion à destination des grands types de peuplement d'une région, mais pas à l'échelle de la propriété forestière. L'adhésion d'un propriétaire forestier à un CBPS qui s'engage à le respecter pendant une durée d'au moins 10 ans ne confère qu'une simple présomption de garantie de gestion durable aux forêts concernées, contrairement aux plans simples de gestion (PSG) et aux règlements types de gestion (RTG) qui permettent aux forêts qui en sont dotées de présenter des garanties de gestion durable. Dans le cadre de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le législateur a prévu l'abrogation du CBPS à compter du 1^{er} janvier 2022, considérant que ce document était insuffisant en matière de gestion durable alors même qu'il prévoyait dans le même temps que le CBPS soit assorti d'un programme de coupes et travaux. Cette abrogation a été assortie d'une période transitoire permettant aux propriétaires forestiers, le cas échéant, de se réorienter vers un PSG volontaire ou concerté, agréé par le centre national de la propriété forestière (CNPF) ou d'adhérer à un RTG. La dynamique de renouvellement forestier initiée par le plan de relance a mis en évidence la difficulté que représentait cette échéance pour une partie des propriétaires forestiers. Un amendement législatif a ainsi été déposé dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et adopté en première lecture au sénat. Il vise notamment à maintenir le CBPS, à compter du 1^{er} janvier 2022, tout en l'associant à un plan de coupe et travaux. Cette disposition figure dans le texte final adopté en commission mixte paritaire. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé en 2018, en lien avec le CNPF et les acteurs de la filière, le chantier du document de gestion unique, résultant du programme national de la forêt et du bois, et qui vise à mettre en place, à une échéance prochaine, un document de gestion unique en forêt privée.

Favoriser la transition énergétique des maraîchers français

23175. – 3 juin 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'un plan d'accompagnement par l'État afin de favoriser la transition énergétique des maraîchers français. Les maraîchers français ont mis en œuvre de nombreuses améliorations notables afin de limiter l'utilisation des pesticides et ont fourni beaucoup d'efforts concernant, entre autres, la réductions des emballages plastiques et la vente dite « en vrac » ainsi que pour favoriser le stockage du carbone dans le sol et l'utilisation d'énergies renouvelables. Le principal défi aujourd'hui pour les maraîchers français est le déploiement de solutions de production de chaleur utilisant des énergies renouvelables pour le chauffage des serres, comme la géothermie, la biomasse, l'optimisation énergétique ainsi que l'énergie solaire et thermique. Aujourd'hui seulement 10 à 15 % de la chaleur des serres est produite de manière renouvelable. De plus, l'agriculture est un des premiers secteurs émetteurs, représentant 25 % des émissions de gaz à effet de serre. Or si le Gouvernement a mis en place un plan de décarbonation, il ne concerne que l'industrie et non l'agriculture. C'est pourquoi il est indispensable de créer un plan de décarbonation similaire au profit de l'agriculture et en particulier des maraîchers. Il s'agit à la fois d'une question environnementale mais aussi de santé publique, de développement économique, d'autonomie et de souveraineté alimentaire : sans maraîchers français, pas de sécurité alimentaire, mais une production étrangère uniformisée et un frein au développement des circuits courts. Par ailleurs, ce plan doit s'accompagner de critères de maintien des emplois ruraux et de relocalisation des productions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accompagner concrètement la transition énergétique des maraîchers français, favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans le chauffage des serres, ainsi qu'un accompagnement pour la décarbonation.

Réponse. – L'autosuffisance alimentaire de la France, couplée à la transition agro-écologique et énergétique, sont les axes prioritaires de la politique agricole française. Cette volonté s'est traduite concrètement par des mesures fortes dans le volet agricole du plan « France Relance ». Parmi les mesures ouvertes dont les maraîchers peuvent bénéficier, ce sont plus de 660 millions d'euros (M€) qui pourront être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : - un « bon » bilan carbone, piloté par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui consiste en une subvention aux nouveaux installés pour la réalisation d'un bilan carbone auprès d'un ensemble d'organismes d'expertise et de conseil (chambres d'agriculture, instituts techniques, coopératives, bureaux d'étude, associations...) reconnus par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le bilan permet d'élaborer un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre selon la méthode du label bas-carbone, puis un plan d'actions à destination de l'agriculteur (10 M€) ; - une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux principaux aléas climatiques, notamment la sécheresse, ouverte par exemple aux investissements dans des équipements permettant la récupération, le traitement et la réutilisation des eaux de drainage en production (70 M€) ; - un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil... à hauteur de 50 M€) ; - la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de 2 ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale (76 M€) ; - un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'agence Bio (10 M€) ; - des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et la recherche et le développement (programme d'investissement d'avenir). Outre le plan de relance, depuis 2019, les exploitations agricoles peuvent être accompagnées financièrement dans des projets certifiés label bas-carbone (permettant la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et/ou la séquestration du carbone) par les entreprises ou collectivités locales qui souhaitent compenser leurs émissions de CO₂ grâce à des « crédits carbone ». Concernant plus spécifiquement la question des serres, dans le cadre du grand plan d'investissement, le fonds européen d'investissement a conçu, en collaboration avec le Gouvernement français et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'Initiative nationale pour l'agriculture française qui permet d'accompagner la rénovation des serres grâce à la mobilisation d'un fonds de garantie, cette rénovation devant notamment permettre de répondre aux enjeux de consommation d'énergie. Ainsi, le Gouvernement reste engagé dans un soutien aux professionnels des filières agricoles pour les aider à réussir la transition agro-écologique et valoriser une production locale de qualité, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité auxquels ils font face.

Conditions d'abattage des animaux de boucherie

23319. – 17 juin 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrôle des conditions d'abattage des animaux de boucherie. Le décret n° 2019-379 du

26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir précise les conditions de mise en place de l'expérimentation. Elle souhaite savoir si un premier bilan a pu être établi à ce sujet. Par ailleurs, elle lui demande si la conformité des pratiques d'abattage et des installations est en progression.

Réponse. – En application de l'article 71 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, le décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 précise les conditions de la mise en œuvre, pour une durée de deux ans, « d'un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal ». Le rapport du comité de suivi et d'évaluation de l'expérimentation de ce dispositif, dont la présidence a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, sera bientôt rendu public, et très prochainement mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'amélioration continue des pratiques en abattoir en lien avec la protection animale est une priorité et un objectif majeur du Gouvernement. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a initié un nouveau « plan abattoirs » en trois volets : renforcer les contrôles, et le cas échéant les sanctions, accompagner et investir massivement dans les abattoirs.

Conditions générales d'accès à la profession d'ostéopathe animal

23364. – 17 juin 2021. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus de jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Certaines écoles se sont fortement professionnalisées, et sont reconnues comme établissements d'enseignement supérieur privé et délivrent un titre du répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) validé par France Compétence sanctionnant des formations sérieuses et de qualité, sous l'autorité du ministère du travail. L'article D. 243-7 du code rural prévoit un examen composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique, accessible après cinq années d'études. L'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 19 avril 2017, précise que le CNOV est compétent pour l'organisation et le déroulement de ces épreuves. Pour répondre aux nombreuses critiques des étudiants et des centres de formation concernant l'inadaptation de l'épreuve pratique, un nouvel arrêté ministériel a été pris le 10 juin 2020 pour changer le contenu de l'épreuve théorique écrite et pour réduire à un animal, au lieu de deux, l'épreuve pratique. Pour autant, l'examen nécessaire pour être inscrit sur la liste des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale reste inadapté : les questions de l'épreuve écrite sont choisies par des vétérinaires plutôt que par des professionnels de l'ostéopathie animale ; l'examen contient des questions sur les médicaments alors que les ostéopathes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments vétérinaires ; l'examen contient des questions sur la dissection alors que les ostéopathes ne pratiquent que des soins externes ; alors qu'il est pourtant rendu obligatoire par les textes, le choix du bovin n'est pas toujours proposé aux candidats lors de l'examen. Cette liste n'est pas exhaustive mais révèle les difficultés d'organisation et la frustration des étudiants en ostéopathie animale et des syndicats professionnels qui ont dénoncé ces anomalies à plusieurs reprises, sans réaction, auprès du président du CNOV. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ces anomalies et sur les nécessaires et rapides mesures visant à réformer l'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux en faveur d'une plus grande transparence et équité de traitement des jeunes diplômés.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La législation et la réglementation disposent que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale de manière dérogatoire. L'examen d'aptitude est constitué d'une épreuve d'admissibilité sous la forme d'un questionnaire de 120 questions à choix multiples (QCM) et d'une épreuve d'admission sous la forme d'une démonstration sur un animal domestique issu des groupes d'espèces animales possibles, chien, chat, équidé ou bovin. L'espèce ou le groupe d'espèces fait l'objet d'un tirage au sort. Le jury est composé entre autres d'un vétérinaire pratiquant l'ostéopathie animale et d'une personne non vétérinaire inscrite au registre national

d'aptitude, désignés par le président du CNOV. Les compétences exigées des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale font l'objet d'un référentiel détaillé disponible en accès libre sur le site internet « veterinaire.fr ». Il a fait l'objet d'une validation, par un large consensus le 17 septembre 2019, par le comité de pilotage « ostéopathie animale » regroupant des représentants des personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM en exercice ou apprenants, des écoles de formation à l'ostéopathie animale, des vétérinaires pratiquant l'ostéopathie animale, des organisations professionnelles vétérinaires et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. S'agissant du choix des questions de l'épreuve écrite, il convient de noter que la base de données des questions du QCM est composée de plus de 500 questions à la suite d'un appel à contributions auprès de l'ensemble des acteurs de l'ostéopathie animale, y compris des écoles de formation. Une commission a été établie afin d'établir une revue des questions. À ce jour le taux de satisfaction des candidats est bon, mais un processus d'amélioration continue de la base des questions est bien prévu. Intervenant en première intention, mais également suite à des prescriptions vétérinaires, les personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale doivent détenir des compétences en matière de pharmacologie et toxicologie aux fins de connaître les bases nécessaires à la compréhension du traitement donné par le vétérinaire et maîtriser les bases pathogéniques, épidémiologiques et cliniques nécessaires à l'identification des intoxications les plus fréquentes, notamment celles qui rendent l'acte d'ostéopathie animale contre-indiqué. De plus, les candidats doivent être sensibilisés aux conséquences en matière de santé publique et environnementale d'une utilisation abusive, non raisonnée et non responsable des médicaments vétérinaires. Par ailleurs, les compétences des personnes non vétérinaires réalisant légalement des actes d'ostéopathie animale, si elles n'interviennent que de manière externe doivent détenir des connaissances scientifiques étendues qui leur servent de cadre de référence. Ces personnes doivent donc développer des compétences en matière d'anatomie, de physiologie, de neurologie, et de biomécanique telles que détaillées dans le programme de l'examen de compétences. S'agissant de l'épreuve pratique, elle se déroule sur un animal domestique des espèces ou des groupes d'espèces animales possibles, en l'occurrence un chien ou un chat, un équidé ou un bovin. L'espèce ou le groupe d'espèces animales est affecté à chaque candidat par tirage au sort organisé par le président du jury. Le président du jury est chargé de la sélection des animaux de l'épreuve pratique. Le nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces est variable selon les sessions de l'épreuve d'admission et peut-être inférieur au nombre de candidats. Les présentes dispositions ont été précisées par arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Ces précisions ont été rendues nécessaires en raison de l'évolution de l'épreuve pratique se déroulant désormais soit sur une petite espèce (chien ou chat) soit sur une grande espèce (équidé ou bovin).

5028

Retraites des conjoints d'agriculteurs

23390. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur les retraites des conjoints d'agriculteurs. Si, à partir de novembre 2021, les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète auront droit à une retraite minimum égale à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce montant minimum est de l'ordre de moitié moins pour leur conjoint collaborateur (555,50 € par mois). Les représentants des agriculteurs demandent que ce montant soit revalorisé, compte tenu de son faible niveau. Pour les futurs retraités, dans le cas où la réforme du système des retraites et l'instauration d'un régime universel unique seraient de nouveau envisagées, ils réitèrent leur proposition d'une limitation du statut de collaborateur à 5 ans et d'une retraite minimum à 85 % du SMIC pour celui-ci à carrière complète, ainsi que celle d'une uniformisation de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Dans le cas où cette réforme serait abandonnée, ils indiquent être prêts à envisager une cotisation au minimum des chefs d'exploitation afin de bénéficier d'une retraite minimum à 85 % du SMIC. Concernant les retraités actuels, les représentants des agriculteurs demandent que le niveau de retraite minimum soit fixé à 75 % du SMIC pour les membres de la famille à carrière complète tous régimes confondus. À court terme, ils souhaiteraient que des améliorations de leur situation puissent être envisagées (aide forfaitaire, amélioration de l'accès facilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA, revalorisation de la retraite de base ou pension minimale de référence - PMR). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Revalorisation des retraites des conjoints d'agriculteurs

23651. – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les retraites des conjoints d'agriculteurs. À partir de novembre 2021, les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète auront droit à une retraite minimum égale à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, ce montant minimum est divisé de moitié pour leur conjoint collaborateur, soit 555,50 euros par mois. Face à cette situation injuste et à ce niveau de retraite extrêmement faible, les représentants d'agriculteurs demandent que ce montant soit revalorisé. Ainsi, ils demandent que le niveau de retraite minimum soit fixé à 75 % du SMIC pour les membres de la famille à carrière complète tous régimes confondus, ainsi que des améliorations de leur situation puissent être envisagées via, notamment, une aide forfaitaire, l'amélioration de l'accès facilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une revalorisation de la retraite de base ou pension minimale de référence. En cas d'adoption de la réforme du système des retraites et l'instauration d'un régime universel unique, ils proposent la limitation du statut de collaborateur à cinq ans et une retraite minimum à 85 % du SMIC pour celui-ci à carrière complète, ainsi que celle d'une uniformisation de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes demandes.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agricultrices et des agriculteurs au regard de leurs droits à retraite. En effet, les pensions des personnes non-salariées des professions agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs et agricultrices. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de RCO par l'attribution de points gratuits aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Ce soutien a également pris la forme du plan de revalorisation des retraites agricoles mis en œuvre par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes a consisté à accorder une pension minimale de retraite de base et complémentaire, pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, égale à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net agricole. Cette mesure est pleinement effective depuis 2017. L'autre mesure très importante de ce plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points annuels gratuits de RCO au titre des années d'activité antérieures à l'obligation d'affiliation au régime de RCO, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux, aux aides familiaux et aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne justifiaient pas de la durée minimale d'assurance en cette qualité de chef pour bénéficier des points gratuits attribués dès la création du régime. Plus récemment, c'est avec le plein soutien du Gouvernement qu'a été adoptée la loi n° 2020-739 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Cette loi prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation s'appliquera aux retraités actuels, ainsi qu'aux futurs retraités. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à des durées d'assurance minimales, notamment en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire et soumis à un plafond de pensions de droits propres, tous régimes confondus. Ainsi, dans le cas où le complément différentiel de RCO permettant d'atteindre ce montant minimal amènerait, après prise en compte de l'ensemble des retraites de droits propres, de base et complémentaires, à un dépassement du plafond fixé à hauteur de 85 % du SMIC net agricole, le montant du complément différentiel de RCO serait écrêté, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. En cas de dépassement de ce plafond, le complément différentiel de RCO de l'assuré sera réduit à due concurrence du dépassement. Pour les exploitants agricoles ultra-marins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance sont supprimées, afin qu'ils bénéficient de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net, mais selon des

modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole en outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, actuels retraités ou futurs retraités, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pourront bénéficier d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. La loi du 3 juillet 2020 prévoit que cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Les aménagements informatiques et techniques nécessaires à sa mise en œuvre sont en cours de réalisation et il est ressorti des échanges avec les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires de retraites de bases et complémentaires qu'il était possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020 à compter du 1^{er} novembre 2021, soit pour les pensions dues au 1^{er} novembre 2021 qui seront payées début décembre. Le décret n° 2021-769 du 16 juin 2021 précise les modalités d'application de cette mesure qui entrera donc en vigueur au 1^{er} novembre 2021, démontrant ainsi la pleine mobilisation du Gouvernement. Cette mesure permet de répondre, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, hommes ou femmes, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour les assurés qui auraient effectué une carrière complète. De plus, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles, déposée par le député M. André Chassaing, a été adoptée, à l'unanimité et, là-encore, avec le plein soutien du Gouvernement, en première lecture à l'assemblée nationale le 17 juin 2021. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux conduits par le Gouvernement en faveur de la revalorisation des petites retraites agricoles et en faveur de l'amélioration de la situation des personnes qui ont exercé leur activité en qualité de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles et qui sont à 75 % des femmes. Elle s'inscrit également dans la lignée des recommandations de la mission sur les petites retraites confiée aux députés MM. Lionel Causse et Nicolas Turquois par le Premier ministre. En cas d'adoption définitive, le texte de la proposition de loi, adopté en première lecture le 17 juin, permettrait l'alignement de la pension majorée de référence -ou minimum de retraite de base non salariée agricole (pensions de droit propre et de réversion) - des collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, des anciens conjoints participant aux travaux et des aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure concernerait 210 000 personnes. Pour les femmes, anciennes conjointes participant aux travaux ou collaboratrices d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont travaillé toute leur vie avec leur conjoint, cela représenterait une revalorisation de leur pension de retraite de près de 100 € par mois en moyenne. La proposition de loi, telle qu'adoptée par l'assemblée nationale en 1^{ère} lecture, prévoit en outre la limitation à cinq ans du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette disposition fait l'objet d'un consensus politique largement partagée et permettra de limiter, dans la durée, le recours à des statuts sociaux qui donnent des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté. La proposition de loi permettrait également de renforcer l'information relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, afin d'en limiter le non-recours particulièrement élevé dans le monde agricole. Il appartient désormais au sénat de poursuivre les travaux parlementaires sur ce texte. Par ailleurs, s'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur les pensions de retraites et d'invalidité demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). C'est le revenu fiscal de référence (RFR) qui sert de critère pour déterminer à la fois l'exonération et les taux réduits de CSG. Les seuils d'exonérations et les seuils d'assujettissement sont définis à l'articles L. 136-8 du code de la sécurité sociale et sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année. Depuis 2019, il existe trois taux de CSG prélevée sur les pensions de retraites : le taux normal (8,3 %), le taux médian (6,6 %) et le taux réduit (3,8 %) ; le taux de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est de 0,5 %. De plus, afin de limiter les effets de seuil, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu que le changement de taux de la CSG ne s'applique qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus des seuils durant deux années consécutives.

5030

Ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire

23402. – 17 juin 2021. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la démographie vétérinaire et l'ouverture prochaine d'écoles vétérinaires privées. Il s'inquiète des conséquences de l'ouverture prochaine d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire telle que prévue par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la

recherche et à l'enseignement supérieur. L'ouverture de ces établissements privés a été présentée comme une réponse à la désertification vétérinaire dans les zones rurales alors que de nombreux professionnels ont expliqué que celle-ci provenait en réalité du manque d'attrait des nouveaux vétérinaires pour les activités « de campagne ». Dans ces conditions, il est peu probable que la réforme puisse résoudre le problème de la désertification vétérinaire et ce d'autant plus que les futurs diplômés de ces établissements privés devront rembourser les dizaines de milliers d'euros investis pour leur formation. Seules les activités « de ville » pourront procurer à ces futurs diplômés les revenus suffisants pour rembourser les dépenses engagées pour couvrir le coût de leur formation initiale. Cette réforme ouvre par ailleurs la voie à une dangereuse privatisation de l'enseignement vétérinaire et pose la question du devenir de la méritocratie républicaine. Il lui demande donc quelles garanties celui-ci peut apporter quant à l'efficacité de cette réforme en matière de résorption des déserts vétérinaires dans les zones rurales. Il souhaite également connaître sa position sur la possibilité de créer des spécialités « vétérinaire de ville » et « vétérinaire de campagne » au sein des formations existantes.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en 8 ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tutorés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post*-bac aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à 6 ans, contre plus de 7 ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Plus de 6 000 candidatures, géographiquement et socialement diversifiées, ont été enregistrées sur Parcoursup pour ce nouveau recrutement comportant 160 places. Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevage, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 mai 2021 (décrets n° 2021-578 et n° 2021-579). Les étudiants vétérinaires peuvent désormais bénéficier d'une indemnité d'étude et de projet professionnel pour des étudiants signant un contrat avec une collectivité territoriale ou un groupement. Ce contrat vise à ce que l'étudiant exerce son activité de vétérinaire en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage dans l'une des zones éligibles après sa diplomation et, le cas échéant, qu'il s'y installe. Ce contrat comporte des engagements réciproques et prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations qu'il stipule. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricoles sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a

limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère chargé de l'agriculture, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une accréditation de la formation par l'AEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et production animale de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissement d'enseignement supérieur agricole privé sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduites et évaluées dans des conditions équivalentes au service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des ENV. En ce qui concerne l'opportunité de créer des spécialités « vétérinaire de ville » ou « vétérinaire de campagne » dans le cadre des enseignements, il convient de noter qu'il n'existe pas d'exercice à caractère limité dans les réglementations européenne et française. L'enseignement doit obligatoirement couvrir tous les aspects de l'exercice. Néanmoins, en dernière année de cursus, les étudiants peuvent choisir un approfondissement concernant un ou plusieurs groupe d'espèces animales.

Modalités de titularisation des techniciens stagiaires

23488. – 24 juin 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de titularisation des techniciens stagiaires de son ministère. L'article 7 de l'arrêté du 3 juin 2014 relatif aux modalités d'enseignement professionnel des personnels recrutés dans le grade de technicien du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture dispose notamment que le conseil de la formation « propose la titularisation des techniciens stagiaires qui ont obtenu toutes les certifications ». Cette formulation figurait déjà à l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux modalités d'enseignement professionnel et de titularisation des techniciens stagiaires des services du ministère chargé de l'agriculture. Il le remercie de lui indiquer si la proposition de titulariser les techniciens stagiaires est une simple faculté ou, au contraire, s'impose au conseil de la formation dès lors que les intéressés ont obtenu l'ensemble des certifications requises.

Réponse. – Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 3 juin 2014, « la certification de la formation » d'un technicien supérieur stagiaire « s'obtient par le cumul des certifications prévues au référentiel d'évaluation et du stage ». Il appartient au conseil de formation de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA) de procéder à cette certification à l'issue de la période probatoire, conformément à l'article 7 du même texte. Pour ce faire, le conseil de formation prend en compte, d'une part, l'évaluation réalisée par l'INFOMA au regard du mémoire technique soutenu par le stagiaire ainsi que des résultats obtenus aux épreuves certificatives et, d'autre part, l'évaluation assurée par la structure dans laquelle le stagiaire a été pré-affecté durant quatre mois. Le conseil de formation n'est pas tenu de se prononcer favorablement à la titularisation de l'agent ayant réussi les épreuves certificatives dès lors que des insuffisances ont été constatées lors du stage dans le service. Enfin, il convient d'ajouter que le conseil de formation n'émet qu'un avis sur la titularisation du technicien stagiaire. Il appartient à l'autorité de nomination d'apprécier *in fine*, sous le contrôle du juge administratif, l'aptitude professionnelle du stagiaire et de procéder à sa titularisation.

COMPTES PUBLICS

Propriétaires de résidences secondaires ou vacantes et locataires exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale

23287. – 10 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la situation des locataires exonérés de taxe d'habitation en résidence principale en raison de leurs revenus mais propriétaires de résidences secondaires ou vacantes. Elle lui demande si l'exonération de taxe d'habitation en raison du seuil de revenus de la résidence principale s'applique également à la résidence secondaire et si oui quelles sont les modalités à soumettre aux communes concernées pour faire appliquer cette exonération.

Réponse. – Dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation mise en place depuis 2018, 80 % de la population sont dégrevés de la taxe d'habitation sur la résidence principale (THP) depuis 2020. Les 20 % des contribuables restants seront progressivement exonérés de THP à partir de 2021, et le seront totalement à compter de 2023. L'ensemble des foyers est concerné, à la condition d'occuper le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal. Les résidences secondaires et les locaux vacants ne sont pas concernés par cette réforme, et ne bénéficient donc pas des exonérations applicables à la taxe d'habitation sur la résidence principale.

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des salariés par l'entreprise et défaut de paiement de l'entreprise au Trésor public lors du dépôt de bilan

23642. – 8 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des dépôts de bilan des entreprises qui ont collecté l'impôt sur le revenu de leurs employés et qui se retrouvent placées en défaut de paiement. Elle lui demande comment s'articule l'état des impôts sur le revenu (IR), prélevés mensuellement à la « source » sur le net à payer par l'entreprise, par reprise des salaires, lorsque l'entreprise ne peut plus reverser au trésor public les sommes prélevées. Elle lui demande quel mécanisme est prévu pour que les employés ne se retrouvent pas à régler deux fois leurs impôts. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les entreprises qui collectent le prélèvement à la source (PAS) sur les salaires qu'elles versent à leurs employés sont tenues de le déclarer au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN) le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été versées, en application des dispositions combinées des articles 87-0 A du code général des impôts et 39 D de son annexe III. Les informations contenues dans cette déclaration affectent automatiquement le compte fiscal de chacun des salariés mentionnés même en l'absence de paiement. Ainsi, dès lors que la retenue à la source effectuée par une entreprise sur la paye d'un salarié pour un mois donné est bien mentionnée sur la DSN du mois correspondant, elle est prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par ce salarié. Le reversement effectif du prélèvement à la source par l'entreprise est ainsi sans incidence sur la situation du salarié au regard de l'impôt sur le revenu. Dans l'hypothèse où l'entreprise a prélevé le PAS sur la paie du salarié mais n'a pas souscrit la DSN correspondante et *a fortiori* n'a pas procédé au reversement des sommes dues, l'usager devra renseigner le montant du PAS, figurant sur ses bulletins de salaire, au moment de sa déclaration de revenus, afin que celui-ci soit pris en compte lors du calcul de son imposition. Par ailleurs, la créance née du non-paiement des sommes dues par l'employeur à l'administration fiscale au titre du prélèvement à la source des salaires qu'il verse sera recouvrée par l'ensemble des moyens de recouvrement forcé dont dispose le comptable public ou sera inscrite au passif de l'entreprise dans le cadre des procédures collectives.

ENFANCE ET FAMILLES

Assistantes maternelles confrontées aux problèmes de pajemploi

18150. – 8 octobre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les difficultés que rencontrent les assistantes maternelles avec le centre national pajemploi. Ces derniers mois, les assistantes maternelles ont manifesté, à plusieurs reprises, leurs inquiétudes concernant l'évolution de leur profession et le manque de reconnaissance de leur travail. La crise sanitaire a renforcé le mécontentement des assistantes maternelles. En effet,

elles dénoncent : une transmission des informations tardive, puis des informations contradictoires quant à leurs obligations et leurs droits durant le confinement ; un manque d'accès au matériel permettant de protéger les enfants et de se protéger ; ainsi qu'un chômage partiel à 80 % et non à 84 %... Pour généraliser le propos, les assistantes maternelles se sont perçues comme les grandes oubliées de la crise sanitaire et sociale. Alors, les difficultés qu'elles rencontrent aujourd'hui avec le centre national pajemploi renforcent leur sentiment de déconsidération, sans compter que les différents accros intensifient leurs méfiances vis-à-vis de points clés dans la réforme des modes d'accueil de la petite enfance. Les mécontentements portent notamment sur la divulgation de données personnelles sur le site pajemploi, ce qui accentue les inquiétudes des assistantes maternelles vis-à-vis de la sécurité de leurs données sur mon-enfant.fr. Aussi, l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires a mis un temps jugé trop long à voir le jour : 17 mois. Elles relatent également un calcul imprécis des abattements fiscaux, ou encore des bulletins de salaires incomplets : les assistantes maternelles ont besoin d'un document plus détaillé. Ce dernier manquement encourage certaines assistantes maternelles à se tourner vers des sites spécialisés privés et payants afin d'être sûres de transmettre les bonnes informations aux parents employeurs. Ces dysfonctionnements leur apparaissent contradictoires avec la volonté de mieux les rémunérer et d'améliorer leurs conditions de travail. De surcroît, le rapport sur les métiers du lien remis par deux députés recommande la possibilité d'obtenir un revenu équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en gardant trois enfants, ce qui ne semble pas à l'ordre du jour. Ainsi, elle lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer le fonctionnement du centre national pajemploi pour les assistantes maternelles, ce afin de répondre aux besoins de leur profession et de rétablir le lien entre les assistantes maternelles et le Gouvernement.

Réponse. – Il apparaît important de souligner la réactivité sans précédent avec laquelle l'indemnisation au titre de l'activité partielle a pu être mise en place durant la 1^{ère} vague de la pandémie pour pallier en urgence l'arrêt brutal pour une majorité de gardes d'enfant de leur activité à compter du 14 mars 2020. Le déploiement rapide de ce dispositif et le traitement des demandes d'indemnisation a été assuré quotidiennement par les agents du Centre Pajemploi, eux-mêmes touchés par les conséquences de la crise sanitaire. Il a permis de garantir le versement de rémunération dès le mois d'avril pour près de 150 000 professionnels de la garde d'enfant à domicile. Les dysfonctionnements constatés fin mars 2020 et fin avril 2020 et ayant conduit à la divulgation des données personnelles sont, eux, liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle. Ces incidents ont été très vite résolus, et signalés auprès de la CNIL conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). S'agissant de l'exonération des heures supplémentaires, celle-ci est pleinement opérationnelle depuis le mois de mai 2020. Sa mise en œuvre s'est accompagnée d'un recalcul de l'ensemble des déclarations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2019 et a permis la prise en compte de ces heures dans les déclarations de revenus 2019 transmises à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par le Centre Pajemploi. Les assistants maternels pour lesquels des heures supplémentaires ou complémentaires ont été déclarées ont reçu un complément de rémunération correspondant à l'exonération sociale, soit 11,31 % de la rémunération horaire de ces heures et sans surcoût pour les parents-employeurs. Pour ce qui concerne le calcul mensualisé de l'abattement fiscal réalisé par Pajemploi, il a été mis en œuvre et validé en concertation avec la DGFIP, il se base sur une formule simplifiée prenant en compte les moyennes horaires journalières déclarées chaque mois par les parents. Les assistants maternels disposent de la possibilité de corriger l'abattement fiscal définitivement calculé par ses soins lors de sa déclaration annuelle de revenu. Enfin, il convient de rappeler que les bulletins de paies émis par Pajemploi sont réalisés à partir des données déclarées par les parents. Le modèle et les informations qui y sont mentionnées, bien que minimalistes, sont conformes à la réglementation en vigueur et résultent de la volonté initiale de ne pas complexifier à outrance les données à renseigner par les parents. Certaines demandes de données complémentaires formulées par les représentants du secteur pourront toutefois être mis en œuvre lors de la refonte du système prévue à l'horizon 2023 et ayant pour objectif de mieux répondre aux besoins des parents-employeurs, mais également des salariés.

Dysfonctionnements de pajemploi

18215. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les nombreux dysfonctionnements que connaît pajemploi et sur ses conséquences pour les assistants maternels. Cette offre de service du réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) était censée simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par un assistant maternel agréé ou un garde d'enfants à domicile. Or, depuis de nombreux mois, les dysfonctionnements s'accumulent et la situation devient de plus en plus problématique. Les assistants maternels et

leurs employeurs se retrouvent en plein désarroi, contraints de faire appel à des sites spécialisés payants dans la gestion des bulletins de salaires pour pallier les manquements de pajemploi et s'assurer de la fiabilité des informations données aux familles et obtenir un bulletin complet et détaillé. Les assistants maternels ont été parmi les professionnels en première ligne lors du confinement. Alors que les écoles et les crèches fermaient, beaucoup ont continué à accueillir des enfants. Aujourd'hui, ils demandent un bulletin de salaire clair mentionnant des données de bases précises et justes. Par conséquent, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais pour que pajemploi remplisse véritablement son rôle et que salariés et employeurs puissent l'utiliser en toute confiance.

Dysfonctionnements de pajemploi

22304. – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** les termes de sa question n° 18215 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Dysfonctionnements de pajemploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dispositif Pajemploi constitue une offre de service destinée aux familles et visant à simplifier les formalités liées à l'embauche de gardes d'enfant à domicile ou d'assistants maternels. Il leur permet d'accomplir en une seule démarche l'ensemble des déclarations obligatoires auprès des organismes de protection sociale. De plus, le centre établit les bulletins de paie, calcule les cotisations sociales dues, prélève le reste à charge sur le compte bancaire des parents, après imputation éventuelle de la prestation du complément de libre choix du mode de garde attribuée par la caisse d'allocations familiales, puis reverse l'ensemble des sommes dues, y compris le prélèvement à la source de l'impôt du salarié, à chacun des organismes. En outre, depuis mai 2019, le service « Pajemploi + » optionnel et gratuit permet de subroger au Centre Pajemploi le paiement du salaire effectué habituellement par la famille. Les dysfonctionnements évoqués découlent pour la plupart du processus de modernisation et font l'objet d'une veille régulière et de résolutions progressives des anomalies. S'agissant des erreurs sur les bulletins de paies, il convient de rappeler que les bulletins de paies émis par Pajemploi sont réalisés à partir des données déclarées par les parents. Le modèle et les informations qui y sont mentionnées, bien que minimalistes, sont conformes à la réglementation en vigueur et résultent de la volonté initiale de ne pas complexifier à outrance les données à renseigner par les parents. Une refonte du système, prévue à l'horizon 2023, est en cours de programmation et doit permettre de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs.

Dysfonctionnements du centre national pajemploi

18517. – 29 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les dysfonctionnements du centre national pajemploi. En effet, les anomalies constatées demeurent nombreuses, comme la diffusion d'informations erronées sur le site ou la transmission à de mauvais destinataires des bulletins de salaire. Ces derniers comportent d'ailleurs souvent de nombreux manques (taux horaire net, détail des indemnités d'entretien, heures d'absences, congés payés acquis et pris). Des erreurs récurrentes sont également commises sur le calcul de l'abattement fiscal des employeurs ou sur la mise en place du dispositif d'activité partielle. Des retards importants sont encore déplorés pour la mise en place de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires. Les utilisateurs de la plateforme indiquent par ailleurs qu'ils ne parviennent pas à obtenir de réponse aux difficultés signalées : les délais de réponse aux mails de sollicitation sont de deux à trois mois et il n'y a pas de ligne téléphonique dédiée. Cette situation a des conséquences néfastes et préjudiciables aussi bien pour les employeurs que pour les assistantes maternelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Réponse. – Le dispositif Pajemploi constitue une offre de service destinée aux familles visant à simplifier les formalités liées à l'embauche de gardes d'enfant à domicile ou d'assistants maternels. Il permet d'accomplir en une seule démarche l'ensemble des déclarations auprès des organismes de protection sociale obligatoire. De plus, le centre Pajemploi établit les bulletins de paie, calcule les cotisations sociales dues, prélève le reste à charge sur le compte bancaire des parents, après imputation éventuelle de la prestation du complément de libre choix du mode de garde (CMG) attribuée par la CAF, puis reverse l'ensemble des sommes dues, y compris le prélèvement à la source de l'impôt du salarié, à chacun des organismes. Les dysfonctionnements ayant conduit à la divulgation des données personnelles, constatés fin mars 2020 et fin avril 2020, sont liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle, le premier a duré une heure, et le second a abouti à 3 cas avérés et quelques centaines de cas potentiels de divulgations de données. Ces incidents ont été très vite résolus, et signalés auprès de la CNIL

conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). S'agissant des bulletins de salaire, ces derniers sont conformes à la réglementation et résultent dans leur format actuel de la volonté de simplification des informations à remplir par les parents qui doit être mis au regard des risques d'erreurs que peut entraîner l'introduction de nouvelles complexités déclaratives. En ce qui concerne le calcul de l'abattement fiscal mis en œuvre dans le dispositif Pajemploi, la déclaration réalisée actuellement par les parents comporte le nombre d'heures mensualisées et le nombre de jours réellement travaillés rendus nécessaire aux calculs des indemnités d'entretien et de repas. Le calcul mensualisé de l'abattement fiscal réalisé par Pajemploi a été mis en œuvre et validé avec la DGFIP, il se base sur une formule simplifiée prenant en compte les moyennes horaires journalières déclarées chaque mois par les parents. Les assistants maternels disposent de la possibilité de corriger l'abattement fiscal définitivement calculé par ses soins lors de sa déclaration annuelle de revenu. Par ailleurs, l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires est pleinement opérationnelle depuis le mois de mai 2020. Sa mise en œuvre s'est accompagnée d'un recalcul de l'ensemble des déclarations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2019 et a permis la prise en compte de ces heures dans les déclarations de revenus 2019 transmises à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par le Centre Pajemploi. Les assistants maternels pour lesquels des heures supplémentaires ou complémentaires ont été déclarées ont reçu un complément de rémunération correspondant à l'exonération sociale, soit 11,31 % de la rémunération horaire de ces heures, sans surcoût pour les parents-employeurs. S'agissant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle, il apparaît important de souligner au contraire la réactivité sans précédent avec laquelle le service a pu être mis en place durant la 1^{ère} vague de la pandémie pour pallier en urgence l'arrêt brutal pour une majorité de gardes d'enfant de leur activité à compter du 14 mars 2020. Le déploiement rapide de ce dispositif et le traitement des demandes d'indemnisation a été assuré quotidiennement par les agents du Centre Pajemploi, eux-mêmes touchés par les conséquences de la crise sanitaire. Il a permis de garantir le versement de rémunération dès le mois d'avril pour près de 150 000 professionnels de la garde d'enfant à domicile. Enfin, concernant les délais de réponses, le centre Pajemploi a effectivement connu des difficultés à faire face aux diverses sollicitations notamment durant les premières semaines de mise en place du dispositif d'activité partielle, comme lors de la mise en place de tout nouveau dispositif. Depuis, la capacité d'accueil téléphonique a été redimensionnée, l'accompagnement a été revu, avec notamment la mise à jour régulière des informations sur le site internet www.pajemploi.urssaf.fr, et la communication des horaires d'affluences téléphoniques permettant un retour à niveau normal de prise en charge des appels. La plupart des anomalies constatées sont inhérentes au processus de simplification et de modernisation du dispositif et font l'objet d'une veille régulière et de résolutions progressives. Un important programme de rénovation sera mis en œuvre à l'horizon 2023 visant à mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs.

Dysfonctionnements de Pajemploi

19825. – 24 décembre 2020. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur les dysfonctionnements que connaît « Pajemploi », et sur les conséquences de ces dernières pour les assistants maternels et les familles. Ces dysfonctionnements sont nombreux et importants ; parmi eux, le fait que les bulletins de salaire des autres salariés aient pu être visibles, posant un grave problème d'atteinte à la vie privée ; le fait que certaines attestations d'agrément aient été refusées sans raison apparente ; l'absence de moyens ou les délais pour joindre le service ; des retards pour l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires ; ou encore la difficile mise en place du dispositif d'activité partielle. Et la liste n'est pas exhaustive. À ce nombre et cette importance des problèmes relevés s'ajoute leur persistance, et parfois même leur croissance, puisque les alertes sur ceux-ci remontent à plusieurs semaines, voire plusieurs mois. À titre particulier, les assistants maternels ont été parmi les professionnels en première ligne lors du confinement. Alors que les écoles et les crèches fermaient, beaucoup ont continué à accueillir des enfants. Aujourd'hui, ils demandent à juste titre un bulletin de salaire clair mentionnant des informations de bases, précises et justes. Par conséquent, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires, et ce dans les meilleurs délais, pour que Pajemploi remplisse véritablement son rôle et que salariés et employeurs puissent l'utiliser en toute confiance.

Réponse. – Constatés fin mars 2020 et fin avril 2020, les dysfonctionnements ayant conduit à la divulgation des données personnelles sont liés à la mise en place des formulaires relatifs à l'activité partielle. Ces incidents ont été très vite résolus, et signalés auprès de la CNIL conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Par ailleurs, le centre Pajemploi a effectivement connu des difficultés à faire face aux diverses sollicitations notamment durant les premières semaines de mise en place du dispositif d'activité partielle. Depuis, la capacité d'accueil téléphonique a été redimensionnée, l'accompagnement a été revu, avec notamment la mise à

jour régulière des informations sur le site internet www.pajemploi.urssaf.fr, et la communication des horaires d'affluences téléphoniques permettant un retour à un niveau normal des délais de prise en charge des appels. En ce qui concerne l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires, elle est pleinement opérationnelle depuis le mois de mai 2020. Sa mise en œuvre s'est accompagnée d'un recalcul de l'ensemble des déclarations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2019 et a permis la prise en compte de ces heures dans les déclarations de revenus 2019 transmises à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par le Centre Pajemploi. Les assistants maternels pour lesquels des heures supplémentaires ou complémentaires ont été déclarées ont reçu un complément de rémunération correspondant à l'exonération sociale, soit 11,31 % de la rémunération horaire de ces heures et sans surcoût pour les parents-employeurs. S'agissant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle, il apparaît important de souligner la réactivité sans précédent avec laquelle le service a pu être mis en place durant la 1^{ère} vague de la pandémie pour pallier en urgence l'arrêt brutal pour une majorité de gardes d'enfant de leur activité à compter du 14 mars 2020. Le déploiement rapide de ce dispositif a permis de garantir une rémunération dès le mois d'avril pour près de 150 000 professionnels de la garde d'enfant à domicile. Enfin, les bulletins de salaire émis sont conformes à la réglementation et résultent dans leur format actuel de la volonté de simplification des informations à remplir par les parents qui doit être mis au regard des risques d'erreurs que peut entraîner l'introduction de nouvelles complexités déclaratives. La plupart des anomalies constatées sont inhérentes au processus de simplification et de modernisation du dispositif pour lequel un important programme de rénovation sera mis en œuvre à l'horizon 2023 visant à mieux répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs et témoignant de la prise en compte par le Gouvernement de la spécificité du secteur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contrôle parlementaire des ventes d'armes

20413. – 4 février 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opacité des ventes d'armes. Il y a bientôt deux ans, il est apparu que la France avait fourni des systèmes d'artillerie de gros calibre à l'Arabie saoudite qui les a utilisées dans son conflit avec le Yémen. Quelque six mois après cette révélation, la France avait interrompu les transferts d'équipements nécessaires pour permettre le fonctionnement de propulsions d'obus. Toutefois, le ministère des armées avait indiqué que cet arrêt de livraison n'était que ponctuel : « l'Arabie saoudite est un partenaire de la France (...) il y a donc un discernement, mais pas un embargo général sur les ventes d'armes (...) ». Pourtant, en continuant à transférer des armes à l'Arabie saoudite, la France manque à ses obligations issues du traité du commerce des armes qui prohibe la circulation d'armes à destination de pays où l'on sait qu'elles serviraient à commettre des crimes au regard du droit international humanitaire ou d'autres atteintes graves aux droits humains. Le Parlement n'a été dans cette histoire que spectateur, et son pouvoir de contrôle sur le transfert d'armes international est bien trop limité. Une proposition de loi en ce sens a été déposée en juillet 2020 à l'Assemblée nationale suivie d'un rapport publié en novembre qui contient plusieurs propositions concrètes comme celle d'instituer « une délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement et de biens à double usage, bicamérale et en format restreint ». Aussi, il lui demande comment il compte améliorer l'information du Parlement sur les ventes d'armes afin qu'il puisse exercer son rôle de contrôle.

Réponse. – La France exerce une vigilance renforcée sur ses exportations de matériels de défense vers l'Arabie saoudite et les pays engagés dans la coalition au Yémen. Elle applique une politique de contrôle reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas de chaque exportation d'armement. Les décisions sont prises sous l'autorité du Premier ministre, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008, modifiée par la décision PESC 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019. Dans l'analyse qui est faite des demandes de licences d'exportations, il est tenu compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des questions liées au respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. La sécurité des civils et le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme sont une préoccupation permanente de la France. La question des exportations françaises de matériels de défense vers l'Arabie Saoudite doit également être remise dans une perspective plus large : ce pays fait l'objet de menaces et d'atteintes à sa sécurité. Les attaques qui ont été conduites contre les installations de la compagnie pétrolière Aramco le 14 septembre 2019 sont très graves. La France les a fermement condamnées, tout comme les attaques sur le sol saoudien intervenues très fréquemment depuis. Il n'y aura pas de paix durable par ailleurs, pas d'amélioration de la situation humanitaire, pas de sécurité pour les voisins du Yémen, sans solution politique. La

France, aux côtés de ses partenaires internationaux, en soutien à la médiation des Nations unies, et en lien avec ses différents interlocuteurs dans la région, est mobilisée pour contribuer à mettre un terme à ce conflit. Le rapport sur les exportations d'armement, qui est transmis aux membres du Parlement chaque année, présente la politique de contrôle des exportations mise en œuvre par le Gouvernement et ce pour chaque pays destinataire et pour chaque catégorie de matériel considéré. Ce rapport détaille en particulier les autorisations délivrées, les prises de commande mais aussi les principaux contrats, ainsi que les livraisons effectuées. Le Gouvernement accorde par ailleurs toute son attention au rapport de la mission d'information de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le contrôle des exportations d'armement, présenté par le député Jacques Maire et la députée Michèle Tabarot le 18 novembre 2020. Ce rapport a confirmé l'efficacité et la rigueur du processus national d'attribution des licences d'exportations, tout en formulant des recommandations sur lesquelles le Gouvernement travaille avec le Parlement dans le cadre des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs, des prérogatives de l'exécutif pour la conduite de la politique étrangère de la France et de la préservation des secrets protégés par la loi. Le Gouvernement y a répondu en proposant un renforcement de l'information du Parlement sur notre politique d'exportation de machines de guerre et de biens à double usage.

INTÉRIEUR

Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie

17741. – 10 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'attaques de commandos « vegan » contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie. Elle rappelle qu'en 2018 plusieurs cas de vandalismes avaient déjà visé des boucheries, poissonneries et autres restaurants. Elle note que depuis plusieurs semaines, une recrudescence de ce type d'attaque est notable, avec dernièrement, à Paris, une fromagerie vandalisée dans le XX^{ème} arrondissement. Elle précise que le mode opératoire est relativement constant, allant de la dispersion de faux sang sur les vitrines, l'inscription de tags ou le caillassage des devantures ou des camions de livraison. Elle souhaite relayer l'inquiétude légitime des commerçants visés et connaître les mesures envisagées par le ministère pour contrer les actions radicales de militants qui se déclarent « antispécistes » et « abolitionnistes ».

Réponse. – Un activisme croissant des groupuscules antispécistes, fréquemment inspirés par des mouvances internationales, et dont certains ne sont pas sans lien avec l'ultra-gauche, se manifeste depuis plusieurs années. Les actions menées, souvent à visée essentiellement médiatique, sont inadmissibles dès lors qu'elles sortent du cadre légal qui garantit la libre expression des pensées et des opinions. Une multiplication d'actes violents commis à l'encontre de la filière agro-alimentaire a été observée, visant tous les maillons de la chaîne, du producteur jusqu'aux commerces de distribution que constituent notamment les commerces de bouche (boucheries, poissonneries, fromagers, etc). Si les boucheries sont particulièrement visées, la montée en puissance de cette radicalité se manifeste aussi par des actions d'intrusion, de blocages d'abattoirs, des actions auprès des exploitations agricoles, par des incendies criminels. Cet activisme et parfois cette radicalité constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels de la filière de la viande, ainsi que pour les autres secteurs parfois visés. Ils peuvent déstabiliser un secteur extrêmement important pour la ruralité et pour l'agriculture. Cet activisme s'est durci au printemps 2018, avec une cinquantaine de dégradations de devantures de commerces constatée entre mai et décembre. L'interpellation de 10 activistes en septembre 2018 et février 2019, impliqués dans des exactions commises entre 2017 et février 2019 dans le Pas-de-Calais, et les condamnations prononcées, ont tempéré les velléités d'action de certains et permis d'enregistrer une accalmie des désordres en 2019 (19 faits) et en 2020 (8 atteintes seulement constatées, hors Paris). Les forces de l'ordre sont en effet mobilisées. Elles ont en particulier adapté leur articulation, de façon à obtenir un traitement judiciaire adéquat de ces infractions. Chaque fois que des actes délictueux sont commis par les membres de tels groupuscules, les services de police ou de gendarmerie sont engagés. En gendarmerie par exemple, sur les faits les plus graves, les unités de recherches sont systématiquement saisies des enquêtes, avec l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du service central de renseignement criminel. Les délits commis à l'encontre de ces commerces sont notamment intégrés dans l'action globale de la gendarmerie s'agissant des actes commis par des membres de la mouvance animaliste radicale. Les investigations sont toutefois rendues difficiles eu égard à la faible qualification des faits généralement retenue (infraction contraventionnelle en raison de dégradations souvent légères), qui ne permet pas la mise en œuvre de certaines investigations techniques. Le rapprochement des enquêtes est recherché auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée spécifiquement à cette menace. En amont, les services de police et de gendarmerie,

au premier rang desquels ceux du renseignement territorial de la direction centrale de la sécurité publique, sont particulièrement attentifs aux agissements de la frange la plus radicale de ces mouvements. Depuis 2018, les différentes enquêtes ont abouti à l'interpellation de 44 activistes qui ont eu à répondre, devant la justice, des faits qui leur étaient imputés. Le Gouvernement reste attentif à cette situation et condamne avec la plus grande fermeté les agissements illégaux de ces groupuscules. Les services de police et de gendarmerie restent vigilants face aux agissements de la frange la plus radicale de ces mouvements et groupuscules. L'Etat et notamment les forces de l'ordre sont donc aux côtés des professionnels pour faire respecter la loi et réprimer, conformément au droit, les dérives dont peuvent se rendre coupables des groupuscules et activistes « animalistes ».

Sources utilisées pour la communication des chiffres de la délinquance

17866. – 17 septembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les sources qui seront utilisées par le Gouvernement pour la communication des chiffres de la délinquance. Le 13 septembre 2020, le Gouvernement a annoncé que les chiffres de la délinquance seront communiqués mensuellement à partir d'octobre 2020. Ces chiffres concerneront notamment la lutte contre les stupéfiants, les violences conjugales, les dérives sectaires, l'action de la police, l'immigration et l'asile. En octobre 2019, le Gouvernement avait confirmé sa volonté de supprimer l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et par conséquent l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) qui dépend de l'INHESJ. Or, depuis sa création en 2003, l'ONDRP fournit les chiffres les plus fiables concernant la délinquance, notamment grâce à l'indépendance de son conseil d'orientation vis-à-vis du ministère de l'intérieur. Il lui demande donc de préciser les sources qui seront utilisées pour fournir les chiffres qui seront communiqués mensuellement et les mesures prises pour garantir la fiabilité et la transparence de ces données.

Réponse. – Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a pour mission de produire et de mettre à la disposition du grand public des statistiques et des analyses sur la sécurité intérieure et la délinquance. Avec l'INSEE et 15 autres services statistiques ministériels, il compose le service statistique public. Il respecte à ce titre un certain nombre de règles visant à garantir la confiance dans les informations produites et diffusées (indépendance professionnelle, fiabilité, neutralité, qualité des processus, méthodologie, accessibilité, etc.), conformément aux prescriptions du code des bonnes pratiques de la statistique européenne entériné en 2005 par la Commission européenne et reconnu par un règlement du 11 mars 2009. Comme les autres membres du service statistique public, le programme de travail du SSMSI fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des utilisateurs au sein du Conseil national de l'information statistique et son activité est évaluée par l'Autorité de la statistique publique. Dans un délibéré du 17 octobre 2019, l'Autorité de la statistique publique a réaffirmé l'indépendance professionnelle de la statistique publique en matière de sécurité intérieure, et donc celle du SSMSI. S'agissant des outils de mesure statistique de la délinquance, il peut être indiqué la publication le 17 octobre 2019 d'un article du SSMSI dans *AJ Pénal* (« La mesure statistique de la délinquance »), qui fournit des éléments de perspective historique, décrit la mise en place de l'état 4001 dans les années 1970, évoque les polémiques des années 2000 sur la présentation des chiffres de la délinquance, puis la création du SSMSI en 2014 (au terme de différentes réflexions, notamment parlementaires), qui a permis d'intégrer la production des statistiques de la délinquance dans le champ labellisé de la statistique publique. L'article décrit ensuite les dispositifs actuels de suivi statistique de la délinquance, qui reposent sur deux piliers : les fichiers administratifs d'activité des services de police et de gendarmerie, d'une part, et les enquêtes de victimation, d'autre part. L'état 4001 est un outil de suivi statistique des crimes et délits mis en place par la direction centrale de la police judiciaire en 1972. Il comptabilise chaque mois les faits constatés (et les faits élucidés), ventilés par type d'infractions selon une nomenclature composée de 107 codes (index). Les données sont issues de l'enregistrement des plaintes par les services de police et de gendarmerie. L'état 4001 est établi chaque mois. Les statistiques sont diffusées sur le site internet data.gouv.fr par département, et, une fois par an, par services d'enregistrement. Elles servent également de base à la construction de la plupart des indicateurs de la délinquance publiés chaque mois dans la note de conjoncture du service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Les données de l'état 4001 ont l'avantage, en particulier, de permettre un suivi de la délinquance sur une longue période. Il n'en demeure pas moins que cette nomenclature présente des limites. En premier lieu parce que les outils d'enregistrement des plaintes ont été, à plusieurs reprises, modernisés, ce qui a engendré des ruptures de séries. Par ailleurs, la nomenclature des index, ancienne, ne permet pas d'identifier certaines catégories de délinquance apparues récemment ou dont la perception sociale a évolué : cybercriminalité, violences conjugales, etc. Les crimes et délits sont en effet répartis dans différents index du 4001 (escroqueries, coups et blessures volontaires, etc.) mais ne peuvent être isolés pour être quantifiés séparément. Enfin, l'état 4001 n'appréhende qu'une partie de la délinquance. Il est, en effet, diverses situations dans lesquelles

les informations ne remontent pas dans le cadre des outils d'enregistrement des plaintes. C'est le cas, par exemple, lorsque les victimes ne déposent pas plainte, ce qui est fréquent pour certaines formes de délinquance (escroqueries, etc.), ou lorsque les faits sont enregistrés par d'autres administrations (établissements scolaires, douanes, etc.). En outre, l'état 4001 ne comptabilise que les crimes et délits, pas les contraventions. Afin de s'affranchir des limites imposées par la nomenclature des index du 4001, le SSMSI exploite d'autres informations contenues dans les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie. Il s'appuie ainsi sur la nomenclature détaillée des infractions du ministère de la justice, à partir de laquelle policiers et gendarmes qualifient les infractions. Cette nomenclature est plus détaillée que celle des index et contient des libellés permettant de repérer par exemple les violences conjugales, la cybercriminalité, les atteintes à caractère raciste, etc. Dans certains cas cependant, les policiers ou gendarmes qualifient l'infraction avec un libellé plus général, ne permettant de repérer des faits spécifiques (ex. : « escroquerie »). Le SSMSI utilise alors, en complément, d'autres informations collectées dans la procédure : le mode opératoire, les marqueurs (ex. : « cybercriminalité »), le type de victime (ex. : « en raison de l'orientation sexuelle », « en raison de la religion »), etc. Au-delà de la question de la mesure de certains phénomènes de délinquance, le champ de la délinquance est en tout état de cause plus large que celui du 4001, qui couvre uniquement les crimes et délits volontaires (hors routiers). Ainsi, pour approfondir la connaissance de la délinquance, le SSMSI exploite les données relatives aux infractions contraventionnelles. Dans le cas des destructions et dégradations volontaires de biens par exemple, la frontière entre délits et contraventions est mince. Aussi a-t-il été construit un indicateur qui englobe à la fois les crimes, les délits et les contraventions. Cet indicateur est publié dans le bilan statistique annuel du SSMSI, et, depuis le mois de juin 2019, dans sa note de conjoncture mensuelle. Divers autres champs de la délinquance relèvent entièrement ou largement du champ contraventionnel : le SSMSI les explore progressivement pour nourrir statistiques et études. La mesure statistique de la délinquance ne saurait donc s'appuyer sur les seules infractions constatées par les services de police et de gendarmerie, notamment parce que les victimes ne déposent pas toujours plainte. Les données ainsi recueillies doivent donc nécessairement être complétées par des enquêtes de victimation (*cf.* sur cette complémentarité la publication le 9 décembre 2020 d'un article du SSMSI sur le blog de l'INSEE). Il existe ainsi un dispositif permettant de dresser un panorama plus complet de la délinquance : l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), dite de victimation. Elle vise à connaître les faits de délinquance dont les ménages et les individus ont pu être victimes dans les deux années précédant l'enquête, qu'ils aient, ou pas, donné lieu à une déclaration dans les services de police ou de gendarmerie, mais également à analyser le sentiment d'insécurité. Les informations issues de l'enquête CVS sont distinctes et complémentaires des données enregistrées par la police et la gendarmerie nationales. Combinées, elles offrent des outils précieux pour évaluer et analyser tant la délinquance que le sentiment d'insécurité. Le SSMSI publie chaque année sur son site les résultats de cette enquête et en utilise systématiquement les résultats dans ses publications. A compter de cette année, le SSMSI assure, avec l'appui de l'INSEE, la maîtrise d'ouvrage de l'enquête de victimation. D'autres sources administratives permettent également d'appréhender la délinquance : mains courantes, téléservice de pré-plainte en ligne, plates-formes de signalement mises en ligne par le ministère de l'intérieur (plate-forme des violences à caractère sexuel et sexiste, etc.). L'exploitation par le SSMSI des données de ces plates-formes constituera progressivement un complément utile au suivi statistique des plaintes enregistrées. Il y a lieu également de noter que d'autres ministères ou organismes publics disposent de données complémentaires : délinquance en milieu scolaire (ministère de l'éducation nationale), délinquance financière ou trafics de stupéfiants (douanes), délinquance dans les transports en commun (RATP et SNCF). D'ores et déjà, le SSMSI diffuse de nombreuses statistiques et études qui dépassent largement le champ de l'état 4001. S'agissant des données communiquées chaque mois depuis octobre 2020 par le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, dans le cadre d'une conférence de presse, elles s'inscrivent dans une volonté de transparence et relèvent d'une politique du résultat. Les chiffres communiqués portent sur les priorités d'action du ministère, dans le cadre d'un tableau de bord mensuel. Le SSMSI y contribue à travers le calcul d'indicateurs, aux niveaux national et départemental. Une partie de ces indicateurs est déjà publiée par le SSMSI suivant une périodicité annuelle. A ce stade, le SSMSI fournit pour ce tableau de bord cinq indicateurs : nombre d'amendes forfaitaires délictuelles pour usage illicite de stupéfiants, nombre de mis en cause pour trafic de stupéfiants, nombre d'outrages sexistes, nombre de victimes d'atteintes aux biens et nombre de victimes d'atteintes aux personnes dans les transports en commun. S'agissant de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, il a en effet été décidé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales, et notamment à la simplification du paysage administratif, que cet Institut - dont dépendait l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales - n'avait pas vocation à perdurer dans sa forme actuelle au-delà de l'année 2020. Par arrêté du 17 décembre 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-1591 du 16 décembre 2020 portant dissolution de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, les activités de l'Observatoire national de la

délinquance et des réponses pénales ont été transférées à l'Etat, et plus précisément au SSMSI, à compter du 1^{er} janvier 2021. Il convient à cet égard de rappeler la fiabilité et la neutralité de ce service statistique ministériel, qui répond aux plus hauts standards de la statistique publique.

Réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre et caserne de Saint-Amand-en-Puisaye

17971. – 24 septembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réorganisation du maillage des services de la gendarmerie dans la Nièvre qui fait peser un risque sur la gendarmerie à Amand-en-Puisaye. Cette gendarmerie dispose de locaux construits en 1972, qui se composent de bureaux, locaux techniques et de logements. En 1995, des travaux de rénovation et la construction d'un pavillon indépendant ont été réalisés par la commune de Saint-Amand-en-Puisaye propriétaire des bâtiments. En décembre 2019, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre a sollicité la construction d'une nouvelle caserne mieux adaptée aux besoins du service et au confort des personnels avec comme perspective le maintien de l'implantation de gendarmerie dans la commune. La construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie d'Amand-en-Puisaye apparaît donc comme une nécessité essentielle pour le territoire. C'est ce qu'ont exprimé tous les élus locaux et nationaux du territoire le 31 août 2020 à l'occasion d'une réunion organisée à l'initiative du maire et des conseillers départementaux du canton. Dans la foulée le conseil municipal de Saint-Amand-en-Puisaye a voté le principe d'une reconstruction pour un budget à hauteur de 2 millions d'euros. Une réponse a donc ainsi été apportée à la sollicitation de la gendarmerie formulée au début d'année. Dès lors, sous prétexte fallacieux de locaux inadaptés, il est inenvisageable de voir l'unité de la gendarmerie de Saint-Amand supprimée. Cette suppression viendrait affaiblir le maillage territorial de la gendarmerie et serait de facto perçue par les citoyens comme un nouveau retrait des services publics en zone rurale. Ce refus serait également en contradiction avec la volonté du Président de la République de rapprocher les gendarmes et les policiers des citoyens. Il souhaiterait donc obtenir des précisions sur l'état d'avancement de ce projet de reconstruction d'une nouvelle caserne et la garantie du maintien de ce service public sur la commune d'Amand-en-Puisaye.

Réponse. – La caserne actuelle de la brigade de Saint Amand-en-Puisaye, construite en 1972 par la commune, a bénéficié il y a plus de 20 ans de travaux d'isolation, de remplacement des menuiseries et d'extension. Aujourd'hui, les locaux sont particulièrement vétustes. Le ministre de l'Intérieur s'est engagé à maintenir une brigade à Saint Amand-en-Puisaye. Néanmoins, comme les élus locaux, il est attentif aux conditions de vie et de travail des gendarmes. Ainsi, il apparaît nécessaire de réaliser à court terme d'importants travaux dans cette caserne qui appartient à la commune. Le ministre de l'Intérieur prend également acte de la décision du conseil municipal validant le principe de la construction d'une brigade neuve. Les différents acteurs locaux sont invités à s'engager dans ce projet de construction au côté de la la gendarmerie.

Enregistrement des réparations d'armes à un coup par canon lisse dans le livre de police numérique

18218. – 15 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le livre de police numérique (LPN). Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020. Il remplace le « registre spécial » sous format papier et devient l'outil de traçabilité des transactions portant sur les armes assemblées. Depuis cette date, tous les professionnels doivent créer un compte professionnel individualisé dans le système d'information sur les armes (SIA). Cependant, jusqu'au 31 décembre 2020, l'utilisation du LPN est facultative pour les professionnels. Elle deviendra obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. Durant la phrase transitoire qui va d'octobre à décembre 2020, ils pourront utiliser au choix le registre spécial ou le LPN pour réaliser leurs transactions commerciales. Toutefois, actuellement, les professionnels s'interrogent sur l'enregistrement dans le LPN des réparations des armes à un coup par canon lisse (fusils de chasse principalement), dont une très grande partie du volume existant n'est soumise à aucune formalité, car il s'agit essentiellement de fusils détenus avant 2011 qui ne sont pas soumis à enregistrement ou à déclaration). Ils souhaiteraient savoir si toutes les armes appartenant à cette catégorie devront être systématiquement enregistrées ou non dans le cadre de ce nouveau outil de traçabilité. Ils n'arrivent malheureusement pas à obtenir une réponse à cette interrogation.

Réponse. – Les professionnels (fabricants, importateurs et armuriers détaillants) disposent désormais dans le système d'informations sur les armes (SIA) d'outils dématérialisés tels que le livre de police numérique qui leur fait obligation, depuis le 1^{er} octobre 2020, d'enregistrer en ligne toutes les transactions d'armes assemblées. Toutes les armes à feu de catégories A, B et C, comme les fusils de chasse détenus avant 2011 qui ne sont pas soumis à enregistrement ou à déclaration doivent être inscrites dans le livre de police numérique. Cette obligation de

renseigner le livre de police numérique s'étend aux armes à feu déposées par des usagers en réparation auprès d'un armurier, y compris s'agissant des fusils de chasse qui ne sont soumis à aucune formalité. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux cas des armes réparées dans la journée du dépôt.

Restructuration des commissariats en Essonne

18364. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du projet de restructuration des commissariats en Essonne, alors que tous les chiffres de la délinquance sont en train de passer au rouge. Il a ainsi été décidé de transférer une part significative des effectifs du commissariat d'Arpajon à Sainte-Geneviève-des-Bois. Ce projet a pour conséquence de transformer certains commissariats en simples « antennes de police », dégradant ainsi la présence des forces de l'ordre sur de vastes territoires. Cette restructuration est vivement contestée par les élus locaux et les syndicats de forces de l'ordre qui ont rédigé une lettre au préfet de l'Essonne en ce sens. Cette réorganisation aura des conséquences néfastes quant à la proximité des forces de l'ordre et sur leur capacité d'intervention au sein de territoires à la démographie dynamique. En centralisant les effectifs de la brigade anti-criminalité et en diminuant la présence de policiers sur le territoire, les élus et la population ne peuvent que s'inquiéter tant du temps d'intervention que de l'accessibilité des fonctionnaires en charge des procédures aux victimes, tout particulièrement les plus vulnérables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises dans les mois à venir pour assurer la sécurité des Essonnais.

Réponse. – Parce que la sécurité est une priorité, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens des forces de l'ordre. Depuis 2017, le budget des forces de sécurité a ainsi augmenté de 1,7 Md€ et 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires auront été recrutés d'ici à la fin du quinquennat. Si l'efficacité des forces de l'ordre repose sur des moyens à la hauteur des enjeux, une organisation optimale est également essentielle. Le Livre blanc de la sécurité intérieure comme la loi relative à la sécurité globale récemment adoptée ouvrent à cet égard la voie à de nouvelles avancées, tant pour les forces de l'ordre que pour leur partenariat avec les autres acteurs de la sécurité. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique, police généraliste et police du quotidien par le maillage de ses commissariats, se réforment depuis quelques années dans une logique de « police d'agglomération » et de déconcentration, en application d'une nouvelle doctrine d'emploi et d'organisation. Il était en effet nécessaire d'optimiser les structures et les moyens, en mutualisant notamment les fonctions « support » et en favorisant les synergies entre services départementaux d'appui et services territoriaux, avec pour objectif d'accroître l'efficacité de l'organisation pour mieux répondre aux nécessités opérationnelles qui ont évolué ces dernières années. Il s'agit donc d'accroître la pertinence et donc l'efficacité de l'architecture territoriale, de dégager du potentiel opérationnel pour une meilleure couverture policière et des capacités d'investigation judiciaire accrues. Comme dans d'autres départements (Yvelines, Val-d'Oise), le dispositif de la sécurité publique dans l'Essonne évolue donc, au terme d'une réflexion initiée en mai 2019 et à laquelle les élus locaux ont été associés. La réorganisation de la sécurité publique dans ce département a été fondée sur 5 circonscriptions d'agglomération et 1 circonscription autonome. Les nouvelles circonscriptions, bâties sur la base des bassins de délinquance, permettent de rationaliser, mutualiser ou créer des unités afin de gagner en force et en efficacité dans le travail de voie publique comme en matière d'investigation. Elles ont également gagné en autonomie et donc en marges de manœuvre. La réforme se fonde ainsi sur les principes et objectifs suivants : 1° Adapter l'organisation territoriale aux bassins de vie et de délinquance ; 2° Renforcer la professionnalisation et la capacité d'action de la police nationale sur la voie publique et dans l'investigation, tout en maintenant une prestation de proximité. En premier lieu grâce à des policiers de voie publique en nombre adapté pour agir dans l'ensemble des territoires (par projection, depuis le commissariat d'agglomération, des brigades anti-criminalité renforcées en nombre par rapport à la situation antérieure, et par intervention des policiers implantés dans l'ensemble des commissariats, y compris les commissariats de secteur qui conservent une unité de « police-secours » 24 heures sur 24 pour répondre aux appels « 17 »). En second lieu grâce à des policiers chargés du judiciaire en nombre adapté pour permettre une spécialisation dans les domaines les plus significatifs de la délinquance. En dernier lieu sur la base des commissariats d'agglomération et de secteur (points d'accueil ouverts 24 heures sur 24 pour recevoir le public et les victimes, chargés du traitement du judiciaire de premier niveau, mais aussi échelons de proximité chargés de la mise en œuvre des stratégies territoriales de sécurité du quotidien et de l'animation des groupes de partenariat opérationnel). Ces mesures permettent en particulier aux circonscriptions de petite envergure de bénéficier de moyens dont elles étaient dépourvues auparavant ; 3° Renforcer l'efficacité et la réactivité du processus de décision et du « contrôle qualité » en raccourcissant la chaîne de commandement et de direction tout en la renforçant dans les deux principales filières « métier » (voie publique et investigation), avec la désignation de commissaires à la tête de chaque filière et de chaque commissariat de

secteur. Avec pour objectif un meilleur pilotage des services, gage d'une réactivité opérationnelle forte et efficace ; 4° Conforter et renforcer la relation de confiance et de proximité entre les services territoriaux de police et les élus locaux sur la base « d'engagements de service » pris par la direction départementale de la sécurité publique envers les élus de l'Essonne, qui traduisent la volonté de la police nationale de mener, dans la transparence, un travail de coopération et de proximité avec les élus locaux mais aussi avec la population. Ces « engagements de service » prévoient en particulier une information périodique des élus tant sur des indicateurs de qualité du service rendu à la population (délai moyen d'intervention après un appel au « 17 », etc.) que sur la délinquance, ainsi que des réunions chaque trimestre avec les maires. Ces liens visent aussi à intensifier la coopération avec les polices municipales. Au vu de cette nouvelle gouvernance territoriale, et s'agissant de la situation, évoquée dans la question écrite, des personnels d'Arpajon et de Sainte-Geneviève-des-Bois, il ne s'agit donc pas de « transférer » des personnels mais de parier sur la projection de forces en nombre suffisant pour agir sur les problèmes de délinquance de l'ensemble de l'agglomération, avec les unités d'appui opérationnel que sont la brigade anti-criminalité (BAC) et le groupe de sécurité de proximité. La réforme, qui n'engendre pas de fermeture de structures, ne vise en effet pas à « transférer » des effectifs mais à mettre en commun les moyens de plusieurs commissariats. Cette projection se déploie à partir du commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois pour la BAC et du commissariat de secteur de Brétigny-sur-Orge pour le groupe de sécurité de proximité. Ce mode d'action est complété par les brigades de police-secours jour et nuit ainsi que par un groupe d'appui judiciaire, implantés au commissariat d'Arpajon, qui permettent tant de garantir la rapidité d'intervention après des appels au « 17 » que d'assurer un accueil de proximité des victimes et du public.

Crédits de la mission budgétaire « Sécurités » pour 2021 et leur affectation

18611. – 5 novembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crédits de la mission budgétaire « Sécurités » et leur affectation. Dans le projet de loi de finances pour 2021, il est prévu l'augmentation du budget de la mission « Sécurités » pour, entre autres, assurer le renouvellement et le renforcement des moyens et des équipements de protection et d'intervention de la gendarmerie et de la police nationales, en particulier des véhicules, la rénovation des infrastructures immobilières et l'engagement des investissements technologiques nécessaires pour rénover certaines procédures ou faire face aux défis de demain en matière de sécurités. Ainsi, il est précisé que, en application du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, une subvention d'investissement peut être accordée aux collectivités territoriales qui financent des opérations immobilières de construction de casernements de gendarmerie. Cette aide en capital représente 20 % des coûts plafonds des opérations réalisées par les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et qui ne bénéficient pas du concours financier d'une ou plusieurs autres collectivités. À titre d'exemple, la gendarmerie à Amand-en-Puisaye dans la Nièvre dispose de locaux construits en 1972, qui se composent de bureaux, locaux techniques et de logements. En 1995, des travaux de rénovation et la construction d'un pavillon indépendant ont été réalisés par la commune de Saint-Amand-en-Puisaye propriétaire des bâtiments. Or, aujourd'hui, cette caserne doit être rénovée intégralement pour mieux s'adapter aux besoins du service et au confort des personnels. Aussi, il lui demande de lui confirmer que ces travaux peuvent bénéficier de l'aide prévue le cadre de cette mission et du programme n° 152. Il souhaite également savoir si d'autres crédits peuvent être sollicités dans le cadre du plan de relance.

Réponse. – La caserne actuelle de la brigade de St Amand en Puisaye, construite en 1972 par la commune, a bénéficié il y a plus de 20 ans de travaux d'isolation, de remplacement des menuiseries et d'extension. Aujourd'hui les locaux sont particulièrement vétustes. Le plan de relance est destiné à financer des opérations dans les casernes appartenant à l'Etat, et non dans les casernes que la gendarmerie loue auprès de bailleurs. La brigade de St Amand en Puisaye n'y est donc pas illigible. Le maire a récemment exprimé sa volonté de réaliser quelques travaux dans l'attente d'une nouvelle caserne. S'agissant des travaux proposés dans la caserne actuelle, ils ne sont pas qualifiés de réhabilitation totale et à ce titre ne peuvent pas être réalisés selon les dispositions du décret 93-130 du 28 janvier 1993. En conséquence, aucune subvention d'investissement, telle que mentionnée dans la question écrite, n'est prévue. Néanmoins, une partie de ces travaux, à définir avec les échelons locaux de la gendarmerie, peut faire l'objet d'une augmentation de loyer, sous certaines conditions. Les travaux sont payés par le propriétaire, puis remboursés par la gendarmerie sous la forme d'un surloyer, dans le cadre d'un avenant au bail, pendant une période déterminée. Par exemple, pour les travaux dits d'amélioration, tels que la sécurisation, l'éclairage, le remplacement de portes palières... le surloyer annuel, linéaire et invariable, est égal à 20 % du montant des travaux à charge de la gendarmerie (si ce montant est inférieur à 100 k€) durant 5 années. Si le montant des travaux à charge de la gendarmerie est supérieur à 100 k€, le surloyer annuel est calculé sur la base de 6 % pendant

17 ans. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une reconstruction serait souhaitée par la gendarmerie, le maire devra alors s'engager, par délibération de son conseil municipal, à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la caserne de gendarmerie selon le décret de 1993 et à proposer un terrain répondant aux contraintes de la gendarmerie. Dans ce cas là, la commune pourra bénéficier d'une subvention de l'État à hauteur de 20 % du coût plafond de l'opération, si elle ne bénéficie du concours financier d'aucune autre collectivité territoriale (ou 18 % du coût plafond, si la commune bénéficie du concours financier d'autres collectivités).

Explosion de la délinquance en zone gendarmerie

19990. – 14 janvier 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion de la délinquance en zone gendarmerie. En effet, selon le rapport du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), on constate en 2020 une augmentation de 8 % des violences dans les zones rurales et périurbaines, qui relèvent de la compétence de la gendarmerie nationale. Dans plusieurs départements, cette hausse dépasse les 20 %. Cette montée de la délinquance se traduit en particulier par la croissance de certaines infractions graves, notamment les coups et blessures (+ 10 %), les séquestrations (+ 15 %), les homicides et tentatives d'homicides (+ 15 %) et les viols (+ 18 %). Cette hausse de la violence dans des zones jusqu'alors moins touchées est particulièrement préoccupante et témoigne de la présence des délinquants sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. – Pour mémoire, la zone Gendarmerie concerne 51% de la population française répartie sur 95% des territoires. Ces territoires sont très divers. 70% des unités de gendarmerie couvrent des espaces urbains ou périurbains. La distinction entre rural, périurbain et urbain en matière de délinquance est par ailleurs trompeuse et relève davantage d'une continuité. Policiers et gendarmes font davantage face d'une part à une délinquance locale (ex : violences intrafamiliales (VIF), points de deal) et d'autre part à une délinquance itinérante (périple de cambriolages, arrachage de distributeurs automatiques de billets (DAB),...). C'est contre ces réalités que policiers et gendarmes se mobilisent. La crise sanitaire a fait de l'année 2020 une période singulière et exceptionnelle à bien des égards. La photographie de l'insécurité et de la délinquance en 2020 présentée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) confirme ce sentiment. D'un point de vue statistique, l'étude du SSMSI montre que la recrudescence des coups et blessures volontaires enregistrée en 2020 est contenue par rapport aux années précédentes : +1 % en 2020 ; +8 % en 2019 ; +8 % en 2018. Si la plupart des indicateurs de la délinquance enregistrés reculent fortement, certains poursuivent leur augmentation, comme ceux liés aux violences intrafamiliales, illustrant un véritable phénomène d'évolution sociétale. Le ministère de l'Intérieur et, en particulier, la gendarmerie dans sa zone de compétence se sont pleinement mobilisés sur ces faits. La gendarmerie a effectivement fait face à une augmentation des violences aux personnes sur sa zone. Il s'agit principalement des violences non crapuleuses, des violences sexuelles et des violences intrafamiliales. Mais, des évolutions géographiques à interpréter avec prudence, notamment sur les violences : - effectivement une hausse des coups et blessures volontaires (CBV) plutôt dans les départements qui sont en deçà de la moyenne nationale. Mais cela est à remettre en perspective avec la mobilisation des forces dans le traitement des violences intrafamiliales et la libération de la parole dans le contexte de promiscuité subie (+60% d'intervention des FSI pour ce motif lors du 2ème confinement) - baisse des cambriolages, des destructions et vols concernent tous les départements. - on ne peut pas dire qu'il y a une bascule de la délinquance urbaine vers le rural : Paris et la Seine Saint Denis concentrent 1/3 des vols violents sans armes, les grandes agglomérations concentrent 9,5 fois plus de vols avec armes pour 1000 habitants que les communes rurales ; il y a 2,3 fois moins d'homicide pour 1000 habitants hors des grandes agglomérations. Deux raisons majeures expliquent la hausse des violences constatées notamment au sein des familles. Le confinement, qui a permis d'enrayer la vitesse de propagation du virus, a concomitamment obligé les familles à vivre en milieu clos. Cette promiscuité dans certaines familles fragilisées a conduit à une augmentation des tensions et des violences. Par ailleurs, le Grenelle des violences faites aux femmes qui s'est tenu en 2019 a participé à la libération de la parole des victimes et s'est traduit par une hausse des interventions et des plaintes déposées. Le ministère accompagne et encourage ce mouvement avec des efforts sans précédent pour améliorer l'accueil des victimes (plus de 2 000 signalements traités par la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes, grille d'évaluation du danger systématisée), la formation des policiers et des gendarmes (53 000 personnels formés en 2020). Face à ce fléau, la gendarmerie a mobilisé ses moyens et concentré ses efforts pour faire face à la croissance de 16 % des interventions générées par les faits de violences intrafamiliales. Pour mieux répondre présent face aux interventions sollicitées, un nouveau dispositif de gestion des événements est mis en œuvre progressivement sur tout le territoire national. Il accroît, de manière conséquente, la réactivité des gendarmes en matière d'intervention. Lors de la prise en compte des victimes, de nouveaux dispositifs permettent désormais de

mieux prévenir, protéger et accueillir les usagers. La mise en place des maisons et de protection des familles (MPF), le déploiement du Bracelet Anti-rapprochement ou encore l'accès au portail gouvernemental « arrêtons les violences » sont autant de moyens, y compris numériques, pour les victimes de se signaler et d'être ainsi mieux protégées. Sur le plan des investigations judiciaires induites, le taux de résolution des faits de coups et blessures volontaires a encore augmenté de 12 % en 2020, démontrant un engagement sans faille de la gendarmerie en la matière. Cet engagement doit être mis en parallèle avec la forte baisse du nombre de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en 2020 (90 contre 146 en 2019) qui tend à prouver la pertinence de la posture globale adoptée pour faire face à ces évolutions sociétales. La situation de hausse de toutes les violences, comme l'illustre tragiquement la tuerie de Saint Just (63), exige que ces efforts soient amplifiés. Une condition fondamentale a déjà été remplie, avec la décision de créer 2 635 postes sur la durée du quinquennat pour renforcer les unités de terrain, et en particulier les brigades de gendarmerie. Quant à la police nationale, ses créations de postes atteindront 7 365 ETP dans la même période. Il reste maintenant à transformer leur capacité d'action, par une formation initiale des gendarmes et policiers plus dense, par le déploiement massif de matériels modernes qui facilitent le travail quotidien, par une politique d'emploi des effectifs faite pour obtenir en tout lieu une présence des forces de l'ordre qui soit visible, rassurante, accessible et protectrice. C'est tout le sens du Beauvau de la sécurité, dont l'ambition n'est pas seulement d'améliorer, mais de hisser notre outil de sécurité à la hauteur des défis générés par l'évolution de notre société, et des risques et des dangers nouveaux dont elle a besoin de se prémunir.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Délais de réponse aux questions écrites

23547. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, sur les retards constatés pour apporter des réponses aux questions écrites des sénateurs. Le rapport annuel sur la séance plénière et l'activité du Sénat note que, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, le nombre des questions écrites déposées a atteint 5 571. En revanche, sur la même période, le nombre de réponses reçues s'est limité à 3 476, ce qui porte le taux de réponse à 62 %. Pourtant, l'article 75 du Règlement du Sénat prévoit que les réponses des ministres sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Si les tout derniers chiffres, particulièrement mauvais, peuvent s'expliquer en partie par la crise du Covid-19, les retards dans les réponses apportées aux questions écrites sont antérieurs à 2020 et malheureusement chroniques. À titre d'illustration, sur les 67 questions que le sénateur a posées en 2019, 21 n'ont toujours pas trouvé réponse le 22 juin 2021, soit près du tiers. En ce qui concerne ses questions adressées en 2020, elles sont en attente de réponse pour plus de la moitié d'entre elles (32 sur 60). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les délais de réponse soient enfin respectés.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage la préoccupation de Monsieur le Sénateur quant à la nécessité d'apporter, dans les meilleurs délais, une réponse aux questions écrites posées au Gouvernement. Elles constituent, en effet, un levier essentiel d'information, d'évaluation et de contrôle de l'action du Gouvernement, mis à la disposition des parlementaires des deux chambres. Le Gouvernement est, depuis 2017, pleinement mobilisé pour apporter des réponses aux questions écrites dans le délai de deux mois fixé par l'article 75 du règlement du Sénat. Néanmoins, comme l'évoque Monsieur le Sénateur, les administrations et cabinets ministériels ont été fortement sollicités au cours de l'année 2020 et pendant le premier semestre de 2021, du fait de la crise sanitaire. Cette forte activité n'a ainsi pas permis de réduire sensiblement les délais de réponse aux plus de 62 000 questions écrites posées au Gouvernement. Cependant, le taux de réponse demeure stable et s'élevait début août 2021 à 74% (soit 16634 questions ayant reçu une réponse sur les 22 629 questions posées par les Sénateurs). Monsieur le Ministre appelle régulièrement l'attention de ses collègues sur l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires, définies à l'article 24 de notre Constitution. Il insistera à nouveau sur la nécessité d'améliorer les délais de réponse et de poursuivre ainsi l'effort entrepris par le Gouvernement depuis le début du quinquennat.

Rapports au Parlement

23670. – 8 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, sur la question des

rapports établis par le Gouvernement à la demande du Parlement. En effet, dans la réponse faite par le ministère de la Justice à sa question écrite n° 19510 sur la responsabilité de l'État dans la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice publiée dans le JO Sénat du 3 juin 2021, le sénateur a découvert, avec surprise, que le Parlement était annuellement destinataire d'un rapport fournissant des statistiques sur les condamnations de l'État en matière de dysfonctionnement du service public de la justice. Il était précisé également que le rapport relatif à l'année 2019 avait été transmis au Parlement en 2020 et que le rapport relatif à l'année 2020 était en cours de rédaction et serait transmis prochainement. Par la suite, il a entrepris des démarches auprès des services du Sénat pour pouvoir obtenir ces documents. Après quelques jours, il a pu recevoir les rapports 2018 et 2019 avec cette mention précisant qu'ils avaient bien été rédigés, mais sans avoir été communiqués aux parlementaires. Passant sur le fait que la réponse à sa question écrite n'était donc pas tout à fait exacte, il lui demande de bien vouloir faire un recensement du nombre de rapports rédigés par les ministères qui restent dans les tiroirs gouvernementaux sans jamais arriver jusqu'au Parlement.

Réponse. – M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage la préoccupation de M. le Sénateur de voir les rapports rédigés à l'attention du Parlement remis dans les délais prévus par les textes. Cette exigence fait régulièrement l'objet d'un rappel aux membres du Gouvernement et à leur administration, notamment dans le cadre des réunions interministérielles d'application des lois. M. le Sénateur évoque le cas particulier d'un rapport qui aurait été finalisé sans être effectivement transmis au Parlement. Comme il l'a indiqué, les services du Sénat ont bien été destinataires de ce rapport sans que celui-ci ait été transmis selon la procédure instituée à cet effet, sous le contrôle du secrétariat général du Gouvernement. Il ne s'agit donc pas tant d'une absence de transmission que d'un défaut de dépôt officiel par le Gouvernement. Les règles en la matière ont pu être rappelées à chaque ministère lorsqu'une situation similaire s'est présentée. Au demeurant, l'ensemble des rapports rédigés à l'attention du Parlement ayant vocation à lui être adressé, ceux en instance de publication ne sont recensés qu'au moment de leur transmission effective, à condition de se conformer aux règles de dépôt habituelles.

Absence de réponse à des questions écrites

23716. – 8 juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne**, sur l'absence de réponse à trois questions écrites à l'intention de Mme la ministre de la transition écologique. Il s'agit des questions écrites numéro 16805, 16821 et 16807 publiées au *Journal officiel* toutes trois, une première fois, le 18 juin 2020, et rappelées le 19 novembre 2020, respectivement sous les numéros 19097, 19100 et 19098.

Réponse. – M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, indique à M. le Sénateur qu'il entreprendra toutes démarches auprès de Mme la ministre de la transition écologique afin que les questions portant les numéros 16805, 16821 et 16807 reçoivent une réponse dans les meilleurs délais. Il le tiendra informé de ces initiatives.

Absence de réponse à la question écrite n° 18028

23872. – 15 juillet 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur les retards excessifs de certains de ses collègues du Gouvernement à répondre aux questions écrites. Il lui signale cette fois la question n° 18028 intitulée « Répartition des effectifs de police sur le territoire national », publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2020 et dans l'attente depuis neuf mois et demi d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur. Il lui souligne que cette question a fait l'objet voici plus de quatre mois de la question de rappel n° 21276 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 2021. Aussi, face à cette carence persistante, il le remercie de prendre toutes dispositions auprès de son collègue afin que cette question obtienne, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

Réponse. – M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, souligne à nouveau toute l'attention qu'il porte aux questions écrites des sénateurs ainsi qu'il le rappelle régulièrement à ses collègues. Celles ci constituent en effet un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques par les parlementaires. Il informe ainsi M. le Sénateur qu'il entreprendra toutes démarches auprès de M. le ministre de l'intérieur afin que la question n° 18028 reçoive une réponse dans les meilleurs délais. Il le tiendra informé de ces initiatives.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Réglementation environnementale 2020 et habitat

21043. – 25 février 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences prévisibles de la future réglementation environnementale 2020 en matière d'habitat. À l'heure où la France s'engage de manière volontariste vers la neutralité carbone, certaines orientations envisagées en ce domaine vont paradoxalement à l'encontre des ambitions portées par le Président de la République et par les citoyens dans la lutte contre le changement climatique. En effet, le projet, tel qu'il est connu aujourd'hui, écartera le recours aux radiateurs électriques de dernière génération couplés aux chauffe-eau thermodynamiques, dans les logements neufs individuels et collectifs. Il va ainsi priver durablement la France de solutions de chauffage performantes et décarbonées. Connectés aux compteurs électriques intelligents, dans un contexte de démarche smart-grids, les radiateurs électriques de dernière génération permettent pourtant un pilotage précis pour soulager le réseau électrique et éviter d'avoir recours aux centrales fossiles pour produire de l'énergie en cas de pointe de consommation d'électricité. Une solution rationnellement économique, tant à l'installation qu'à l'usage. Il en est de même pour les chauffe-eau thermodynamiques, dont la principale source d'énergie est renouvelable. Équipement plébiscité par le gouvernement dans le cadre de la RT2012, il reste à privilégier dans l'habitat individuel et collectif de demain. Or, les équipements privilégiés par le projet de décret, outre le fait qu'ils représenteraient un surcoût important pour les ménages français sans qu'ils soient adaptés à tous les types de logement, condamneraient les perspectives de développement d'une industrie thermique française reconnue au plan mondial, innovante, implantée au cœur des territoires dans neuf régions françaises et forte de plus de 7 500 emplois directs. Aussi, fort de ce constat, il lui demande de s'engager dans une réglementation permettant de déployer toutes les technologies de chauffage et de production d'eau chaude décarbonées, une décision essentielle pour toute une filière et pour les générations futures.

Réponse. – La réglementation environnementale 2020, dite « RE2020 », constitue une avancée environnementale importante pour le secteur de la construction. Au-delà du prolongement des efforts sur la sobriété et l'efficacité énergétique, dans la droite ligne des réglementations thermiques précédentes, la RE2020 intègre une dimension climat sous la forme d'une exigence sur l'impact de l'utilisation et de la construction du bâtiment sur le climat ainsi qu'en matière de confort d'été. Afin de tenir nos objectifs en termes d'efficacité énergétique, la RE2020 limite le recours aux radiateurs électriques en renforçant les exigences sur la consommation d'énergie primaire non renouvelable qui est une contrainte importante permettant de limiter le recours aux chauffages électriques peu performants. Les systèmes thermodynamiques pourront se développer, ainsi que les radiateurs à effet joule performants à condition que l'enveloppe du bâtiment soit suffisamment performante et qu'ils soient accompagnés d'une source d'énergie renouvelable pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire, telle que le solaire thermique, la biomasse ou un chauffe-eau thermodynamique. De manière générale, les logements construits dans le cadre de la future réglementation RE2020 auront une très bonne isolation et des besoins de chauffage moindres. Enfin, on peut rappeler les termes de l'article 15 de la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : « *Les États membres introduisent, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, des mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction.* »

Impact de la réglementation environnementale 2020 sur le budget des ménages modestes

23250. – 10 juin 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes que suscitent les exigences de la future réglementation environnementale 2020 (RE 2020) à l'égard des ménages les plus modestes. Prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), la RE 2020, qui devrait entrer en vigueur au courant de l'été 2021, s'inscrit dans le cadre de la stratégie adoptée par la France pour atteindre, à l'horizon 2050, la neutralité carbone. Cette nouvelle réglementation en fixant un seuil de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre à 4 kilogrammes de CO₂/an/m², proscrit de facto le recours au gaz comme moyen de chauffage dans le logement neuf. Malgré des seuils un peu moins contraints dans l'habitat collectif, ce dernier n'échappe pas à ce constat. Alors que cette nouvelle réglementation semble encourager un retour au chauffage électrique, beaucoup s'inquiètent de l'effet négatif que cela pourrait avoir sur le budget des ménages les plus précaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser comment la RE 2020 entend éviter que les nouvelles constructions ne recourent à des modes de chauffage électriques énergivores et par voie de conséquence, coûteux pour les ménages modestes.

Réponse. – La précarité énergétique s’observe presque exclusivement dans les logements anciens et/ou mal isolés dont l’étiquette énergétique peut aller de D (environ 800€ de chauffage par an pour un logement de 70m²), à G (dont le coût du chauffage peut dépasser 2 000€/an, sans pour autant y avoir un confort thermique décent). Or les logements neufs, que ce soit sous la réglementation thermique actuelle RT2012 ou la RE2020 qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, ont une étiquette énergétique A ou B et le coût annuel d’une utilisation raisonnée du chauffage ne dépasse pas 450 € par an pour un logement de 80 m², même avec des radiateurs électriques (qui équipent déjà certains logements performants en RT2012). En effet, dans ces logements le confort thermique y est bien meilleur et nécessite une température intérieure inférieure à celle un logement mal isolé pour s’y sentir bien. La réglementation environnementale 2020, dite « RE2020 », constitue une avancée environnementale importante pour le secteur de la construction. Au-delà du prolongement des efforts sur la sobriété et l’efficacité énergétique, dans la droite ligne des réglementations thermiques précédentes, la RE2020 intègre une dimension climat sous la forme d’une exigence sur l’impact de l’utilisation et de la construction du bâtiment sur le climat, ainsi qu’en matière de confort d’été. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), notamment en ce qui concerne la performance thermique de l’enveloppe des bâtiments et la décarbonation de la production chaleur. Or le gaz naturel est une énergie parmi les plus carbonées dont l’utilisation doit diminuer fortement pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Néanmoins une exclusion du gaz n’implique pas un retour massif des chauffages électriques peu performants que l’on a pu voir se développer dans les années 2000. La RT2012 et successivement la RE2020 auront largement renforcé les exigences sur la consommation d’énergie primaire non renouvelable limitant l’utilisation de radiateurs électriques aux systèmes les plus performants et seulement pour les logements les mieux isolés. En limitant le recours au gaz et aux radiateurs électriques avec une exigence visant spécifiquement la consommation d’énergie primaire non renouvelable, la RE2020 promeut les solutions de chauffage et de production d’eau chaude sanitaire renouvelables telles que les systèmes thermodynamiques (pompes à chaleur, chauffe-eau thermodynamiques, ...), le solaire thermique, la géothermie de surface, la biomasse, ou encore les raccordements aux réseaux de chaleur urbains eux-mêmes alimentés par ces énergies renouvelables ou des énergies de récupération (chaleur industrielle, déchets). Ces systèmes sont pour l’instant plus coûteux à l’achat que les chaudières au gaz mais les économies qu’ils génèrent permettent de compenser ce surcoût sur leur durée de vie. Par ailleurs, le prix du gaz est très variable et, dans des périodes de forte hausse comme en ce moment, la facture des ménages chauffés au gaz peut augmenter sensiblement. Enfin, on peut rappeler les termes de l’article 15 de la directive européenne relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables : « Les États membres introduisent, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, des mesures appropriées afin d’augmenter la part de tous les types d’énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction. »

5048

Situation de la Gare d’Eau à Annay-sous-Lens

23698. – 8 juillet 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les pouvoirs des maires face aux dépôts sauvages d’ordure, notamment dans le cas de pollutions générées par des entreprises qui se placent en liquidation judiciaire ou en état d’insolvabilité. En effet, en dépit d’un renforcement de la législation relative aux déchets, y compris par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire, la France et, en particulier, la région des Hauts-de-France, demeure concernée par la problématique de l’existence de véritables décharges sauvages. Le site dit de la « gare d’eau », qui est sur le territoire de la commune d’Annay-sous-Lens (62880), en constitue un exemple édifiant : depuis plus de quatre ans, des déchets y sont déposés illégalement avec un tonnage avoisinant aujourd’hui les 35 000 tonnes. Cette situation inacceptable présente des risques pour la santé des riverains, pour leur sécurité et pour l’environnement. Face à cette situation, de nombreuses collectivités territoriales ont le sentiment d’être abandonnées par l’État, qui n’utilise pas toujours ses pouvoirs de police à l’encontre des exploitants avant qu’ils ne deviennent insolvables. Un amendement sur ce sujet avait été déposé sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sans avoir pu être étudié puisque déclaré irrecevable. Néanmoins, la question reste prégnante pour les élus. Il lui demande s’il serait possible de contraindre le préfet à agir en confiant la gestion des déchets abandonnés et la remise en état des sites pollués par ces déchets à l’agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie ou à un autre établissement public compétent lorsqu’il n’existe plus d’exploitant, de producteur ou de détenteur des déchets entreposés en présence d’un risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l’environnement.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux pollutions et dommages environnementaux dus aux dépôts illégaux de déchets, qu’ils soient le fait de particuliers ou d’entreprises, et est aussi très conscient des

difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui relèvent des pouvoirs de police du maire dès que les dépôts en cause ne correspondent pas à la définition d'une installation classée, ce qui est majoritairement le cas. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre les dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public. Cette faculté offerte aux maires peut permettre une résolution plus rapide des cas où plusieurs communes sont concernées par la constitution d'un dépôt illégal de déchets comme celui dont vous faites état. Sur le plan pénal, la loi a renforcé les moyens de contrôle des collectivités territoriales en élargissant l'habilitation à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal à d'autres agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales. Le maire a par ailleurs désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, ainsi qu'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L. 541-46, ce qui lui confère un pouvoir dissuasif et coercitif non négligeable. En outre, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité avait auparavant modifié l'article L. 251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dans le cadre de laquelle sera organisée notamment la reprise gratuite des déchets de chantier triés, ce qui constituera aussi un moyen de lutter contre les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, ce secteur économique étant trop souvent à l'origine de tels dépôts. Enfin, cette même loi oblige, dans certaines conditions, les éco-organismes de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs à participer financièrement à l'enlèvement et au traitement des déchets qui seraient trouvés dans des dépôts illégaux et qui relèveraient de ces filières. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement de leur mission, un guide rédigé par mes services sur le sujet des abandons et des dépôts illégaux de déchets et la prévention de tels actes a été récemment publié et est disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique.

5049

Prix du carburant

23815. – 15 juillet 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les prix du carburant. Depuis la crise des « Gilets jaunes », chacun sait combien ce paramètre du quotidien peut être un facteur d'explosion sociale. Les prix actuels sont excessivement élevés : à l'heure des départs en vacances en France pour une grande majorité de nos concitoyens, mais également en pleine reprise des nombreux secteurs d'activités, il est regrettable de voir que les prix actuels atteignent des montants paroxystiques. Pourtant, dans un contexte de reprise économique, il est primordial de préserver le pouvoir d'achat des Français. Or, un carburant dont le prix est élevé impacte en premier lieu les ménages et les petites et moyennes entreprises. C'est une double peine pour nos concitoyens habitant les territoires ruraux qui n'ont pas d'autres alternatives en termes de mobilité. Elle lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de contenir très rapidement le prix du carburant. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Au cours de l'année 2020, les cours du pétrole se sont effondrés avec notamment une forte chute du cours du pétrole brut à compter de février jusqu'en avril 2020, pour atteindre 18 dollars par baril (\$/b) en moyenne mensuelle. Depuis mai 2020, le cours du pétrole brut est en hausse quasi-régulière, retrouvant des niveaux d'avant Covid depuis février 2021 et s'établissant en juin 2021, à 73 \$/b en moyenne mensuelle. Cette hausse s'explique principalement par la tension sur l'offre de pétrole brut liée à une demande en hausse dans le cadre de la reprise de l'activité économique et à une faible production des pays producteurs de l'OPEP. Les prix des carburants à la pompe suivent l'évolution des cours du pétrole. En moyenne mensuelle, ils ont ainsi diminué au cours du premier semestre 2020, d'environ 30 centimes, pour passer de 1,47 €/l en janvier 2020 à 1,17 €/l en mai 2020 s'agissant du gazole, et de 1,54 €/l à 1,25 €/l pour l'essence sp95. Depuis mai 2020, les prix moyens des carburants à la pompe ont augmenté de 25 centimes d'€/l pour le gazole, s'établissant en juin 2021 à 1,41 €/l et de 29 centimes d'€/l pour l'essence sp95, à 1,54 €/l. Ces prix restent inférieurs de 6 c€/l à la moyenne mensuelle des prix du mois de janvier 2020 (période précédant le premier confinement) s'agissant du gazole, tandis qu'ils ont

retrouvé leurs niveaux de janvier 2020, s'agissant des essences. Pour rappel, le Gouvernement a supprimé fin 2018 les hausses de fiscalité prévues de 2019 à 2022 afin de maintenir la fiscalité des produits énergétiques au niveau de ceux applicables en 2018. De plus, le Gouvernement a renforcé dans le contexte de crise sanitaire les aides à l'acquisition de véhicules peu polluants : bonus écologique et prime à la conversion. Ces aides, cumulables entre elles et avec les aides locales, destinées aux ménages et aux personnes morales, visent à favoriser l'acquisition de véhicules électriques, hybrides rechargeables, ou Crit'Air 1, le cas échéant sous condition de mise au rebut d'un véhicule ancien. Ces véhicules affichent en particulier des niveaux de consommation plus bas que la moyenne du parc, de même que des coûts d'entretien plus faibles. Dans le cadre de France relance, le budget de l'Etat attribué à ces aides a été abondé de 1,6 milliard d'euros jusqu'à fin 2022.

Coût social du bruit en France

24100. – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos du coût social du bruit en France. Il rappelle que selon l'organisation mondiale de la santé, le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe. En France, une récente étude vient de chiffrer le coût social du bruit à près de 156 milliards d'euros chaque année et en forte hausse par rapport à l'estimation réalisée en 2016. Plusieurs millions de personnes sont ainsi surexposées au bruit entraînant de nombreuses conséquences sanitaires. Par conséquent, il souhaite connaître les politiques mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre le bruit et comment il compte les concilier avec d'autres impératifs tels que la compétitivité de l'économie.

Réponse. – Laurianne ROSSI, présidente du Conseil National du Bruit (CNB), députée des Hauts-de-Seine et questeuse de l'Assemblée nationale, et l'Agence de la Transition écologique (ADEME) ont dévoilé le 22 juillet 2021 les résultats de leur étude sur le coût social du bruit en France. Résultant en grande partie d'une réévaluation des méthodes de calculs, les conclusions montrent que l'impact du bruit représente un coût très élevé pour la société française dans son ensemble s'élevant à 156 milliards d'euros. L'étude illustre également toute la pertinence des mesures d'évitement du bruit, les bénéfices sociaux apportés étant très largement supérieurs aux coûts des investissements compensatoires nécessaires pouvant grèver la compétitivité des entreprises qui en ont la charge, notamment lorsque les solutions mises en œuvre présentent des co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, par exemple énergétiques. La lutte contre les pollutions sonores est un enjeu important pour le Gouvernement, mais la multiplicité des sources de nuisances complexifie les actions à mener. Toutefois, le Gouvernement s'attache à réduire les nuisances là où les enjeux sont majeurs. Ainsi, l'étude sur le coût social du bruit a remis en avant la part prise par les transports, pour 68 % de ce coût. Afin de lutter contre ces nuisances, plusieurs politiques sont mises en œuvre, à commencer par l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement conformément à la directive n° 2002/49 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La quatrième échéance en cours doit permettre d'identifier les zones à enjeux et de proposer des solutions pour réduire les nuisances des grandes infrastructures de transports routières, ferroviaires ou aériennes ainsi qu'au sein des grandes agglomérations. La loi d'orientation des mobilités a également ouvert trois chantiers : l'élaboration d'indicateurs événementiels pour les pics de bruit et d'indicateurs pour les vibrations dans le domaine ferroviaire, ainsi que l'expérimentation de radars sonores. Ces trois actions doivent avoir un impact sur les nuisances générées par les matériels ferroviaires et les conduites bruyantes de véhicules routiers. Des travaux réglementaires sont en cours pour tenir compte des premiers retours d'expérience sur piste pour les radars sonores, et pour transposer les avis rendus par le Conseil national du Bruit, le 7 juin 2021 pour les pics de bruit, et à venir au cours du second semestre pour les vibrations dans le domaine ferroviaire. Concernant les bruits de voisinage, deuxième poste en coût social avec 17 %, le Conseil national du bruit travaille actuellement sur une aide à la prévention et à la lutte contre le bruit par les collectivités. Ce groupe de travail a pour objectif de rédiger des recommandations et un cahier des charges afin de créer un label « espaces calmes et moments apaisés » comprenant des espaces calmes, dans les lieux publics ou partagés, préservés du bruit des transports et des autres sources de bruits tels que les bruits de comportements, ou des moments apaisés pendant les temps d'activités scolaires, culturelles, sportives, de loisirs. Ce groupe travaillera dans un deuxième temps pour évaluer comment renforcer les pouvoirs de police du maire en matière de bruits de voisinage. Enfin, dans le cadre du quatrième plan national santé environnement, sera développée une approche combinant rénovation thermique et isolation acoustique pour permettre de concilier des objectifs de réduction des consommations énergétiques et une diminution significative des nuisances liées à la

surexposition aux bruits. L'extension de l'éco-prêt logement social pour aider les organismes de logements sociaux à financer la rénovation acoustique sera notamment étudiée dans ce contexte qui touche plus particulièrement les franges les plus défavorisées de la population.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux

19459. – 10 décembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la question de l'engorgement des données de téléphonie mobile dans les territoires ruraux. En effet, une antenne de téléphonie mobile a besoin d'être connectée au réseau de l'opérateur pour faire transiter le signal de tous les terminaux couverts : il s'agit de la « collecte ». Cela s'effectue par la fibre optique, seule technologie capable de supporter le cumul des données de toutes les connexions simultanées à l'antenne (appels, messages, données Internet 4G...). En pratique, la fibre optique est rarement déployée par les opérateurs en zone rurale, car coûteuse. En substitution, ces derniers mettent en place une liaison radio (faisceau hertzien) pour faire transiter les signaux d'un pylône à l'autre. Cette liaison radio dispose d'un débit très limité par rapport à la fibre optique. Parfois les signaux radio transitent par plusieurs pylônes, sur plusieurs dizaines de kilomètres, cumulant les signaux de tous les pylônes jusqu'à arriver à un pylône fibré. Si ce type de collecte est suffisant pour assurer le transit des appels mobiles, il crée d'importants goulots d'étranglement pour un usage d'Internet (4G). À l'heure où le Gouvernement promeut l'utilisation fixe des réseaux mobiles 4G comme solution alternative à la fibre optique pour accéder à internet dans les zones difficile à couvrir, le fibrage systématique des pylônes apparaît nécessaire pour éviter une saturation des réseaux mobiles qui a déjà commencé. La consommation croissante des données, favorisée par les nouveaux usages (visio-conférence, streaming vidéo 4K, bientôt 8K...), fait craindre une nouvelle fracture numérique de plus en plus marquée. Aussi, il lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour systématiser le fibrage des pylônes par les opérateurs de téléphonie.

Réponse. – La couverture en fibre optique des territoires est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion et l'attractivité des territoires. Le Président de la République a fixé en la matière un objectif ambitieux d'apporter à tous les foyers et à toutes les entreprises du pays un accès au très haut débit (>30Mbit/s) d'ici fin 2022. Au début de l'année 2020, le Gouvernement s'est fixé un objectif additionnel en visant la généralisation des déploiements des nouveaux réseaux de fibre optique (FttH) d'ici fin 2025. Pour atteindre cet objectif, le Plan France Très Haut Débit, piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), mobilise deux dynamiques complémentaires : l'initiative privée des opérateurs de télécommunications dans les principales agglomérations, les chefs-lieux de départements et leurs périphéries (ou sur certaines zones moins denses) et l'initiative publique sur le reste du territoire national, avec le soutien financier de l'Etat. S'agissant de la couverture mobile, si le *New Deal mobile* prévoit des obligations de couverture aux opérateurs, il n'impose pas d'obligations de moyen. Au même titre que dans le cadre des déploiements en propre des opérateurs, en dehors de cet accord, ces derniers sont donc libres de sélectionner la méthode de raccordement leur apparaissant la plus opportune afin d'honorer leurs obligations en matière de déploiement mais également de qualité de service. Des contrôles sont assurés par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Toutefois, avec le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire, notamment grâce aux réseaux d'initiative publique en zone rurale, les opérateurs mobiles pourront s'ils le souhaitent souscrire une offre de raccordement de leur pylône à la fibre. En effet, une partie des réseaux d'initiative publique a inclus une offre spécifique de raccordement en fibre optique des points hauts mobile, et en tout état de cause, tous les exploitants de réseaux FttH doivent faire droit aux demandes des opérateurs co-financeurs d'utilisation des fibres surnuméraires pour le raccordement de ces points hauts mobile depuis 2018, conformément à la décision n° 2018-0569-RDPI de l'ARCEP du 17 mai 2018 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la société Free et la société Orange. Aussi, si l'Etat n'est pas en mesure d'imposer aux opérateurs une technologie plutôt qu'une autre – à l'instar de la fibre optique – pour raccorder leurs pylônes de téléphonie mobile, il impose dans le *New Deal Mobile*, qui vise avant tout l'amélioration de la couverture des territoires ruraux, une qualité de service offerte aux utilisateurs.

Accès des foyers finistériens à un Internet à « bon haut débit »

20514. – 4 février 2021. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'accès des foyers du département du Finistère à un Internet à « bon haut débit », soit à un débit supérieur à 8 mégabits par seconde. Le plan France très haut débit prévoyait qu'à fin 2020 94 % des foyers français bénéficient d'un accès à du « bon haut débit » par le déploiement de réseaux filaires (fibre optique, réseau téléphonique ou câblé) porté par les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Pour les 6 % de foyers non couverts par ces réseaux, le Gouvernement s'est engagé, à travers le dispositif « cohésion numérique des territoires », à apporter une aide financière pouvant atteindre 150 euros pour l'équipement dans des technologies sans fil. Il le remercie de lui indiquer le nombre et la proportion de foyers finistériens bénéficiant d'un accès à un Internet à « bon haut débit » à la fin de l'année écoulée par les réseaux filaires d'une part et par des technologies sans fil d'autre part. Il lui demande également le nombre de particuliers et le nombre d'entreprises du Finistère ayant bénéficié d'une aide de l'État dans le cadre du dispositif « cohésion numérique des territoires », le montant moyen de l'aide accordée par foyer et le montant global des aides accordées sur ce département.

Réponse. – Le programme France Très Haut Débit vise à donner accès à tous les territoires français au bon débit fixe (minimum 8 Mbit/s) d'ici fin 2020 et prévoit, d'ici 2025, la généralisation de la fibre optique sur le territoire. Malgré la crise sanitaire, et grâce à la mobilisation de tous les acteurs, l'année 2020 a été une année record pour le déploiement de la fibre avec 5,8 millions de locaux rendus accordables, dont près de 1,9 millions dans les seules zones d'initiative publique. Le nombre d'abonnements à la fibre a ainsi dépassé les 10 millions. Concernant le Finistère, la totalité des locaux du département sont éligibles au bon haut débit au 31 décembre 2020. D'après les données de l'Arcep, à la fin du 3^e trimestre 2020, environ 470 000 locaux étaient éligibles à un accès au bon haut débit filaire, ce qui correspond à 77 % des locaux du département. De plus, 130 000 locaux représentant 21,5 % du territoire étaient éligibles à un accès sans fil terrestre au bon haut débit et un peu plus de 10 000 locaux étaient éligibles à un accès satellitaire au bon haut débit. Par ailleurs, l'État a lancé le 29 août 2018 l'appel à projets « Cohésion numérique des territoires » à destination des opérateurs de communications électroniques, en vue de prendre en charge jusqu'à 150 € des frais d'installation, d'équipements ou d'accès au service pour des offres d'accès internet avec un débit crête d'au moins 8 Mbit/s sur la voie descendante par une technologie non filaire pour les usagers qui ne bénéficient pas à ce jour d'un accès filaire en bon haut débit. Le dispositif initial devait s'éteindre au 31 décembre 2020. Néanmoins, dans le contexte de crise sanitaire qui rend plus que jamais indispensable l'accès à internet, le Gouvernement a acté sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2021, avec les mêmes conditions d'éligibilité. Le dispositif est opérationnel et 7 opérateurs du Finistère sont labellisés. À date, le dispositif a permis d'octroyer une subvention à plus de 400 usagers qui ne bénéficiaient pas d'un accès filaire au bon haut débit pour un montant total avoisinant 26 000 €. Le Gouvernement se félicite du fait que 97% des usagers subventionnés n'ont eu aucun reste à charge après obtention de la subvention (accès ou équipement à l'offre à 0 €). Enfin, le Gouvernement a lancé une campagne de communication nationale en janvier 2021, afin de renforcer l'accès des usagers éligibles au dispositif « Cohésion numérique des territoires » et à l'aide financière qu'elle apporte pour accéder à du bon haut débit fixe, en attendant l'arrivée de la fibre. Cette campagne a été relayée dans la presse quotidienne régionale.

Mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère

20516. – 4 février 2021. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère. Issu du programme « France Mobile », ce dispositif a pour but d'assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non, ou mal, couvertes par le déploiement par chaque opérateur de 5 000 nouveaux sites sur le territoire national entre 2018 et 2026. Dans ce cadre, les opérateurs sont tenus de couvrir la zone en voix, SMS et Internet 4G dans les 24 mois qui suivent la publication de l'arrêté fixant la liste des sites à desservir, ou dans les 12 mois si un terrain viabilisé accompagné d'une autorisation d'urbanisme est mis à leur disposition par la commune. Dans le Finistère, près d'une trentaine de sites ont ainsi été recensés, les premiers par un arrêté du 4 juillet 2018, les plus récents par un arrêté du 17 décembre 2020. Il le remercie de lui indiquer l'état d'avancement de la couverture des sites ainsi retenus.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier de réseaux de communication performants. Afin d'assurer une couverture mobile de qualité à tous les Français, plus de 3 milliards d'euros seront investis dans le cadre du *New Deal mobile*. Signé en 2018 entre l'État et les opérateurs, cet accord a permis d'obtenir, en plus des déploiements portés en propre par les opérateurs, une série d'engagements visant à assurer une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, le déploiement d'offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée. Ce dernier dispositif, prévu par le *New Deal mobile*, a permis, depuis sa mise en place en 2018, d'améliorer significativement la couverture de zones dans lesquelles demeurait un besoin d'aménagement numérique. Au 11 juin 2021, 32 nouveaux sites de téléphonie mobile ont été arrêtés pour le territoire du Finistère, dont 9 ont déjà été mis en service. Il s'agit des sites de Botmeur, Trégarvan, Saint-Urbain, Irvillac, La Martyre, Hanvec, Pleyben, Le Trehou et Loc-Euginer-Saint-Thegonnec. La poursuite des déploiements fait l'objet d'un suivi attentif. La généralisation de la 4G fixe prévue par le *New Deal mobile* doit permettre de répondre de façon complémentaire au dispositif de couverture ciblée, en apportant un accès à internet dans les zones où les débits fixes sont insuffisants, tout en améliorant la couverture mobile des zones grises. Ainsi, le Gouvernement maintient l'ensemble des objectifs fixés par le *New Deal Mobile* et restera vigilant, en lien avec le régulateur, au bon respect par les opérateurs de leurs obligations.